



**AVIS DE Mme MALLET-BRICOUT,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 772 du 26 novembre 2025 (FS-B+R) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-11.376

Décision attaquée : 5 décembre 2023 de la cour d'appel de Paris

Mme [H] [O]

C/

L'Etat français représenté par Mme la Ministre de la Culture

Sommaire¹ :

Les faits et la procédure :

- Synthèse des faits de l'espèce et de la procédure (p.2)
- Point liminaire sur l'exécuteur testamentaire (p.6)

***Le pourvoi* (p.10)**

Discussion et avis :

I. Le contexte historique et législatif (p.11)

1

Avis rédigé avec l'assistance, pour les recherches documentaires, du service de la documentation et de la recherche de la Cour de cassation (SDER), de M. [PP] [PS], conservateur de la bibliothèque de la Cour de cassation, et de Mme [LL] [SN], juriste assistante au parquet général de la Cour de cassation.

I.1. Les lois antisémites et notamment l'organisation de la spoliation des biens appartenant à des personnes de confession juive durant la seconde guerre mondiale (p.11)

I.2. La mise en oeuvre d'une politique de restitution des biens spoliés après la seconde guerre mondiale (p.14)

I.3. La 'spoliation' : absence de définition et variété des situations (p.20)

II. L'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 (p.26)

II.1. Les champs d'application respectifs des articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance (p.27)

II.2. L'article 1^{er} de l'ordonnance - Sur le premier moyen du pourvoi (p.30)

II.2.1. Sur les première et deuxième branches (réunies) (p.30)

II.2.1.1. La problématique juridique : le lien de causalité entre l'administration provisoire et les actes de disposition (p.31)

II.2.1.2. Analyse juridique (p.32)

A. Interprétation objective (p.32)

. *L'absence objective de consentement à l'acte de disposition*

. *La ratio legis de l'article 1^{er}*

B. Interprétation davantage subjective (p.36)

. *Ecueil de l'initiative de la vente*

. *Volonté initiale et consentement à la vente*

C. Le positionnement de la jurisprudence (1945-1955) (p.38)

D. Les évolutions juridiques postérieures (p.42)

II.2.1.3. Conclusions et Avis sur les première et deuxième branches (p.42)

II.2.2. Sur la troisième branche (p.52)

II.3. L'article 11 de l'ordonnance - Sur le second moyen du pourvoi (p.54)

II.3.1. Sur la recevabilité du second moyen (p.54)

II.3.2. Sur le bien-fondé du second moyen (p.55)

II.3.2.1. Sur les trois premières branches (p.55)

A. La problématique juridique : la caractérisation de la violence, vice du consentement (p.57)

B. Difficulté liée à la circonstance d'un exécuteur testamentaire (p.57)

C. Difficulté liée à la 'menace institutionnelle' pesant sur les héritiers (p.59)

D. Conclusions et Avis sur les trois premières branches (p.64)

II.3.2.2. Sur la quatrième branche (p.65)

Les faits et la procédure

. Synthèse des faits de l'espèce et de la procédure -

M. [D] [KJ] [Y], avocat et collectionneur d'art de confession juive, est décédé le 28 juillet 1941 à [Localité 21] (Dordogne). Célibataire et sans enfant, il avait, par testament du 2 mai 1939, institué comme légataires universels plusieurs membres de sa famille (un frère, deux soeurs, quatre nièces) ainsi que sa gouvernante, et avait nommé un ami, M. [U] [VB], exécuteur testamentaire avec saisine.

L'exécuteur testamentaire n'a pu commencer à gérer la succession de M. [Y] que le 26 novembre 1941, de retour d'Allemagne où il était prisonnier. Il a procédé à l'inventaire des biens du défunt et entrepris d'organiser la vente de la collection d'oeuvres d'art de M. [Y], soit 445 oeuvres².

Celle-ci a eu lieu lors d'une vente aux enchères publiques qui s'est tenue à [Localité 22] du 24 au 27 juin 1942, en présence de certains héritiers. Le catalogue de la vente aux enchères de la collection avait été publié le 8 juin 1942 et la vente annoncée dans la presse le 13 juin 1942 sous l'intitulé « *vente aux enchères du cabinet d'un amateur parisien* ».

Lors de cette vente, la collection a été dispersée entre de nombreux acquéreurs, dont des musées nationaux. Les héritiers de M. [Y] ont pu faire valoir le 24 juin, soit le premier jour de la vente, leur droit de retrait pour 46 oeuvres et l'époux de l'une des nièces héritières a par ailleurs acquis quelques tableaux de la collection.

Par arrêté du 25 juin 1942, un administrateur provisoire (M. [J] [P]) a été nommé par le Commissariat général aux questions juives du gouvernement de Vichy (ci-après, le CGQJ), sur le fondement de la loi antisémite du 22 juillet 1941 dite d'« aryanisation de l'économie »³. L'administrateur provisoire s'est substitué rétroactivement, à compter du

² Ou 444 lots, selon l'arrêt attaqué, p.10, principalement des tableaux.

3

La Loi du 22 juillet 1941 *relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs* (JOEF 26 août 1941, p. 3594) organisait le second statut des Juifs (après celle du 3 octobre 1940). Son objectif était « d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale ». Elle prévoyait le placement sous administration provisoire de tous les biens appartenant aux personnes considérées comme juives, sur l'ensemble du territoire : (*Extrait tiré du site de la M2RS, Ministère de la Culture*) « Le gouvernement de Vichy met en œuvre une politique d'« aryanisation » visant à exclure les Juifs de tous les secteurs de l'économie. La loi du 22 juillet 1941 prévoit le placement sous administration provisoire de tous les biens appartenant aux personnes considérées comme juives, à l'exception de leur résidence principale, et leur mise en vente au profit de l'État. Le gouvernement de Vichy crée une administration spécialement chargée de l'« aryanisation » : le Commissariat général aux questions juives (CGQJ), qui nomme les administrateurs provisoires. L'« aryanisation » atteint toute la population juive et toutes les professions, parmi lesquelles les marchands d'art et d'antiquités pour leur fonds de commerce et les collectionneurs pour leurs biens personnels. La spoliation a lieu par la vente ou la liquidation des biens ; l'administrateur

24 juin, à l'exécuteur testamentaire. Muni à compter de cette date des pleins pouvoirs pour la réalisation de la vente, il n'est pas intervenu dans son déroulement mais a saisi le produit de la vente des oeuvres au profit de l'Etat⁴, précisant dans un rapport daté du 15 juillet 1942, que les ventes des oeuvres de cette collection « *constituaient le but idéal fixé par la loi du 22 juillet 1941* ».

L'administrateur provisoire a vu sa mission étendue en septembre 1942 et a poursuivi l'entreprise « d'aryanisation » du patrimoine de M. [Y], mobilier et immobilier. Il a notamment remis en vente, en avril 1943, plusieurs des oeuvres qui avaient été retirées de la vente de juin 1942 par les héritiers⁵. Le montant total des ventes réalisées (oeuvres d'art, livres, autographes) s'est élevé à la somme de 9.051.915 francs (dont 8.147.630,70 francs au titre de la vente des 24-27 juin 1942), soit la somme actualisée de 3.195.326 euros⁶.

Ultérieurement, l'administration du gouvernement de Vichy a renoncé à l'accaparement du produit de la vente aux enchères publiques de juin 1942, en considération de ce qu'[D] [Y] et d'autres membres de la famille s'étaient illustrés durant les guerres précédentes. Le produit de la vente a finalement été versé, entre octobre 1943 et mai 1944, dans la comptabilité du notaire chargé de la succession, sous forme de titres d'emprunt d'Etat.

A l'issue du conflit, la succession de M. [Y] a pu avoir lieu en présence des seuls héritiers survivants d'[D] [KJ] [Y]. Plusieurs membres de la famille de M. [Y], dont trois légataires universels désignés dans son testament, ont en effet été assassinés par le régime nazi, au camp d'Auschwitz en 1944, après avoir été arrêtés en tentant de fuir à l'étranger.

Plus précisément, les produits de la vente de juin 1942 ont été inclus dans la déclaration de succession datée du 26 juillet 1947 et répartis entre les héritiers en avril 1950. Ces derniers ont par ailleurs obtenu le 10 octobre 1949 le remboursement des frais prélevés par le CGQJ sur le montant de la vente de juin 1942. Les héritiers ont donné quitus à l'exécuteur testamentaire de sa gestion de la succession le 7 novembre 1947. Informés par le notaire des termes de l'ordonnance du 21 avril 1945, ils n'ont

provisoire propose au CGQJ une vente si l'entreprise ou les biens présentent un intérêt financier, ou la liquidation dans le cas contraire. Le produit de la vente n'est pas versé au propriétaire mais placé par l'administrateur provisoire à la Caisse des dépôts et consignations. »

Voir aussi, J-M. Dreyfus, « L'« aryanisation » économique et la spoliation pendant la Shoah. Une vision européenne », Rev. d'histoire de la Shoah, 2007/1, n° 186, p. 15 (disponible sur <https://shs.cairn.info>)

4

Plus précisément, par acte d'huissier en date du 25 juin 1942 adressé au commissaire-priseur de la vente, l'administrateur provisoire a notifié son opposition à ce que le produit de la vente soit versé en d'autres mains que les siennes. Le produit a alors été saisi et confisqué par l'administrateur provisoire, qui a transféré les fonds sur des comptes ouverts auprès de deux banques, avant d'être versés à la Caisse des dépôts et consignations au profit du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ).

⁵ Dans son rapport n° 3 (7 déc. 1942, p. 5 et 6), l'administrateur provisoire [J] [P] indique qu'« il reste à vendre (...) les tableaux retirés à [Localité 22] », sauf ceux « ayant un caractère de portraits de famille ».

⁶ Ces chiffres sont issus de l'avis de la CIVS du 17 mai 2021, p.4 (le rapport n° 3 de [J] [P] en date du 7 déc. 1942, indique un montant différent, 9.777.915 francs pour la seule vente de juin 1942).

formé aucune demande de nullité de la vente de juin 1942 (ou des autres ventes aux enchères qui ont eu lieu en mai, juillet et septembre 1942) ; l'une des héritières ([SC]. [LB]) a en revanche déposé un dossier de demande d'indemnisation pour les spoliations résultant de la déportation de plusieurs membres de la famille, celles résultant du pillage de l'appartement parisien de M. [Y] ainsi que du pillage de son propre appartement⁷.

Lors de la vente aux enchères des 24-27 juin 1942, la Direction des musées nationaux a acquis douze œuvres de la collection. Après la seconde guerre mondiale, huit autres œuvres issues de la même collection, vendues lors de cette même vente, sont entrées dans les collections publiques, et une autre œuvre est à la garde du Musée du [21] sans être la propriété de l'Etat⁸.

A partir de 2017, les ayants droit de M. [Y] ont été informés de recherches menées par une historienne de l'art sur le déroulement de la vente de juin 1942 et sur le devenir des œuvres⁹. Ils ont alors entamé des démarches aux fins de restitution de plusieurs œuvres détenues par des musées français ou étrangers.

Par actes des 15 et 16 juillet 2021, puis par actes des 29 septembre, 1^{er} et 4 octobre 2021 selon la procédure accélérée au fond, les ayants droit de M. [D] [Y] (ci-après, les consorts [O], demandeurs au pourvoi) ont saisi le président du tribunal judiciaire de Paris statuant en la forme des référés, aux fins de nullité de la vente aux enchères publiques des 24 au 27 juin 1942 et de restitution des vingt-et-une œuvres entrées dans des collections publiques, au visa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

Les douze lots acquis par les musées nationaux lors de la vente ont été remis aux consorts [O] les 13 mai et 3 juin 2022 en application de la Loi n° 2022-218 du 21 février 2022 *relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites*, conformément à un avis en date du 17 mai 2021 de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations (ci après, la CIVS¹⁰). L'Etat a par ailleurs versé aux consorts [O] la somme de 270.706 euros correspondant à une indemnité réparant l'indisponibilité du prix de vente entre 1942 et 1944 (350.000 euros) après déduction du prix de vente perçu par la succession en paiement des douze œuvres remises (79.294 euros).

⁷ Voir l'avis de la CIVS, 17 mai 2021, p. 4.

⁸ Il s'agit d'un bien dit MNR (Musées Nationaux de Récupération), ce qui désigne principalement des biens dont l'origine de propriété est incertaine.

⁹ Voir notamment, E. Polack, « Spoliation, un cas concret », in « L'art, butin de guerre », *Le Monde - Idées*, 19 août 2017.

¹⁰ Cette commission a été instaurée par décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 (v. *infra*, I.2. le contexte historique et législatif).

Le litige de l'espèce porte exclusivement sur les neuf autres oeuvres encore répertoriées dans les collections publiques françaises¹¹, acquises par des musées après la vente aux enchères de juin 1942 dans le cadre de reventes successives.¹²

Par un jugement du 10 janvier 2023, le tribunal judiciaire de Paris a débouté les consorts [O] de leur demande de relevé de forclusion fondée sur l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945¹³ et les a en conséquence débouté de leurs demandes.

Par un arrêt du 5 décembre 2023, la cour d'appel de Paris a infirmé partiellement le jugement et, statuant à nouveau, a jugé l'action recevable mais mal fondée, les conditions de la nullité prévues par les articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 n'étant pas réunies. En conséquence, elle a débouté les consorts [O] de leur demande de restitution des neuf œuvres.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé par les consorts [O] contre l'Etat français représenté par le Ministre de la culture, l'Etablissement public du Musée du [21], l'Etablissement public du musée [24] et les Villes de [Localité 22] , [Localité 19] et [Localité 16].

. Point liminaire sur l'exécuteur testamentaire -

¹¹ Il s'agit d'oeuvres de Delacroix, Vuillard, Forain, Vallotton, Guys, Cross et Hervier, qui sont actuellement dans les collections du musée national d'art moderne de [Localité 23], du musée [24], des musées des Beaux-Arts des villes de [Localité 22], [Localité 16] et [Localité 19], et au cabinet des dessins du musée du [21].

¹² Le mémoire ampliatif précise (p.9) que des musées étrangers, marchands d'art et particuliers ont restitué et indemnisé des œuvres ayant appartenu à [D] [KJ] [Y], et que d'autres demandes de restitution sont en cours.
Notamment, le gouvernement allemand a restitué, en 2020, trois oeuvres qui figuraient dans l'immense collection *Gurlitt* (découverte dans le contexte d'un banal contrôle douanier en 2012 et connue pour ses liens très troubles avec le régime nazi) ; le [17] *Museum* (à [localité 18], USA) a quant à lui restitué en 2024 une oeuvre qui avait été acquise par le musée en 1972 sans connaître son histoire.

¹³ Art. 21 ord. 21 avril 1945 :

« La demande en nullité ou annulation ne sera plus recevable après le 31 décembre 1951.

Cependant, dans le cas où le propriétaire dépossédé fera la preuve qu'il s'est trouvé, même sans force majeure, dans l'impossibilité matérielle d'agir dans ce délai, le juge pourra le relever de la forclusion ».

Le jugement relève à la fin de ses motifs (p.13) : « Ainsi, il est établi que les héritiers étaient présents lors des opérations de succession, qui se sont achevées avant l'expiration du délai du 31 décembre 1951, sans que la nullité de la vente ne soit demandée, et ce en dépit de l'information donnée par le notaire ; que les fruits de la vente étaient compris dans l'actif de la succession ; que les héritiers ont obtenu remboursement des frais perçus par le Commissariat Général aux Questions Juives au titre notamment de cette vente ; et que la seule réclamation auprès de l'OBIP portait sur un pillage de l'appartement de M. [LB] qui s'est déroulé deux mois après la vente litigieuse, sans que la vente elle-même ne soit contestée. (...) de sorte qu'il ne peut être retenu que les héritiers d'[D] [Y] ont été dans l'impossibilité matérielle d'agir et de solliciter la nullité de la vente de juin 1942 dans le délai imparti par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945. »

A titre liminaire, un aspect du litige mérite d'être précisé, relatif au contexte juridique spécifique des actes de disposition réalisés dans le cadre de la vente aux enchères publiques des 24-27 juin 1942.

Cette vente a en effet été organisée par l'exécuteur testamentaire de M. [D] [KJ] [Y] (M. [U] [VB]).

L'exécuteur testamentaire, désigné dans le testament, a pour mission d'exécuter la volonté du défunt. Ni propriétaire ni légataire des biens de ce dernier, il n'a pas vocation à recueillir la succession et doit agir uniquement en respectant les volontés exprimées par le défunt dans son testament. Sa mission est personnelle (cf. art. 1032 du code civil dans sa version applicable à l'espèce), ponctuelle (pour une durée d'un an au maximum à compter du décès) et en principe gratuite ; il doit en rendre compte aux héritiers (cf. art. 1031 dans sa version applicable à l'espèce).

Le testateur peut « donner la saisine » à l'exécuteur testamentaire sur les meubles de la succession (cf. art. 1026 c. civ. dans sa version applicable à l'espèce). Ses pouvoirs sont encadrés par l'article 1031 du code civil (dans sa version applicable à l'espèce) :

« Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, majeurs en tutelle ou absents. Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. »

La doctrine souligne que la saisine de l'exécuteur testamentaire est spécifique, car « elle s'articule avec celle des héritiers qui ne sont pas totalement dessaisis en sa présence »¹⁴. Le Code Napoléon, applicable à l'espèce, n'étant pas très favorable à cette institution ancestrale, limitait les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire¹⁵, mais le testateur pouvait les étendre.

Plus précisément, **l'article 1031 du code civil dans sa version applicable à l'espèce** prévoyait en effet que l'exécuteur testamentaire dans l'exercice de sa mission « provoquer[a] la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs ». La doctrine est venue préciser le sens qu'il fallait donner à cette disposition. Elle souligne, de manière unanime, que « l'exécuteur testamentaire ne doit pas agir sans le consentement des héritiers ou l'autorisation de la justice, autrement il s'exposerait à voir dans la suite contester la validité des legs qu'il a acquittés ainsi que la régularité des ventes de meubles qu'il aurait provoquées sans le concours des héritiers qui sont

¹⁴ S. Ferré-André, S. Berre, *Successions et libéralités*, éd. Dalloz, n° 727.

D'après la doctrine classique, « la saisine de l'exécuteur testamentaire n'empêche pas la saisine légale des héritiers ou légataires universels, qui conservent et la propriété et la possession du droit mobilier » (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t. 11 par E. Bartin, 5^e éd., 1919, p. 429). Il s'agit ainsi d'une saisine de fait alors que celle des héritiers est de droit (voir par ex. : J. Mille, *L'exécuteur testamentaire, en Angleterre et en France*, th. Aix, 1906).

¹⁵ Ceux-ci ont été accrus par la loi ayant réformé le droit des successions en 2006.

seuls propriétaires de ces meubles »¹⁶. L'exécuteur testamentaire, s'il souhaite vendre les meubles afin de payer les legs de sommes d'argent parce que les deniers du défunt seraient insuffisants, est ainsi tenu d'obtenir le consentement des héritiers. A défaut, il doit demander une autorisation judiciaire, dans la limite des sommes nécessaires au paiement des legs, le juge pouvant déterminer les meubles devant être vendus à cette fin.

L'exécuteur testamentaire saisi pourra, en tant que détenteur des meubles, prendre possession du prix de la vente afin de permettre la délivrance des legs de sommes d'argent.

Il convient cependant de relever, que malgré des hésitations jurisprudentielles et doctrinales, les juges ont admis que la liberté du testateur, puisse, lorsqu'elle ne contrevenait pas aux règles d'ordre public, étendre les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. Si la jurisprudence a été, un temps, très restrictive quant à l'admission de certaines clauses, notamment en matière immobilière, des juges du fond ont pu admettre la validité d'une clause permettant la vente d'un immeuble, en l'absence d'héritiers réservataires¹⁷, ou encore la vente de meubles¹⁸.

La nature juridique de l'institution reste controversée : la doctrine y voit un mandataire du défunt (doctrine classique¹⁹), ou le continuateur de la volonté du défunt, ou encore une forme de fidéicommiss ayant une saisine propre. Dans cette dernière analyse, plus moderne, l'exécuteur testamentaire constituerait un intermédiaire dans la transmission héréditaire²⁰. En tout état de cause, « la succession n'est pas transmise à l'exécuteur testamentaire ; le continuateur de la personne du défunt demeure l'héritier ou le légataire universel », selon le professeur Malaurie²¹.

En l'espèce, le lien juridique entre l'exécuteur testamentaire et les héritiers de M. [D] [KJ] [Y] relevait donc de cette institution particulière, qui conférait à M. [VB] le pouvoir de gérer certains aspects de la succession avec saisine : sa mission consistait dans la réunion de tous les papiers concernant l'histoire de leur famille, sous la mention « *Histoire d'une famille juive ancienne dans la vie française* », l'ensemble devant être

¹⁶

J. Théry, *Pouvoirs de l'exécuteur testamentaire : étude spéciale sur l'extension de ces pouvoirs*, Th. Paris, Rousseau, 1905, p.46, n°31 ; voir également les développements de Léon Thomas, *Des pouvoirs des exécuteurs testamentaires en droit civil français*, Th. Montpellier, 1928, p. 63-65.

¹⁷ Voir par ex., Paris, 22 juillet 1901, DP. 1907, 2, 385.

¹⁸ Voir par ex., Aix-en-Provence, 17 décembre 1945, JCP. 1946, II, 3035. Voir aussi, F. Letellier, *L'exécution testamentaire*, Th. Paris 2, 2000, p.396, n° 453.

¹⁹ Voir notamment, M. Grimaldi, *Droit civil : libéralités, partage d'ascendants*, Litec, 2000, p.369, n°1480 : « Mandataire du testateur, il ne doit suivre que ses instructions, et non celles des légataires auxquels il doit remettre les biens ».

²⁰ M. Storck, *Essai sur le mécanisme de la représentation dans la réalisation des actes juridiques*, LGDJ, 1998.

²¹ P. Malaurie, *Les successions. Les libéralités*, 3^e éd. Defrénois, n° 508.

déposé aux Archives Nationales ; le testament prévoyait également plusieurs legs, tant de sommes d'argent que de divers meubles, à de nombreuses personnes²² .

Concernant les legs de sommes d'argent²³, un rapport de l'administrateur provisoire [J] [P] en date du 7 décembre 1942 précise que « *la plupart des légataires particuliers sont juifs, mais compte tenu de la faible valeur des legs, nous avons donné mission à Me Latour de les délivrer* ».

Le testament prévoyait par ailleurs que l'exécuteur testamentaire était tenu de payer les éventuels frais et droits de mutation de la succession, les legs universels en toute propriété et en usufruit ne s'exerçant que sur le solde de la succession après paiement de ces frais et droits.

L'arrêt attaqué relève (p.13) que le testament conférait à l'exécuteur testamentaire « *pleine compétence sans obligation préalable de recueillir le consentement des légataires* », ce qui surprend au regard du régime juridique de l'exécution testamentaire et de la lecture du testament de M. [Y], sauf à considérer que la vente de la collection de 445 oeuvres d'art était indispensable pour respecter la clause du testament relative au paiement des frais et droits de mutation de la succession.

On comprend en tout état de cause que les héritiers (à titre universel), ou au moins certains d'entre eux, ont suivi l'organisation de la vente aux enchères publiques de la collection d'art et y ont assisté, ainsi que le relève l'arrêt attaqué²⁴.

Il semble ainsi possible de déduire, tant de la nature des relations juridiques entre l'exécuteur testamentaire et les légataires que des constatations de l'arrêt attaqué, que les héritiers, lors du décès de M. [Y], n'étaient investis d'aucun pouvoir de partager ou de disposer des biens de la succession, notamment des 445 oeuvres d'art²⁵. Seul l'exécuteur testamentaire était investi de tels pouvoirs et a décidé d'organiser la vente aux enchères publiques des 24-27 juin 1942, mais probablement avec l'accord des légataires à titre universel, continuateurs de la personne du défunt.

22

Le testament a été rédigé le 2 mai 1939, déposé au rang des minutes du notaire le 26 août 1941. Il a institué plusieurs légataires universels et légataires à titre particulier (personnes physiques et musées) et a nommé [U] [VB] comme exécuteur testamentaire « avec saisine », en contrepartie d'un diamant net de toutes charges de 50.000 Fr.

Au regard de la circonstance exceptionnelle de l'emprisonnement de M. [VB] en Allemagne, il semble qu'il soit acté que sa saisine expirait le 26 novembre 1942 (voir notamment le rapport d'[J] [P] du 7 décembre 1942).

²³ 50 000 Fr. à Charles [Y], 50 000 Fr. à [LAP] [BAC], 25 000 Fr. à [TCN] [BAC], 20 000 Fr. à [ZAS] [JW] et 10 000 Fr. à Madame [RAQ].

24

Cf. l'arrêt attaqué, notamment p.6, se référant à la recommandation de la CIVS du 17 mai 2021 : « *cette vente avait été organisée et réalisée sans contrainte ni violence dès lors qu'elle avait été décidée par l'exécuteur testamentaire et s'était déroulée en présence d'ayants droit d'[D] [Y] ayant pu exercer leur droit de retrait pour 46 oeuvres et pour un prix largement supérieur aux estimations.* » (nous soulignons)

²⁵ De ce point de vue, la motivation de l'arrêt attaqué surprend, page 19, lorsqu'il est indiqué que la vente litigieuse a été « *engagée par les héritiers* ».

La destination des produits espérés de la vente aux enchères publiques n'est en revanche pas connue²⁶ ; en tout état de cause, l'exécuteur testamentaire ne les a pas perçus, l'administrateur provisoire ayant appréhendé l'entier produit des ventes²⁷.

Ces éléments liminaires sont utiles pour éclairer le contexte particulier de la vente qui eut lieu en juin 1942, ainsi que la problématique soulevée par le pourvoi, qui intéresse le consentement des héritiers de M. [Y] et/ou de l'exécuteur testamentaire (en particulier pour l'application de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945).

Le pourvoi

Le pourvoi, articulé en deux moyens, s'appuie plus particulièrement sur deux dispositions, **les articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.**

L'ordonnance du 21 avril 1945, prise par le Gouvernement provisoire, s'inscrit dans la continuité d'une ordonnance du 12 novembre 1943 qui avait incorporé dans le droit français²⁸ une déclaration solennelle faite à Londres le 5 janvier 1943 par le Comité national français et dix-sept gouvernements alliés²⁹ sur le sort des transferts de propriété réalisés sous l'occupation ennemie.

L'ordonnance du 21 avril 1945 a ainsi organisé la possibilité de demander la nullité d'actes de disposition réalisés sous l'Occupation, sur certains fondements et à certaines conditions. Elle distingue la nullité de plein droit des actes de disposition (art. 1^{er}) de la nullité fondée sur le vice de violence en matière contractuelle (art. 11).

²⁶ Permettre la délivrance des legs de sommes d'argent ? Et/ou le règlement des frais et droits de succession ? Et/ou la délivrance du prix aux légataires universels ?

²⁷ Cf. arrêt attaqué, p.6.

²⁸ Publiée le 18 novembre 1943 au JORF à Alger.

²⁹

Dans cette déclaration les auteurs donnent « l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillies et pillées.

En conséquence, les Gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français se réservent tout droit de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect, des Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux possesseurs (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires.

Cet avertissement s'applique, tant au transfert ou transactions se manifestant sous forme de pillage armé ou de mise à sac, aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.»

Les deux moyens du pourvoi s'appuient respectivement, pour critiquer l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, sur chacune de ces dispositions de l'ordonnance, outre l'article 1112 anc. du code civil et l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le second moyen. Ils seront plus précisément exposés dans la suite de cet avis.

Discussion et avis

I. Le contexte historique et législatif

I.1. Les lois antisémites et notamment l'organisation de la spoliation des biens appartenant à des personnes de confession juive durant la Seconde guerre mondiale -

L'entreprise de spoliation de biens mobiliers et immobiliers appartenant à des personnes de confession juive a commencé rapidement après la signature de l'armistice (22 juin 1940), d'abord en zone occupée puis également en zone libre.

Elle s'est traduite non seulement par des pillages et confiscations par les autorités allemandes (d'appartements, de fonds de commerce...), mais aussi par l'édiction et la mise en oeuvre de textes législatifs pris par le gouvernement de Vichy à l'encontre de la population juive résidant en France.

Ces textes participent d'une législation plus globale, qui a eu pour objet de limiter ou supprimer un grand nombre de droits pour les personnes étrangères, pour certaines personnes naturalisées, et pour les personnes de confession juive plus spécifiquement.

Sans doute est-il utile, pour éclairer le contexte historique de ce dossier, de restituer la longue liste des textes qui relèvent de ce mouvement législatif très actif dès juillet 1940 et qui concernent notamment le patrimoine des personnes de confession juive. Sur la période de juillet 1940 à décembre 1942 :

. 12 juillet 1940 : loi interdisant les personnes n'étant pas nées françaises de parents français d'appartenir à un cabinet ministériel.

. 17 juillet 1940 : loi disposant que « nul ne peut être employé dans les administrations de l'État s'il ne possède pas la nationalité française, titre originaire, comme étant né de père français ».

. 22 juillet 1940 : loi portant révision des naturalisations obtenues depuis 1927 : sur 195 000 naturalisations, 15000 personnes (soit 7,7 %) sont déchues de leur nationalité et deviennent apatrides, dont environ 6 000 Juifs.

. 23 juillet 1940 : loi sur la déchéance de nationalité des Français ayant quitté la France.

·16 août 1940 : loi conditionnant la profession de médecin aux personnes de nationalité française, nées d'un père français ou naturalisées avant 1927.

·27 août 1940 : loi abrogeant le décret-loi Marchandeau du 21 avril 1939 qui punissait l'injure et la diffamation raciale.

·10 septembre 1940 : loi limitant l'accès au Barreau aux citoyens nés de père français.

·**3 octobre 1940 : premier Statut des Juifs**, publié le 18 octobre : les Juifs sont exclus de la fonction publique de l'État, de l'armée, de l'enseignement et de la presse.

=> En mai 1941, environ 119 universitaires ont dû quitter leurs postes (76 dans la zone occupée, 43 en zone Sud), et un mois plus tard, 125 autres membres de l'université française se retrouvent sans emploi. Des exceptions fondées sur la notion de « services exceptionnels » (article 8 de la loi du 3 octobre 1940) rendus à l'État français ont permis certains reclassements.

4 octobre 1940 : **loi prévoyant l'internement des étrangers d'origine juive** sur décision administrative des préfets.

·7 octobre 1940 : **loi abolissant le décret Crémieux accordant la nationalité française aux Juifs d'Algérie.**

·31 octobre 1940 : **Dahir portant application au Maroc du statut des Juifs.** Sa mise en application doit commencer le 1^{er} janvier 1941.

·21 novembre 1940 : **décret prononçant la dissolution de toutes les organisations juives, l'exception des Consistoires israélites, et attribution de leurs biens et de leurs revenus à l'Union générale des israélites de France (UGIF)**

·26 décembre 1940 : **décret d'application, dans la fonction publique, de la loi du 3 octobre 1940, étendue aux colonies le 9 mars 1941.**

·29 mars 1941 : **création à Paris du Commissariat général aux questions juives** (dir. X. Vallat).

2 juin 1941 : **loi instituant un deuxième Statut des Juifs** : allongement de la liste des **interdictions professionnelles, *numerus clausus*** de 2 % pour les professions libérales et de 3 % pour enseigner à l'Université. Un décret passé en juillet 1941 exclut aussi les Juifs des professions commerciales ou industrielles. Ce statut autorise les préfets à pratiquer **l'internement administratif de Juifs de nationalité française.**

·2 juin 1941 : **loi prescrivant le recensement des Juifs (de la zone occupée et de la zone libre)**

·21 juin 1941 : **loi réglant les conditions d'admission des Juifs dans les établissements d'enseignement supérieur** : instauration d'un *numerus clausus* de 3 % applicable aux étudiants juifs.

·16 juillet 1941 : **décret réglementant en ce qui concerne les Juifs, la profession d'avocat.**

·16 juillet 1941 : **décret réglementant en ce qui concerne les Juifs, les fonctions d'officier public ou ministériel.**

· **22 juillet 1941** : loi relative aux entreprises et biens ayant appartenu des Juifs absents ou disparus, dite « Loi d'aryanisation ».

· **11 août 1941** : décret réglementant en ce qui concerne les Juifs, la profession de médecin.

· **24 septembre 1941** : décret réglementant en ce qui concerne les Juifs, la profession d'architecte.

· **2 novembre 1941** : loi interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation.

· **17 novembre 1941** : loi réglementant l'accès des Juifs à la propriété foncière.

· **27 novembre 1941** : les députés et sénateurs juifs sont déchus de leurs mandats.

<http://www.memoiresdeguerre.com/2014/07/gouvernement-de-vichy.html>

· **29 novembre 1941** : loi portant dissolution des associations juives et transfert de leurs biens à l'Union générale des israélites de France (UGIF) placée sous le contrôle du CGQJ.

· **9 décembre 1941** : décret prévoyant l'internement des étrangers et apatrides juifs entrés en France depuis le 1er janvier 1936.

· **26 décembre 1941** : décret réglementant en ce qui concerne les Juives, la profession de sage-femme.

· **26 décembre 1941** : décret réglementant en ce qui concerne les Juifs, la profession de pharmacien.

· **5 juin 1942** : décret réglementant en ce qui concerne les Juifs, la profession dentaire.

· **11 juin 1942** : décret interdisant aux Juifs les professions artistiques.

· 11 novembre 1942 : invasion de la zone libre <http://www.memoiresdeguerre.com/article-zone-libre-84388454.html> par l'Allemagne.

· **11 décembre 1942** : loi imposant aux Juifs de faire apposer la mention « Juif » sur leur carte d'identité.

Ces textes, très nombreux sur une période courte, ont fait subir à la population juive de France une pression très soutenue, y compris en zone libre.

L'histoire particulière de la famille [Y] en constitue une illustration : [D] [KJ] [Y], ainsi que les membres de sa famille sont partis dans un premier temps se réfugier en zone libre ; l'une de ses nièces et sa famille ont été recensés comme « juifs français » en 1941 dans une commune de Dordogne (cf. Loi du 2 juin 1941) ; le mari d'une autre nièce de M. [Y] a été interdit d'exercer la médecine dès septembre 1941 (cf. Décret du

11 août 1941), les privant de tout revenu ; le gardien de la propriété en Dordogne de M. [Y] a dénoncé ses origines juives en mai 1942 dans la perspective d'acquérir des parcelles lui appartenant (cf. Loi du 16 novembre 1940³⁰) ; un administrateur provisoire a été nommé au 24 juin 1942 par le CGQJ afin d' « aryaniser » le patrimoine de M. [Y] (cf. Loi du 22 juillet 1941) et a exercé ses fonctions de manière active à compter de cette date, ses pouvoirs ayant été étendus à l'ensemble des biens d'[D] [KJ] [Y] ; on peut ajouter que peu de temps après la vente aux enchères publiques, le 26 août 1942, l'époux d'une des nièces légataires de M. [Y] s'est vu retiré la nationalité française (cf. Loi 22 juillet 1940).

L'espèce concerne plus spécialement la mesure exorbitante du droit commun d'administration provisoire du patrimoine de M. [Y], mise en oeuvre par arrêté du 25 juin 1942 avec effet rétroactif au 24 juin 1942. Cette mesure a été décidée sur le **fondement de la loi du 22 juillet 1941, dont l'objet est clairement exposé en son article 1^{er} :**

« En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale, le commissaire général aux questions juives peut nommer un administrateur provisoire à : 1° Toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale ; 2° Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque ; 3° Tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, lorsque ceux à qui ils appartiennent, ou qui les dirigent, ou certains d'entre eux, sont juifs. (...) ». Les immeubles et meubles meublants où ces personnes résident sont exclus du champ d'application du texte.

L'article 3 précise :

« La nomination de l'administrateur provisoire entraîne le dessaisissement des personnes auxquelles les biens appartiennent, ou qui les dirigent.

L'administrateur provisoire a de plein droit, dès sa nomination, les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition ; il les exerce au lieu et place des titulaires des droits et actions, ou de leurs mandataires, et dans les sociétés, au lieu et place des mandataires sociaux ou des associés, avec ou sans leur agrément.

Ses pouvoirs s'étendent à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise. »

L'administrateur provisoire dispose de pouvoirs particulièrement étendus. Il peut notamment poursuivre l'annulation d'actes passés antérieurement à la publication de sa nomination si ces actes « n'assurent pas la transmission des biens en vue d'en éliminer toute influence juive » (art. 4). Le Titre II de la loi vise « la transmission des biens administrés », et notamment les ventes, réalisées sous le contrôle étroit du CGQJ (art. 14). L'article 21 prévoit que « 1° Le produit des réalisations de toutes sortes opérées par les administrateurs provisoires nommés en vertu de l'article 1^{er} ; 2° les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs », sont versés « à la Caisse des dépôts et consignations au compte de l'administré sur l'ordre du CGQJ ». Un prélèvement de 10% est effectué sur les sommes versées, notamment aux fins de remboursement des frais d'administration provisoire.

C'est donc dans ce contexte historique et légal que s'est déroulée la vente aux enchères publiques des 24-27 juin 1942, portant sur la collection d'art de M. [Y].

I.2. La mise en oeuvre d'une politique de restitution des biens spoliés après la Seconde guerre mondiale -

³⁰ Selon la pièce 9 produite par les demandeurs (Courrier préfet Dordogne).

Dès janvier 1943, la **Déclaration de Londres** évoque expressément la spoliation des biens appartenant à des personnes juives, et accorde aux signataires la possibilité de déclarer nuls et de nul effet « tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient » relatifs à ces biens (cf. *infra*, I.3). **L'Acte final de la conférence de Bretton Woods**, adopté le 22 juillet 1944, qui formule des recommandations afin de solder le passif de la guerre, s'inscrit dans le même mouvement³¹.

Plusieurs ordonnances ont été promulguées en France, de 1943 à 1945³², dans le prolongement de ces déclarations officielles, notamment celle invoquée par les demandeurs en l'espèce.

En 1944 est créée la **Commission de récupération artistique (CRA)** afin, notamment, de récupérer les œuvres d'art enlevées par l'ennemi. Plusieurs dépôts d'œuvres spoliées sont découverts et les œuvres sont rassemblées. Des procédures de restitution sont ouvertes, les propriétaires ou leurs ayants droit doivent faire une déclaration à l'Office des biens et intérêts privés. L'activité de la Commission de récupération artistique prend fin le 31 décembre 1949, environ 45.000 œuvres et objets d'art ont pu être restitués. Parmi les œuvres d'art, plus de 2000 sont retenues et enregistrées comme « *Musées nationaux récupération* » (**MNR**) ; leur provenance restant incertaines, elles sont déposées dans les musées nationaux et peuvent, lorsqu'il y a eu spoliation, être restituées à leur légitime propriétaire puisque l'Etat n'en est pas le propriétaire mais le détenteur provisoire.

31

L'Acte final constate que « *les pays ennemis et leurs ressortissants se sont accaparés les biens des pays occupés et de leurs ressortissants par le pillage et la spoliation non dissimulés, par des transferts forcés sous la contrainte aussi bien que par des procédés subtils plus complexes souvent mis en œuvre par l'intermédiaire de leurs gouvernements fantoches, afin de donner à leurs vols un caractère légal et de s'assurer la propriété et le contrôle des entreprises dans la période d'après-guerre* ». Il souligne que « *les Nations unies ont déclaré leur intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour vaincre les méthodes de dépossession pratiquées par l'ennemi, se sont réservé le droit de déclarer invalides tous les transferts de propriété appartenant à des personnes se trouvant en territoire occupé, et ont pris des mesures pour protéger et sauvegarder les biens, relevant de leurs juridictions respectives, appartenant aux pays occupés et à leurs ressortissants, ainsi que pour empêcher l'aliénation des biens pillés sur les marchés relevant de pays membres des Nations unies* ».

32

L'ordonnance du 12 novembre 1943 *sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle*, qui intègre à l'ordre juridique français la Déclaration de Londres et constitue le premier acte législatif sur les spoliations et le premier pas vers le régime des restitutions ; l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ; l'ordonnance du 16 octobre 1944 relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre ; l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, c'est-à-dire ceux restés aux mains d'administrateurs provisoires ou « commissaire-gérants » (elle en ordonne la restitution totale et immédiate) ; l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillages commis par l'occupant ; l'ordonnance du 21 avril 1945 portant 2^{ème} application de l'ordonnance du 12 novembre 1943, visée en l'espèce et qui sert de fondement à la plupart des actions en restitution ; l'ordonnance du 9 juin 1945 portant 3^{ème} application de l'ordonnance du 12 novembre 1943.

On peut aussi souligner la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, qui a posé le principe de la réparation intégrale des dommages matériels et directs causés aux biens mobiliers et immobiliers, personnels et professionnels, par des faits de guerre, et qui s'adressait aussi bien aux victimes des lois antisémites qu'aux autres sinistrés de la guerre.

L'Allemagne a quant à elle adopté plus tard un texte important, la loi BrÜG du 17 juillet 1957, qui a permis l'indemnisation des spoliations de mobilier, bijoux, métaux précieux et marchandises commises en exécution des mesures connues sous le nom d'Action Meubles. Intervenues entre le 1^{er} février 1942 et la fin 1944 en France, en Belgique et aux Pays-Bas, ces spoliations tenaient dans le transfert en Allemagne des mobiliers appartenant à des personnes juives.³³

Depuis la fin des années 1990, tant sur le plan national qu'international, un nouveau mouvement de restitution des œuvres d'art spoliées s'est manifesté, à la faveur, notamment, de l'accès public aux archives de la seconde guerre mondiale, du lancement de recherches historiques ainsi que de déclarations³⁴ et publications sur la mémoire de la Shoah.

En 1997, est confiée à Jean Mattéoli la présidence d'une mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France. La « Mission Mattéoli » a eu pour but de rechercher dans quelles conditions les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux Juifs en France ont été confisqués entre 1940 et 1944, de rechercher la destination que ces biens ont reçue depuis la fin de la guerre, et d'établir un inventaire des biens encore détenus par les autorités publiques.

En 1998, une conférence internationale sur la spoliation des biens culturels appartenant aux Juifs durant la Seconde guerre mondiale aboutit à la rédaction des « Principes de Washington » (3 déc. 1998), par lesquels 44 Etats s'engagent à aider les ayants droit de victimes de spoliations à retrouver des œuvres d'art. Des extraits de ces principes sont éclairants sur l'objectif recherché par les signataires et sur la prise en compte du contexte historique et factuel complexe des spoliations :

« I. Les œuvres d'art qui ont été confisquées par les nazis et n'ont pas fait l'objet d'une restitution ultérieure devraient être recensées » ;

« IV. Lorsque l'on veut établir qu'une œuvre d'art a été confisquée et n'a pas été restituée ultérieurement, il faudrait tenir compte des lacunes ou des ambiguïtés inévitables concernant sa provenance du fait de l'époque et des circonstances dans lesquelles s'inscrit l'Holocauste » ;

« VII. Les propriétaires d'avant-guerre ou leurs ayants droit devraient être encouragés à se faire connaître et à faire valoir leurs droits sur les œuvres d'art qui leur ont été confisquées par les nazis et qui ne leur ont pas été restituées ultérieurement » ;

« VIII. Si l'on peut identifier les personnes qui, avant-guerre, possédaient des œuvres d'art ou si l'on peut identifier leurs ayants droit, il faudrait prendre des mesures dans les

33

Les demandeurs, qui pouvaient être représentés par le Fonds social juif unifié (FSJU) ou par le Comité de défense des spoliés (CDS), devaient adresser un dossier à Berlin. Le FSJU était chargé de l'instruction de ces requêtes pour la France. Deux modes de calcul étaient appliqués, la « valeur réelle » ou plus souvent un barème. Sur une dizaine d'années, plus de 37.000 dossiers concernant l'indemnisation de pillages d'appartements et de bijoux confisqués aux déportés à leur arrivée dans les camps d'extermination, ont pu être étudiés.

34

Notamment celle du président Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, à l'occasion de la commémoration de la « rafle du Vel' d'Hiv » (16 juill. 1942), par laquelle il a officiellement reconnu la part de responsabilité des autorités françaises dans les persécutions dont la communauté juive a été victime durant l'Occupation.

meilleurs délais pour trouver une solution juste et équitable, sachant qu'il peut y avoir plusieurs variantes en fonction des faits et des circonstances propres à un cas donné ».³⁵

Plusieurs textes européens ou internationaux s'inscrivent par la suite dans cette volonté de rechercher les biens spoliés, d'établir les responsabilités et de consacrer des solutions justes et équitables.³⁶

En France, en 1999, la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS) est créée, chargée d'examiner les demandes des victimes ou de leurs ayants droits pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens dues à l'occupant ou aux autorités de Vichy. Composée de diverses personnalités, la CIVS est une commission consultative, dont la mission est d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes de spoliations ou leurs ayants droit aux fins d'obtenir réparation des préjudices consécutifs aux spoliations antisémites perpétrées sous l'Occupation. La commission doit s'efforcer de parvenir à une conciliation entre les personnes intéressées (art.2) et peut émettre toutes recommandations (notamment, proposer des mesures de réparation, indemnisation, restitution, cf. art.1^{er}). Ses recommandations sont transmises au Premier ministre si elle préconise que l'Etat accorde une indemnisation. La CIVS est régulièrement informée des suites réservées à ses recommandations.³⁷

Par un décret n° 2018-829 du 1^{er} octobre 2018, le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant la CIVS est modifié, afin d'étendre sa mission à la recherche des propriétaires de biens culturels spoliés ou de leurs ayants droit. **Une Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés (M2RS) est ainsi créée par arrêté du 16 avril 2019**, afin de répondre à l'objectif de « faire mieux » en matière de recherche et de restitution des œuvres d'art spoliées aux familles juives³⁸.

A partir de 2022, plusieurs lois ont été votées afin de faciliter la restitution des biens spoliés aux Juifs, notamment la **loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945**. Cette loi a organisé un

³⁵

Le 5 mars 2024, un document complémentaire intitulé « **Best Practices** » a été adopté par une vingtaine d'Etats et rendu public ; il s'inscrit dans la continuité directe des Principes de Washington.

³⁶

On peut citer la **Résolution 1205** du 4 novembre 1999 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux biens culturels des Juifs spoliés, la **Déclaration de Vilnius** du 5 octobre 2000, ou encore la **Déclaration de Terezin** du 30 juin 2009 sur les biens de la période de l'Holocauste et les questions liées.

³⁷

Sur la « Mission Mattéoli » et sur la CIVS, voir l'étude de D. Ruzié, « L'indemnisation des victimes des spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation en France » (une étude publiée en 2004 et qui figure parmi les documents de référence de la CIVS).

³⁸

Objectif porté par le premier ministre Edouard Philippe, dans une déclaration lors de la commémoration de la « rafle du Vel' d'Hiv' » le 22 juillet 2018.

nouveau système de dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, afin de faciliter la restitution des œuvres d'art qui avaient intégré des collections publiques.

Dans un avis rendu le 7 octobre 2021, le **Conseil d'Etat** avait exprimé la volonté d'établir une loi générale « *afin d'éviter la multiplication de lois particulières et de permettre d'accélérer les restitutions* »³⁹. Il estime en effet, que « *lorsqu'il est établi que le bien a fait l'objet d'une spoliation, la personne publique est tenue d'en prononcer la sortie de ses collections afin de le restituer à son propriétaire ou à ses ayants-droits. En particulier, le souhait de conserver le bien en raison de son intérêt majeur ne saurait l'emporter sur l'intérêt général supérieur qui s'attache à la restitution du bien* »³⁶.

Dans le communiqué de presse du Conseil des ministres du 19 avril 2023 proposant le projet de loi il est déclaré que « *c'est une responsabilité qui incombe aux propriétaires publics : les œuvres spoliées, qui n'auraient pas dû entrer dans les collections publiques et y ont été intégrées dans l'ignorance de cette spoliation, doivent faire l'objet d'une restitution à leurs propriétaires persécutés ou à leurs ayants droit. Cet engagement politique a été réaffirmé par le Premier ministre le 15 juillet 2022* ».

La loi du 22 juillet 2023 a ainsi instauré les **articles L. 115-2 et suivants du Code du patrimoine**, comprenant notamment :

Art. L. 115-2 du Code du patrimoine : « Une personne publique prononce, dans les conditions prévues à l'article L. 115-3 et aux fins de restitution à son propriétaire ou à ses ayants droit, par dérogation au principe d'inaliénabilité prévu à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie de ses collections d'un bien culturel relevant de l'article L. 2112-1 du même code ayant fait l'objet d'une spoliation entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945, dans le contexte des persécutions antisémites perpétrés par l'Allemagne nazie, par les autorités des territoires que celle-ci a occupés, contrôlés ou influencés et par l'Etat français entre le 10 juillet 1940 et le 24 août 1944.

Par dérogation à l'article L. 451-7 du présent code, le présent article est également applicable aux biens ayant fait l'objet d'une spoliation et ayant été incorporés par dons et legs aux collections des musées de France appartenant aux personnes publiques.

Le certificat mentionné à l'article L. 111-2 est délivré de plein droit pour les biens culturels restitués en application du présent article.

D'un commun accord, la personne publique et le propriétaire ou ses ayants droit peuvent convenir de modalités de réparation de la spoliation autres que la restitution du bien. Le cas échéant, la personne publique peut solliciter le concours de l'Etat. »

Art. 115-3 du Code du patrimoine : « Pour l'application de l'article L. 115-2, la personne publique se prononce après avis d'une commission administrative, placée auprès du Premier ministre, compétente en matière de réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des persécutions antisémites. Cet avis porte sur l'existence d'une spoliation et ses circonstances. Il est rendu public. »

Un **décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024** a ainsi abrogé les dispositions du décret du 10 septembre 1999 relatif à la CIVS, tout en les reprenant largement et en intégrant

³⁹

CE, 7 octobre 2021, n° 403728, avis relatif à l'élaboration d'une loi de principe organisant une procédure administrative de sortie des collections publiques en réparation des spoliations perpétrées dans le contexte de persécutions antisémites.

³⁶

CE, 30 mars 2023, n° 406919, avis relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.

certaines évolutions, notamment en application des articles L. 115-3, L. 115-4 et L. 451-10-1 du code du patrimoine. Désormais la CIVS peut prononcer des recommandations aussi sur des demandes de restitutions portant sur des œuvres spoliées dans les pays contrôlés par le gouvernement nazi et ce, dès l'arrivée d'Adolf Hitler au pouvoir (1933).

Le régime des restitutions de biens spoliés durant la seconde guerre mondiale s'est donc vu renforcé par ces textes récents, qui atténuent le principe d'inaliénabilité du domaine public, outre que l'initiative de la restitution peut désormais venir de la personne publique concernée, alors que l'ordonnance de 1945 prévoyait une restitution fondée sur l'initiative des victimes.

Dans un récent rapport³⁷, la **Cour des comptes** souligne toutefois la persistance de difficultés :

« Seuls quelques grands musées, comme le [21] ou [24], ont recruté des spécialistes de la provenance. Une meilleure organisation interne est nécessaire pour traiter l'ensemble des provenances illicites. Un plan d'action sur 5 à 10 ans est recommandé pour examiner systématiquement les œuvres sensibles, avec un effort particulier attendu sur les MNR, à la garde de l'État depuis près de 75 ans. (...) »

Pour l'avenir, l'enjeu est de dimensionner l'action publique et ses moyens à la hauteur des enjeux, de se fixer un horizon de temps rapproché pour passer en revue les biens culturels issus de la Récupération artistique, de lever les obstacles persistants pour conduire les recherches de provenance et de mobiliser pleinement le marché de l'art.».

Il convient de souligner, enfin, **le mouvement récent et plus général de restitution de biens culturels à des Etats étrangers**, notamment s'agissant de biens « prélevés » dans le cadre de la colonisation³⁸.

La problématique de la restitution de biens « mal acquis » est ainsi devenue, en ce début de 21^e siècle, une question sociétale³⁹ et médiatisée⁴⁰, qui renvoie à l'histoire récente de la France, et au-delà de l'Europe, « comme si les biens non restitués ne pouvaient pas plus être oubliés que les victimes »⁴¹, en particulier celles du régime nazi.

L'exigence de mémoire imprègne ainsi les biens spoliés, qui constituent des traces tangibles de ce qui fut et n'aurait pas dû être.

³⁷

Cour des Comptes, *La réparation par la France des spoliations de biens culturels commises entre 1933 et 1945*, 24 septembre 2024.

³⁸

Voir notamment, la loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal.

³⁹

Voir notamment le dossier « L'art, butin de guerre », *Le Monde - Idées*, 17 août 2017.

⁴⁰

La presse généraliste (*Le Monde*, *Le Figaro*, *La Croix*, *Le Parisien*, *France Info...*) s'est fait l'écho de l'affaire [Y] et d'autres demandes de restitution au cours de ces dernières années, ainsi que des revues spécialisées sur l'art (*Connaissance des arts*, *Le Quotidien de l'art*, *la Gazette Drouot*).

⁴¹

Selon l'expression de R. Libchaber, « Le temps, les biens, la prescription : à propos de la restitution des biens spoliés », *RTDciv.* 2000, p. 206.

1.3. La 'spoliation' : absence de définition et variété des situations

Le litige de l'espèce s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance du 21 avril 1945, dont l'intitulé vise expressément « *la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi sous son contrôle* »¹, le titre I^{er} de l'ordonnance renvoyant lui aussi aux « *spoliations et ventes forcées* ». La notion de 'spoliation' innerve donc ce litige, en ce qu'elle justifie l'ensemble des dispositions établies par le législateur à l'issue de la seconde guerre mondiale pour tenter de rétablir les personnes spoliées dans leurs droits, ou de compenser les pertes qu'elles ont subies en raison de voies de fait commises par l'occupant ou de l'application d'une législation inique.

Étymologiquement, le mot 'spoliation' rend compte d'une action violente de pillage, dépossession brutale. Il prend en effet racine dans le latin *spoliatio*, dérivé de *spoliare*, dépouiller (d'un vêtement, d'une armure), piller, déposséder.

Le *Vocabulaire Juridique de l'association Henri Capitant* (dir. G. Cornu), propose plusieurs niveaux de définition pour ce mot, et renvoie notamment à « l'acte accompli dans les territoires occupés par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration et qui, même d'apparence légale, a eu pour résultat de dépouiller d'un bien ou d'un droit national, un allié ou un neutre (ord. 21 avril et 9 juin 1945) ».

Cette définition n'est cependant issue d'aucun texte légal ou réglementaire, qu'il s'agisse du droit français ou de textes internationaux. Il n'existe pas, en effet, de définition harmonisée de la 'spoliation', en raison d'un « vide juridique supra-national », aucun texte contraignant ne portant spécifiquement sur la question des biens spoliés entre 1933 et 1945. En l'absence de textes généraux suffisamment précis, la question est alors renvoyée aux droits nationaux². Le terme, d'usage courant ancestral³, a trouvé une consécration en droit français au moment de la Libération, pour évoquer les spoliations, d'ampleur inédite, subies par les Juifs d'Europe durant la seconde guerre mondiale.

1

Ord. n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi sous son contrôle.

2

D. Porcheron, « La restitution des œuvres d'art spoliées de 1933 à 1945 en matière internationale. Regard sur la détermination de la loi applicable », in J-M. Dreyfus, T. de Ravel d'Esclapon (dir.), *Reconsidérer les MNR. Perspectives historiques et juridiques sur la spoliation entre 1933 et 1945 puis la restitution d'œuvres d'art*, éd. Dalloz, 2025, pp. 289-300.

3

Selon B. Savoy, historienne de l'art :

« On retrouve des traces d'appropriation du patrimoine de l'autre dès l'Antiquité. Au VII^e siècle av. J.-C., le roi Assurbanipal se félicite d'avoir récupéré des statues prises mille six cents ans plus tôt. Au XVII^e siècle, la guerre de Trente Ans permet aux Suédois de s'emparer de très riches collections détenues à Prague. Entre la guerre de Trente Ans et la Révolution française, il y a une sorte de consensus pour ne pas toucher au patrimoine de l'autre, en temps de guerre. La Révolution française réactive de façon systématique ce mode d'accumulation du capital culturel. Cela s'aggrave au XIX^e siècle... (...) Le mot de « spoliation » est plutôt réservé à l'accaparement des biens juifs par les nazis. (...) Le terme de « spoliation » parle du point de vue des victimes. Pas des vainqueurs. » (in « L'art, butin de guerre : le mutisme des musées » - entretien, *Le Monde - Idées*, 17 août 2017).

Si l'on retrace brièvement la genèse des ordonnances relatives aux spoliations, on peut souligner que dans la **Déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943** par le Comité national français et dix-sept gouvernements alliés, les signataires se réservaient expressément le droit de déclarer nul et de nul effet « tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient », précisant que cet avertissement s'appliquait « tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des parties ».

Cette déclaration visait donc tant les transferts ou transactions violents, forcés, que ceux d'apparence légale. Elle a été publiée à Alger le 20 janvier 1943 dans le *Journal officiel de la France Combattante*, en précisant son périmètre, envisagé largement (application en zone occupée et dans l'ancienne zone libre, actes perpétrés tant par les allemands que par le gouvernement de Vichy), et surtout en **faisant expressément référence à la spoliation avec une vision compréhensive de la notion** : la Déclaration de Londres concerne « toutes les espèces de spoliation, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales ». La doctrine souligne tout particulièrement ce dernier aspect, notamment le professeur Passa⁴ et déjà avant lui, MM. Sarraute et Tager⁵.

Plusieurs ordonnances ont été promulguées de 1943 à 1945, dans la suite de la Déclaration de Londres⁶. La doctrine d'après-guerre a souligné le caractère spécial de chaque texte⁷.

4

J. Passa, commentaire sous CA. Paris 2 juin 1999, D. 1999, p. 535 : dans « la logique de l'ordonnance [du 21 avril 1945] », « l'apparente régularité formelle de l'acte de disposition n'exclut pas nécessairement la qualification de spoliation ». En effet, cette ordonnance « doit être interprétée à la lumière de celle du 12 novembre 1943, qui pose les principes directeurs » et vise toutes les espèces de spoliation, y compris les transactions d'apparence légale.

5

R. Sarraute et P. Tager, « La restitution des biens spoliés dans ses rapports avec le droit commun et les ordonnances des 12 novembre 1943 et 9 août 1944 », GP. 1945, 2, doctr. 23, qui soulignent que « les actes de disposition varient à l'infini » et qu'« en leur forme juridique, ils peuvent être parfaitement conformes aux règles du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 » ; ce qui vicie l'acte, ce sont les circonstances dans lesquelles il a été accompli ».

⁶ Cf. *supra* I.2., note 32.

7

R. Sarraute et P. Tager, « Les spoliations dans l'état actuel de la jurisprudence, de la législation et du droit conventionnel », JCP. 1948, act. 735 :

« Dans l'esprit du législateur, chacune des ordonnances prises en application de celle du 12 novembre 1943 (...) devait former un bloc distinct. Les cas prévus ne devaient pas être tranchés, en principe, que par une disposition de l'ordonnance elle-même. Une sorte de cloison étanche s'érigait entre les ordonnances successivement promulguées ; c'est ainsi que les « spoliateurs » de fonds de commerce ne sauraient se prévaloir des exceptions établies en faveur des « spoliateurs » d'appartements et en contrepartie, les « spoliés » ne bénéficient pas, en matière de locaux d'habitation, de la présomption de violence établie par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945. (...) ainsi, chacune des ordonnances dont il s'agit – et notamment l'ordonnance du 21 avril 1945 – constitue « une loi spéciale ».

L'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, prise par le Gouvernement provisoire de la République française, *portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi sous son contrôle*, constitue un texte majeur de la législation d'après-guerre sur les restitutions des biens spoliés⁸. Elle évoque la spoliation dans son intitulé même, mais sans en donner ensuite de définition. C'est donc la doctrine ainsi que la jurisprudence qui ont tenté, après-guerre ou plus récemment, d'éclaircir cette notion au sens de l'ordonnance du 12 avril 1945 et plus largement des textes relatifs aux spoliations subies par les personnes juives durant la seconde guerre mondiale.

On peut immédiatement observer que l'ordonnance comporte deux titres qui opposent d'une part, « Des spoliations et ventes forcées » (T1), et d'autre part les « Actes accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet des mesures exorbitantes du droit commun » (T2). Cette ordonnance, qui met en place un double régime de nullité (cf. *infra*, II.1) demeure donc ambiguë sur la notion de 'spoliation', envisagée de manière compréhensive dans son intitulé, mais de manière plus stricte dans sa structure⁹.

Face au déficit de définition de la spoliation, l'application de l'ordonnance du 12 avril 1945 a suscité d'importantes difficultés d'interprétation.

Dès 1945, la doctrine a tenté d'éclaircir la notion mais sans parvenir à une définition précise et qui ferait consensus ; la doctrine plus récente s'est heurtée aux mêmes difficultés, qui résultent de la diversité des contextes et enjeux des spoliations ainsi que de la circonstance d'actes d'apparence légale au moment où ils ont été perpétrés. Gérard Lyon-Caen soulignait ainsi dans sa thèse de doctorat en 1945, que « La spoliation apparaît (...) en même temps que la loi qui déclare nulle la mesure où elle s'incorporait. La spoliation résulte d'une contradiction légale »¹⁰. Le professeur Passa, des décennies plus tard ¹¹, observait qu'il était « **impossible de prévoir l'infinie variété des actes de spoliation commis, ni toutes les conséquences que ces actes avaient pu entraîner** ».

Quelques lignes force peuvent néanmoins être restituées de diverses études qui ont été réalisées sur les spoliations.

⁸

Ce n'est qu'à partir de l'entrée en vigueur de la **loi n°47-090 du 17 juin 1947** que les actes de disposition portant sur des **objets mobiliers**, notamment des oeuvres d'art, ont pu être remis en cause sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945.

⁹

Voir notamment, J. von Lintig, « Le concept légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique de réparation actuelle en France », Tsafon, revue d'études juives du Nord, 2022, p. 7, qui évoque une « spoliation *stricto sensu* » en référence au premier titre de l'ordonnance.

¹⁰

G. Lyon-Caen, *Les spoliations*, Th. Université de Paris, 1945, p.5.

¹¹ J. Passa, commentaire précité, D. 1999, p. 535.

D'une part, on peut observer les liens puissants entre les spoliations et l'« aryanisation » de l'économie, qui désigne la liquidation ou le transfert de chaque bien ou entreprise juifs à un « aryen » dans le dessein d'éliminer « toute influence juive dans l'économie nationale »¹². Ainsi, l'historienne spécialiste de la Shoah, Mme Wieviorka, souligne que la spoliation « est, pour l'essentiel, le fait du processus d'aryanisation »¹³. L'assimilation entre spoliation et aryanisation est ainsi fréquente dans les écrits doctrinaux, la première répondant directement aux objectifs de la seconde.¹⁴

D'autre part, la doctrine d'après-guerre a entendu souligner le caractère « légal » des spoliations subies par les personnes juives. Gérard Lyon-Caen évoquait ainsi en 1945 un « vol légal »¹⁵, suivi en cela notamment par Robert Manigand dans sa thèse soutenue en 1946¹⁶. Ces auteurs entendaient ainsi distinguer les pillages et autres délits de droit commun, de la « spoliation légale » réalisée en exécution des lois antisémites (mesures d'administration provisoire, ventes forcées).

Cette approche, fondée essentiellement sur l'origine de l'acte de spoliation, n'est cependant pas consensuelle, car elle ne reflète pas avec certitude la façon dont le législateur de 1943-1945 a envisagé la spoliation.

¹²

Le terme « aryanisation » a été importé du vocabulaire de l'Allemagne nazie par le gouvernement de Vichy.

¹³

A. Wieviorka, « Des spoliations aux restitutions », in *Persécutions et spoliation des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale*, PU Grenoble, 2004.

Voir aussi l'historien A. Aglan : « Quiconque veut aborder la question de l'aryanisation des biens désignés comme juifs dans la France du gouvernement de Vichy, doit commencer par regarder ce qui se passe du côté allemand où la spoliation, inséparable de la persécution la plus brutale, prend son origine. » (« L'aryanisation des biens juifs sous Vichy : les cas comparés de la France et de l'Allemagne », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2002/4, p. 154).

¹⁴

Voir notamment H. Bernard, « Patrimoine spolié en France pendant la Seconde Guerre mondiale : le long chemin de la réparation », *AJ Pénal* 2020, p. 118 : « Mais qu'entend-on exactement par spoliation ? La spoliation des Juifs et Juives d'Europe, entre 1933 et 1945, constitue un champ tout particulier de l'histoire des persécutions antisémites et de la Shoah. Les politiques d'aryanisation, dont l'objectif était l'élimination totale des Juifs de toutes les sphères de la société, furent massives. Le IIIe Reich souhaitait « nettoyer » l'économie en expropriant ces derniers. Il ne s'agissait alors pas seulement d'annihiler des populations mais également d'en aryaniser l'héritage culturel, de les déposséder de leur patrimoine. Et ultimement, d'effacer leurs corps, leurs voix et leurs mémoires. »

¹⁵

Thèse précitée. L'auteur insiste sur le caractère « exorbitant du droit commun » de la mesure législative ou réglementaire de portée générale qui consacre l'acte de spoliation (p. 25).

¹⁶

R. Manigand, *Essai sur l'ordonnance du 21 avril 1945 concernant la nullité des actes de disposition*, Th. Université de Clermont Ferrand, 1946, p. 25. Mme G. Boullier, dans sa thèse soutenue en 1945 suivait déjà cette même tendance, voyant dans la spoliation légale « toutes ces mesures d'exceptions à répercussions patrimoniales » (*La spoliation des biens au cours de la guerre depuis 1940*, Th. Université de Paris, 1945, p. 59).

Voir aussi dans le même sens, en 2007, J-M. Dreyfus, « L' "aryanisation" économique et la spoliation pendant la Shoah, une vision européenne », *Revue d'histoire de la Shoah*, 2007, p. 17.

La doctrine plus récente est partagée sur la conception qu'il convient de retenir de la 'spoliation' au sens des déclarations et ordonnances de cette période. On peut lire au Jurisclasseur notarial¹⁷ que « La spoliation est un transfert forcé résultant d'un acte législatif ou administratif déclaré ultérieurement illicite, par exemple pour les fonds de commerce appartenant à des Juifs pendant la période d'occupation »¹⁸. Un autre auteur¹⁹ estime qu'« il faut considérer comme victimes de spoliation tous les propriétaires de biens culturels qui ont été dépossédés sans leur consentement ou à cause d'un consentement vicié, parce qu'extorqué sous la contrainte »²⁰. M. von Lintig²¹ voit quant à lui dans la spoliation, de manière très inclusive, « la sortie d'une valeur patrimoniale du patrimoine de la victime, indépendamment des circonstances concrètes de la perte », en écho à la Déclaration de Londres²².

En tout état de cause, en dépit du caractère relativement flou de la notion²³, on peut retenir que le législateur a tenu compte de la grande diversité des méthodes et des actes de spoliation, ce que la doctrine dans son ensemble souligne et approuve.

Mme Boullier²⁴, par exemple, observe que « l'objet de l'ordonnance de restitution est non seulement de déclarer nuls les actes d'aliénation mais également tous les actes de

¹⁷

Juriscl. Notarial, formulaires, V° Fonds de commerce, paragr. b).

¹⁸

Ce qui correspond au titre 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945.

¹⁹

M. Bartolucci, « L'avis du Conseil d'État sur le projet de loi de restitution des biens culturels spoliés : l'art et la manière », JCP A., n° 5, 7 février 2022, act. 2043.

²⁰

Ce qui correspond aux titres 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

²¹

J. von Lintig, thèse publiée chez Walter de Gruyter GmbH, 2024, Berlin/Boston, p. 45.

²²

Cf. la Déclaration de Londres : sont des actes de spoliations « tant les transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué de mise à sac, que les transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes ».

²³

Mme D. Porcheron (art.cit., 2025) y voit un « standard juridique » et précise que c'est au regard de la loi compétente que la spoliation devra être prouvée et caractérisée.

²⁴

G. Boullier, thèse précité, p. 157.
Voir aussi, R. Manigand, th. précitée, p. 28 (dans sa conception étroite de la 'spoliation légale') : « Il s'agit toujours d'un transfert de droit, réalisé par un acte de disposition à titre gratuit ou onéreux : renonciation à une succession, à une communauté, à une hypothèque, désistement d'un gage, transaction, délaissement ».

disposition accomplis sur lesdits biens : hypothèques, nantissements, les droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires de l'acquéreur étant reportés sur les sommes revenant à leur débiteur, lesdites créances devenant de plein droit exigibles sur demande à dater de la décision constatant la nullité de l'acte d'acquisition ».

La jurisprudence d'après-guerre se situe dans cette ligne interprétative large, favorable aux victimes de spoliations. Bien qu'employant **rarement le terme de 'spoliation' dans ses arrêts**²⁵, la Cour de cassation interprète de manière large les conditions d'une « mesure exorbitante de droit commun », d'« acte de disposition », d'« acte juridique », au sens des articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, ainsi que la présomption de violence de l'article 11 (cf. *infra*, II.2.1.2 et II.3.2.1).

Enfin, **la notion figure littéralement dans le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999** qui a institué la *Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites* (CIVS), **mais sans davantage être définie**²⁶. Le terme est d'ailleurs absent du Glossaire annexé au Rapport général de la « Mission Mattéoli », alors que celui d'« Aryanisation » y figure²⁷. M. von Lintig considère que le principe d'équité, qui s'est vu reconnaître une place importante dans la procédure d'indemnisation appliquée par la CIVS²⁸, a pu aboutir à un élargissement de la notion de spoliation, complétée voire corrigée par ce principe²⁹. Il convient cependant de préciser que la procédure et les recommandations rendues par la CIVS reposent sur des règles et principes distincts de ceux applicables devant les juridictions³⁰.

25

Voir cependant *Civ. 29 mai 1951*, Bull. civ. n°163 ; *Civ. 2 novembre 1948*, Bull. n° 281 ; *Civ. 4 juin 1947*, JCP 1947, I, n° 3715.

26

Art. 1^{er} : la CIVS se voit « chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy. »

²⁷ *Rapport général de Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, éd. La Documentation française 2000, p. 184.

28

Voir la Recommandation n° 10 du rapport de la « Mission Mattéoli » : Indemnisations nouvelles. Afin d'éviter que des préjudices identiques ne donnent lieu à des réparations inégales, quand un bien pillé ou spolié n'a pas été restitué ou indemnisé dans les conditions rappelées ci-dessus, l'indemnisation doit respecter les mêmes principes que les indemnisations précédentes. ».

Egalement, F. Dreifuss-Netter, « Justice, droit et équité : la réparation des préjudices résultant des spoliations antisémites sous l'Occupation », D. 2020, p. 945.

29

J. von Lintig, art.cit., Rev. Tsafon, 2022, p. 33 : « appliqué à la notion de spoliation, le recours à l'équité permet à la CIVS de compléter voire de corriger ce concept dès lors que son application paraît contraire aux objectifs et à l'esprit du décret. L'interprétation du décret conforme à l'équité consacre ainsi une mise en balance entre le principe d'égalité de traitement (qui exige une certaine stabilité des règles de réparation appliquée) et l'impératif de justice et de vérité. »

30

En conclusion sur ce point, on ne peut que constater une incertitude persistante sur la notion de 'spoliation', entretenue par le législateur français depuis la seconde guerre mondiale, sans doute afin de laisser aux juges (et aussi à la CIVS dans son champ de compétence) la possibilité d'appréhender la grande diversité des situations vécues par les victimes des lois antisémites.

En tout état de cause, **on estime que 300.000 à 330.000 personnes ont été concernées par des mesures de spoliation**, qu'il s'agisse de la spoliation « légale » ou de vols et pillages³¹. Parmi elles, 76.000 ont été déportées de France entre 1942 et 1944³². La « Mission Mattéoli » a établi que 80.000 comptes bancaires et environ 6000 coffres ont été bloqués, 50.000 procédures d'aryanisation engagées, plus de 100.000 objets et œuvres d'art ainsi que plusieurs millions de livres pillés, 38.000 appartements vidés³³. La Mission n'a pas évoqué de montant global des spoliations, mais le chiffre de 5,2 milliards de francs 1941 (soit environ 1,554 milliards d'euros au début des années 2000) a été avancé dans la presse (à partir d'autres chiffres détaillés dans le rapport Mattéoli) sans être contredit³⁴.

C'est à la lumière des éléments qui viennent d'être exposés que l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 a pu et peut encore être envisagée par les juges.

II. L'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945

Le pourvoi se fonde, en deux moyens, sur la violation de deux dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 (art. 1^{er} et art. 11), qui figurent dans deux titres distincts de ce texte. A la lecture notamment de **l'Exposé des motifs de l'ordonnance**, on

Ainsi, dans le dossier relatif à la succession d'[D] [KJ] [Y] (**Avis CIVS du 17 mai 2021**), après avoir relevé que « *seul le juge judiciaire a reçu compétence pour statuer sur l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945* », la Commission a retenu que la vente aux enchères litigieuse ne pouvait être considérée « *comme procédant d'une mesure exorbitante de droit commun* » et qu'elle avait été « *organisée et réalisée sans contrainte, ni violence* ». Sur le fondement de l'équité, elle a cependant admis que les douze œuvres d'art, acquises lors de cette vente par les Musées nationaux dans un « *contexte trouble* », ne devraient pas être conservées dans leurs collections publiques. Elle a alors alloué aux requérants une indemnisation (350.000 euros) au titre de l'appréhension et de l'indisponibilité du produit des ventes, ce qui peut être considéré comme une « *mesure aryanisatrice, décidée et exécutée en application de la loi du 22 juillet 1941* », c'est-à-dire « *une spoliation à caractère antisémite au sens de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1999 qui régit la CIVS* ». La commission a ainsi recommandé la restitution des douze oeuvres, le cas échéant contre remboursement du prix de vente de ces oeuvres, soit 79.294 euros après actualisation, déduit de l'indemnité allouée.

31

D. Ruzié, « L'indemnisation des victimes des spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation en France », p. 5.

32

Chiffre issu du site internet de la CIVS.

D. Ruzié (art. cit.) indique que les espèces déposées dans les camps « se montaient à plus de 200 millions de francs, sans compter les valeurs et objets saisis ».

³³ Chiffres restitués par D. Ruzié dans son article précité, p. 6.

³⁴ *Le Monde*, 18 avril 2000.

comprend que les deux premiers titres de l'ordonnance répondent au « principe de la nullité des actes de transfert » mais visent deux situations bien distinctes.

Le **Titre I^{er}** régit les « **Spoliations et ventes forcées** » et précise les conditions d'une nullité de plein droit d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun (séquestre, administration provisoire, gestion, liquidation, confiscation...) en vigueur au 16 juin 1940 et accomplies dans certaines conditions. Le mécanisme repose sur le présupposé d'une absence de consentement à l'acte de disposition réalisé. La nullité doit être simplement « constatée à la requête du propriétaire dépossédé », par le juge saisi.

Le **Titre II** quant à lui, régit les « **Actes accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet des mesures exorbitantes du droit commun** ». Cette disposition instaure la possibilité d'obtenir la nullité de contrats et actes juridiques passés sous l'empire de la violence, vice du consentement.

Ainsi que le précise l'Exposé des motifs, « Le titre II concerne les actes accomplis avec le consentement du propriétaire dépossédé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun. ». Les articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance sont ainsi en principe exclusifs l'un de l'autre : les actes visés entrent dans l'une ou l'autre catégories visées, *selon que le propriétaire dépossédé avait consenti ou non à cet acte, selon que les biens visés avaient ou non fait l'objet de mesure exorbitantes* (v. *infra*, II.1).

Le pourvoi s'appuyant sur l'une et l'autre dispositions (art. 1^{er} et art. 11), il est d'ores et déjà acquis que seule l'une ou l'autre nullité peut, le cas échéant, être prononcée.

L'espèce présente une difficulté particulière de ce point de vue, dans la mesure où, justement, le cœur des discussions se situe autour de l'existence/de la réalité du consentement de l'exécuteur testamentaire et des héritiers de M. [D] [KJ] [Y] aux ventes réalisées, et autour du moment ainsi que des effets de la survenance d'une mesure exorbitante pesant sur les meubles en cause (9 tableaux).

Avant d'apporter une réponse aux deux moyens soulevés par le pourvoi, il convient de s'arrêter sur la question des champs d'application respectifs des articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

II.1. Les champs d'application respectifs des articles 1er et 11 de l'ordonnance

Il résulte de la **jurisprudence post seconde guerre mondiale** les principes suivants :

« *Les actes de disposition, accomplis dans les conditions qu'énumère l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945, sont nuls de droit.*

L'article 11 ne vise que les actes de disposition relatifs à des biens n'ayant pas fait, préalablement, l'objet d'une mesure exorbitante du droit commun. »³⁵

³⁵ Civ. 22 décembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 355 p. 1063.

On comprend ainsi que l'article 1^{er} est applicable dès lors que l'acte de disposition a été accompli dans le cadre de la mise en oeuvre d'une « mesure exorbitante du droit commun », même si le propriétaire du bien a donné (en apparence) son consentement à l'acte ; l'article 11 n'est applicable que par défaut, si l'acte a été accompli en dehors de toute mesure exorbitante du droit commun, mais en présence d'un consentement du propriétaire vicié par la violence.

La jurisprudence reflète cette lecture des champs respectifs des deux dispositions dans plusieurs arrêts, par exemple :

Civ. 18 octobre 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 286, p. 939

Extrait du sommaire : « Dès lors qu'un fonds de commerce a fait, préalablement à sa vente, l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est inapplicable, ainsi que l'énonce l'intitulé du titre II de ladite ordonnance. »

Civ. 12 juillet 1950, Bull. civ. 1950, I, n° 164, p. 125

Sommaire : « L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 ne permet d'annuler que les actes relatifs à des biens n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, ainsi que le précise l'intitulé du titre 2 qui le précède et délimite ses conditions d'application. »

Civ. 29 mai 1951, Bull. civ. 1951, I, n°163, p. 126

Sommaire 2 ° : « Dès lors que les juges du fond apprécient souverainement qu'une vente se rattache par un lien de cause à effet à une mesure exorbitante du droit commun qui la précède et décident justement que, la vente étant nulle de plein droit, les conséquences de la nullité sont celles prévues par l'article 10 de l'ordonnance du 21 avril 1945, ils n'ont pas à s'expliquer sur les allégations de l'acquéreur relatives à l'application des articles 11 et 12 de ladite ordonnance ».

La législation, ainsi entendue, permet de couvrir deux grands types de situations concrètes de spoliation : en premier lieu, les spoliations réalisées sous couvert de mesures légales exorbitantes (prises par le gouvernement de Vichy)³⁶, qui ôtent toute réalité au « consentement » du propriétaire des biens, donné sous la pression morale de ces mesures, ce qui permet de dégrader le consentement en simple « concours matériel » aux actes juridiques qui ont été accomplis ; en second lieu, les spoliations³⁷ résultant d'actes juridiques réalisés en dehors de ces mesures exorbitantes, et donc avec le consentement des personnes concernées, mais ce consentement a été vicié par la violence, entendue (en substance) au sens du droit commun des contrats.

Un arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 31 juillet 1945³⁸ résume bien l'alternative - (nous soulignons) :

³⁶ Dites « spoliations légales », cf. *supra*, I.3.

³⁷ Si l'on retient une acception large du concept, cf. *supra*, I.3.

³⁸ GP. 1945, II, p.110.

« Attendu que la discrimination à faire pour délimiter les champs d'application respectifs des articles 1^{er} et 11 est ainsi la suivante : l'article 1^{er} suppose une cession consentie par l'administrateur-gérant [ou l'administrateur provisoire], ou sur l'ordre de celui-ci comme conséquence de la mise sous séquestre ou de la mise en gérance, et ainsi conclue sans le consentement du propriétaire spolié, lequel n'intervient pas à l'acte ou n'y intervient que pour y jouer un rôle purement passif et pour signer, en quelque sorte comme témoin plutôt que comme partie contractante, un acte qui lui est imposé et qu'il subit, soit que le propriétaire ne prête qu'un concours purement matériel parce qu'il n'est pas animé de l'intention de vendre ; au contraire l'art. 11 suppose que le propriétaire a bien voulu vendre, mais que son consentement a été vicié par la contrainte, en ce sens qu'il n'eut pas désiré vendre si les événements et la crainte de tout perdre ne l'avaient pas poussé à consentir un sacrifice jugé par lui nécessaire et à rechercher dans une vente hâtive le moyen de sauver au moins une partie de son patrimoine. »

La chronologie des faits constitue un élément déterminant de la répartition des situations d'espèce entre l'article 1^{er} et l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

La jurisprudence relève, par exemple, que :

« La nomination d'un commissaire-gérant qui a dessaisi le propriétaire d'un fonds de commerce de l'administration de ses biens, ainsi que la contrainte morale que celui-ci subissait, rendent inapplicables les dispositions de l'art. 11 et frappent de nullité, suivant l'art. 1^{er}, en conséquence de la nomination du commissaire-gérant, la vente du fonds, même réalisée avec le concours du propriétaire, lequel constituait, dans ces circonstances, un concours matériel au sens de l'art. 1^{er} »³⁹ ;

ou encore que :

« Dès lors qu'un fonds de commerce a fait, préalablement à sa vente, l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est inapplicable, ainsi que l'énonce l'intitulé du titre II de ladite ordonnance. »⁴⁰

³⁹ Civ. 4 juin 1947, D. 1947, p. 313.

⁴⁰

Civ. 18 octobre 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 286, p. 939 (extrait du Sommaire).

Voir aussi Civ. 22 décembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 355, p. 106 (extrait du Sommaire) :

« L'article 11 ne vise que les actes de disposition relatifs à des biens n'ayant pas fait, préalablement, l'objet d'une mesure exorbitante du droit commun.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté que la vente d'un fonds de commerce israélite est intervenue après la publication des ordonnances allemandes sur le recensement des juifs et des entreprises juives et après la nomination d'un administrateur provisoire de ce fonds, décide, pour refuser de déclarer nulle de plein droit cette vente en vertu dudit article 1^{er} que l'un des associés exploitant ledit fonds avait donné son consentement et que, dès lors, l'annulation ne pouvait être prononcée qu'en vertu de l'article 11 si, toutefois, la preuve prescrite est rapportée et que la vente n'a pas été réalisée au juste prix. »

Et Civ. 10 juillet 1951, Bull. civ. 1951, I, n° 216, p. 168 (Sommaire) :

Sommaire : *« L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 ne permet d'annuler que les actes relatifs à des biens n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun ainsi que le précise l'intitulé du titre II qui le précède et délimite ses conditions d'application.*

Dès lors, doit être cassé, par refus d'application de l'article 1^{er} de ladite ordonnance, l'arrêt qui, après avoir énuméré les conditions qui auraient dû entraîner l'application de cet article, se réfère uniquement aux dispositions de l'article 11 et prescrit une expertise en vue de rechercher si le juste prix a été obtenu, sans avoir égard à la mesure exorbitante du droit commun qui avait, antérieurement à la résiliation d'un bail, frappé le fonds de commerce loué et en conséquence de laquelle l'acte de disposition critiqué avait été accompli ».

La doctrine de l'époque considérait ainsi que la Cour de cassation avait clarifié les champs d'application respectifs des articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance et mis fin à toute difficulté sur ce point.⁴¹

En l'espèce, cependant, on peut observer que le pourvoi interroge l'application de l'une et l'autre dispositions dans ses deux moyens, ce qui révèle le particularisme de cette espèce. L'alternative entre les articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance n'est en effet pas si aisée à trancher.

La situation de l'espèce se situe à la frontière des deux champs d'application, dans la mesure où l'exécuteur testamentaire et les héritiers ont exprimé clairement la volonté de vendre la collection d'oeuvres d'art avant toute désignation d'un administrateur provisoire (ie. une mesure exorbitante), mais ont ensuite été dessaisis de tout pouvoir sur le déroulement de la vente aux enchères publiques, antérieurement à la conclusion des ventes avec les acquéreurs des oeuvres :

- doit-on considérer qu'ils ont consenti sur le principe à la vente des oeuvres aux enchères publiques avant la désignation d'un administrateur provisoire et qu'il convient dès lors d'apprécier si leur consentement a été vicié par la violence (art.11) ?

- ou bien doit-on considérer que, techniquement, ils n'ont pas consenti aux ventes réalisées les 24-27 juin 1942 mais y ont apporté leur seul 'concours matériel', un administrateur provisoire ayant exercé, à compter du premier jour de la vente aux enchères publiques, tous pouvoirs sur les biens mis en vente (art. 1^{er}) ?

Ce n'est qu'en approfondissant les conditions d'application de l'une et l'autre dispositions qu'il est possible de répondre à ces questions, et ainsi aux deux moyens soulevés par les consorts [O].

II.2. L'article 1er de l'ordonnance - Sur le premier moyen du pourvoi

Le premier moyen est fondé plus spécialement sur l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, inséré au Titre 1^{er} de l'ordonnance qui régit les « *Spoliations et ventes forcées* », en instaurant à certaines conditions la possibilité d'obtenir la nullité de droit d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun.

L'article 1^{er} dispose en effet :

« les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du

⁴¹ Voir P. Esmein, *Rép. dr. civil*, Dalloz, 1955, V° Spoliation, n° 105 :

« Après des controverses qui ne présentent plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif, la cour de cassation décide, dans ses arrêts les plus récents, que l'article 1^{er} et l'article 11 sont exclusifs l'un de l'autre, et que le premier de ces textes peut seul s'appliquer aux biens ayant déjà fait, au jour de l'acte de disposition incriminé, l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, alors que le second s'applique également seul, lorsque les biens sur lesquels porte le contrat ou l'acte juridique attaqué n'ont pas fait l'objet de telles mesures au jour où est intervenu ce contrat ou cet acte juridique ». (nous soulignons)

droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité.

Cette nullité est de droit ».

II.2.1. Sur les première et deuxième branches (réunies)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, d'AVOIR débouté [les consorts [O]] de leur demande de nullité de la vente fondée sur les dispositions des articles 1er et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de leur demande subséquente de restitution des œuvres ;

1) ALORS QUE les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, [soit] en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, sont *nulles de plein droit* ; qu'en l'espèce, pour rejeter l'action des consorts [O] en nullité de la vente aux enchères intervenue entre les 24 et 27 juin 1942 fondée sur l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945, la cour affirme que « *l'intervention de l'administrateur provisoire n'a apporté aucune modification à la vente litigieuse engagée par les héritiers et s'étant poursuivie conformément à leur volonté, il n'est donc pas démontré une relation de cause à effet entre sa nomination constituant une mesure exorbitante du droit commun et la vente litigieuse* » (arrêt, p. 19, § 1er) ; qu'en statuant ainsi tandis qu'elle relevait dans le même temps que *la nomination de cet administrateur avait eu un effet rétroactif au 24 juin 1942* (arrêt, p. 18, § 4 et 5), *qu'elle avait entraîné le dessaisissement immédiat de l'exécuteur testamentaire d'[D] [Y] et qu'elle avait eu pour effet d'entraîner la confiscation du produit de la vente en cause, dont le caractère spoliatoire a été reconnu* (arrêt, p. 19, § 2), la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 ;

2) ALORS QUE les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, sont nulles de plein droit ; qu'en l'espèce, pour rejeter l'action des consorts [O] en nullité de la vente aux enchères intervenue entre les 24 et 27 juin 1942, la cour énonce que « *les héritiers [Y] [avaient] pu exercer pleinement leur droit de retrait et se porter personnellement acquéreurs* » d'œuvres présentées lors de la vente (arrêt, p. 18, § 6) ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'elle relevait dans le même temps que *l'administrateur provisoire désigné par le commissariat général aux questions juives avait fait procéder le 12 avril 1943 à la revente de 12 des 46 œuvres ayant fait l'objet du droit de retrait* par les héritiers du défunt (arrêt, p. 17, dernier §), ce dont il résultait que, du fait de l'intervention de l'administrateur provisoire, *cette vente s'était bien déroulée dans des conditions*

exorbitantes du droit commun, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945.

II.2.1.1. La problématique juridique : le lien de causalité entre l'administration provisoire et les actes de disposition

Il est reproché à la cour d'appel la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 en affirmant, en substance, que l'intervention de l'administrateur provisoire n'a pas modifié le déroulement de la vente engagée par les héritiers, que celle-ci s'est poursuivie conformément à leur volonté et que n'est donc pas démontrée une relation de cause à effet entre la nomination de l'administrateur provisoire, qui constitue une mesure exorbitante de droit commun, et la vente litigieuse, bien que cette nomination ait eu un effet rétroactif au premier jour de la vente (24 juin 1942), qu'elle ait entraîné le dessaisissement immédiat de l'exécuteur testamentaire puis la confiscation du produit de la vente, dont le caractère spoliateur a par ailleurs été reconnu (première branche), et qu'elle ait entraîné également la remise en vente en 1943 de plusieurs oeuvres sur lesquelles les héritiers avaient pourtant exercé un droit de retrait le 24 juin 1942 (deuxième branche).

L'appréciation de ces branches nécessite de déterminer si la nomination de l'administrateur provisoire au premier jour de la vente, de laquelle ont découlé ses pleins pouvoirs sur le déroulement de la vente, l'attribution du produit de la vente et le devenir de plusieurs oeuvres ayant fait l'objet d'un retrait par les héritiers, peut être considérée comme une mesure exorbitante *en conséquence* de laquelle ont eu lieu des actes de disposition portant sur des biens appartenant aux ayants cause d'une personne physique, au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance.

C'est donc le lien de causalité entre la nomination et l'intervention de l'administrateur provisoire (dont il n'est pas discuté qu'il s'agit d'une mesure exorbitante au sens de cette ordonnance) et les actes de disposition portant sur les tableaux dont la restitution est demandée, qui est discuté en l'espèce.

Corrélativement, au regard du champ d'application de l'article 1^{er} par opposition à celui de l'article 11 de l'ordonnance, la question du consentement donné ou non à la vente des neuf tableaux entre aussi en ligne de compte (cf. *supra* II.1., p. 28-29).

La cour d'appel de Paris a en effet jugé dans l'arrêt attaqué (p. 19, § 1^{er}) que :

« l'intervention de l'administrateur provisoire n'a apporté aucune modification à la vente litigieuse engagée par les héritiers et s'étant poursuivie conformément à leur volonté, il n'est donc pas démontré une relation de cause à effet entre sa nomination constituant une mesure exorbitante du droit commun et la vente litigieuse ».

II.2.1.2. Analyse juridique

L'article 1^{er} de l'ordonnance est susceptible de laisser place au doute, selon l'interprétation que l'on peut adopter de ses dispositions, plus ou moins souple sur ce lien de causalité.

A. Interprétation objective de l'article 1^{er}

Une première approche peut être de considérer que dès lors que les actes de disposition ont été accomplis sous l'empire d'une administration provisoire, mesure exorbitante en ce qu'elle a dépouillé le propriétaire des biens (ou ici l'exécuteur testamentaire) de tout pouvoir sur ces actes et notamment sur les modalités ainsi que sur les effets du transfert de propriété, de tels actes de disposition constituent, objectivement, la conséquence de cette mesure.

Cette première approche, *objective et proprement juridique*, fait découler le lien de causalité exigé par l'article 1^{er} de l'ordonnance de l'existence même d'une administration provisoire au moment où intervient l'acte de disposition, peu important le rôle effectivement joué par l'administrateur provisoire lors de cet acte (ici la vente aux enchères publiques).

Cette approche ne cantonne pas le lien de causalité à *l'initiative de l'acte*, c'est-à-dire à la période qui précède l'acte de disposition.

Elle ne tient pas compte, non plus, d'*éléments externes à la situation juridique en cause*, telle que la volonté exprimée par le propriétaire des biens, son exécuteur testamentaire avec saisine ou les héritiers, ou encore les actes ayant pu être accomplis par des héritiers lors de la vente (tel le retrait de certaines oeuvres).

Le lien de causalité découle simplement et uniquement de l'existence incontestable d'une mesure d'administration provisoire, exorbitante par essence, *sous l'empire de laquelle a été accompli l'acte de disposition (la vente)*.

De ce point de vue, c'est bien « en conséquence » de cette mesure que la vente a eu lieu, qu'elle a été « accomplie », *car elle aurait pu tout aussi bien ne pas avoir lieu si l'administrateur provisoire l'avait décidé*.

De la même manière, à compter du jour de sa nomination (soit au premier jour de la vente par effet rétroactif), *l'administrateur provisoire disposait des pleins pouvoirs* pour modifier le déroulement de la vente, écarter certains acquéreurs, refuser des retraits d'oeuvres par les héritiers, confisquer le produit de la vente.

M. [P], en l'espèce, *a pleinement usé de ses pouvoirs*, pour confisquer le produit de la vente et remettre en question, quelques mois après la vente, plusieurs retraits exercés par les héritiers.

Il n'a certes pas jugé utile, toujours dans le cadre de ses pleins pouvoirs d'administration des 445 oeuvres, de modifier durant la vente son déroulé, dans la mesure où celle-ci avait été manifestement bien préparée et où les prix de vente des oeuvres étaient supérieurs aux estimations ; *son déroulement servait donc les objectifs visés par le texte antisémite* qui fondait ses pouvoirs. En revanche, le déroulement de la vente a bien été affecté par la décision ultérieure de l'administrateur provisoire de reprendre plusieurs oeuvres qui avaient fait l'objet d'un retrait par les héritiers le 24 juin 1942 : la vente aux enchères publiques des 24-27 juin a effectivement vu son déroulement modifié, peu important la *temporalité* des actions menées par l'administrateur provisoire.

En faveur d'une telle interprétation objective, qui repose sur une réalité juridique⁴², plusieurs arguments peuvent être mis en avant :

. L'absence objective de consentement à l'acte de disposition -

La nullité de plein droit prévue à l'article 1^{er} s'inscrit, on l'a vu, dans la continuité de la Déclaration de Londres du 5 janvier 1943, qui avait notamment souligné que l'avertissement lancé s'appliquait « aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes. »

Or, il faut bien admettre que dès lors qu'un administrateur provisoire avait été nommé, le consentement à l'acte de disposition de toute autre personne n'était plus requis, y

42

Une telle interprétation ne repose aucunement sur un mécanisme de fiction juridique, en dépit de la rétroactivité de la nomination de M. [P], l'administrateur provisoire ayant exercé *de manière effective* les pleins pouvoirs sur les biens, droits et intérêts visés à compter du 24 juin 1942 (puisque les oeuvres retirées de la vente le 24 juin par les héritiers ont par la suite été remises en vente à son initiative).

compris celui du propriétaire, d'un exécuteur testamentaire ou encore d'héritiers des biens ou droits concernés. C'est d'ailleurs cette absence, *par essence*, de consentement à l'acte de disposition dans l'ensemble de ses dimensions⁴³ (puisque tout ce qui concernait cet acte relevait désormais exclusivement des pouvoirs de l'administrateur provisoire) qui justifie la *nullité de droit*⁴⁴ prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945.

L'article 1^{er} de l'ordonnance, suivant l'esprit de la Déclaration solennelle de 1943, prévoit d'ailleurs expressément l'hypothèse du « *concours matériel* » des personnes physiques ou morales (ou leurs ayants cause) propriétaires des biens, droits ou intérêts visés par les actes de disposition, sans qu'un tel concours puisse empêcher le prononcé de la nullité si les autres conditions sont réunies. La jurisprudence post seconde guerre mondiale abonde en ce sens⁴⁵.

Dit autrement, dans cette perspective, l'approbation des héritiers à l'organisation de la vente aux enchères et la présence de certains d'entre eux lors de la vente sont indifférentes, dans la mesure où non seulement ceux-ci n'avaient *pas le pouvoir juridique de décider cette vente* lorsque son organisation a été lancée par l'exécuteur testamentaire⁴⁶, mais encore et surtout ils n'avaient plus *aucune éventuelle influence sur son déroulé et sur son résultat* (obtention et partage du produit des ventes réalisées), à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Techniquement, les ventes des neuf tableaux ont ainsi été réalisées en dehors de tout consentement des héritiers, et aussi de l'exécuteur testamentaire ; elles ont été réalisées alors qu'*une mesure exorbitante au sens de l'article 1^{er} avait été mise en oeuvre*, laquelle donnait tout pouvoir à un tiers, administrateur provisoire, pour autoriser la vente, l'empêcher, en modifier le déroulement et en confisquer le produit.⁴⁷

⁴³ Formation, conditions intrinsèques, effets.

⁴⁴

Une telle nullité suppose que les juges du fond ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation quant à son prononcé (Voir en ce sens, notamment, Civ. 9 juin 1952, Bull. n° 193, p. 160).

⁴⁵

Voir notamment, Civ. 4 juin 1947, précité : « *La nomination d'un commissaire-gérant qui a dessaisi le propriétaire d'un fonds de commerce de l'administration de ses biens, ainsi que la contrainte morale que celui-ci subissait, rendent inapplicables les dispositions de l'art. 11 et frappent de nullité, suivant l'art. 1^{er}, en conséquence de la nomination du commissaire-gérant, la vente du fonds, même réalisée avec le concours du propriétaire, lequel constituait, dans ces circonstances, un concours matériel au sens de l'art. 1^{er}* » ; Civ. 2 novembre 1948 (Bull. civ. 1948, I, n° 282, Sommaire) : « *En vertu de l'article premier de l'ordonnance du 21 avril 1945, tout acte de disposition accompli dans les circonstances qu'il énumère, en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940, est nul de droit. Dès lors, l'article 11 de ladite ordonnance est inapplicable à la vente d'un fonds de commerce à qui, préalablement à cette vente, avait été nommé un administrateur provisoire, le consentement donné par le vendeur, dépossédé par cette mesure exorbitante du droit commun, ne constituant, au sens dudit article premier, qu'un concours matériel.* »

Egalement, CA. Bordeaux 31 juillet 1945 précité, qui évoque l'hypothèse où « *le propriétaire ne prête qu'un concours purement matériel parce qu'il n'est pas animé de l'intention de vendre* ».

⁴⁶ Cf *supra*, Point liminaire sur l'exécuteur testamentaire, p.6 et suiv.

⁴⁷

Comparer, pour une interprétation *a contrario*, Civ. 21 avril 1953 (Bull. civ., 1953, I, n°133, Sommaire) : « *Le propriétaire israélite, poursuivant la nullité de la vente d'un immeuble passée par l'administrateur provisoire de ce bien, ne peut faire grief à l'arrêt de n'avoir pas appliqué l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 dès lors qu'il a exclusivement invoqué dans ses conclusions le bénéfice de l'article 11 de ladite ordonnance et que seul ce texte pouvait être appliqué puisque l'intéressé avait consenti, pour l'achat de cet immeuble une option exclusive et irrévocable, qui avait été levée, dans les délais prévus,*

La circonstance d'une approbation antérieure des héritiers (il ne s'agit pas a priori d'un accord juridique⁴⁸) pour mettre les biens en vente, ne peut suffire à caractériser leur consentement à la vente des tableaux, car il importe de ne pas confondre *initiative de la vente* (soit la volonté exprimée de mettre un bien en vente) et *réalisation de la vente* (aux termes et conditions fixés par le vendeur, qui en obtient le prix contre la délivrance de la chose). Seule la réalisation de la vente peut être juridiquement considérée comme une « vente », donc *un acte de disposition au sens de l'article 1^{er}*. Et il est avéré que les ventes des neuf tableaux en question ont été effectivement réalisées sous l'empire d'une mesure exorbitante du droit commun, en dehors de tout consentement de celui ou ceux qui en avaient pourtant eu l'initiative, puisque l'administrateur provisoire, et c'est un point essentiel, pouvait arrêter toute vente aux enchères à compter de sa nomination et même revenir sur des actes juridiques déjà réalisés (preuve en est la remise en cause des retraits réalisés par les héritiers le premier jour de la vente).

Peut-on, en outre, sérieusement considérer que les héritiers (et l'exécuteur testamentaire) auraient *acquiescé* à la vente de 445 oeuvres d'art dont ils savaient, à compter de la nomination de l'administrateur provisoire (qui plus est rétroactive au premier jour de la vente), qu'ils n'en obtiendraient pas le prix ?

. La ratio legis de l'article 1^{er} -

Cette première lecture des dispositions de l'article 1^{er} paraît ainsi conforme à *la volonté du législateur de ne pas s'en tenir à l'apparence ou à la matérialité des faits*, mais de lier au contraire la nullité de plein droit à *l'existence même d'une mesure exorbitante*, telle que celle de l'administration provisoire des biens d'une personne identifiée comme « juive », résultant de la loi antisémite du 22 juillet 1941 - laquelle peut sans aucun doute relever des « prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français » au sens de l'article 1^{er}.

Le professeur Lyon-Caen⁴⁹ a pu relever que « l'Assemblée consultative a fait ajouter l'incidence : même avec le concours matériel des intéressés. Ce qui ne peut signifier que la chose suivante : dès l'instant où la vente a suivi une mesure de dessaisissement, quand bien même elle aurait eu lieu du consentement de l'intéressé, la nullité est de droit. Au contraire, le titre II s'intitule : "Actes accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens droits et intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesure exorbitante du droit commun". La distinction est donc claire : d'un côté, les actes de disposition qui sont la conséquence de mesures exorbitantes du droit commun. Qu'il y ait ou non apparence de consentement, ces actes sont nuls de droit. De l'autre, les actes de disposition qui ne résultent pas de mesures exorbitantes en droit commun ; s'il s'agit de personnes qui devaient être et ont été ensuite soumises aux mesures exorbitantes du droit commun, ces actes sont présumés. »

La délimitation des champs respectifs des articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance a, on l'a vu (*supra*, II.1.), alimenté les débats doctrinaux et les contentieux judiciaires.

avant la nomination de l'administrateur provisoire, lequel n'est intervenu que pour régulariser, suivant les formes légales en vigueur à l'époque, une vente qui, déjà, était devenue parfaite entre les parties. » (nous soulignons)

⁴⁸ Cf. *supra*, p. 6 et suiv., sur les liens juridiques complexes entre l'exécuteur testamentaire et les héritiers.

⁴⁹ G. Lyon-Caen, *Les spoliations*, 1945, p. 45.

Ainsi, Paul Esmein⁵⁰ a-t-il pu relever à propos de l'article 1^{er} qu' « il ne faut pas que le spolié ait donné son consentement à l'acte de disposition : on se trouverait alors dans l'hypothèse prévue dans l'article 11. Mais le fait qu'il aurait donné son concours matériel à l'acte ne l'empêcherait pas, précise l'ordonnance, de pouvoir invoquer la nullité de plein droit. Et tout concours de sa part n'a que le caractère d'un concours matériel, dès lors que l'acte de disposition a été passé non par lui, mais par l'autorité occupante ou par des personnes recevant leurs pouvoirs de cette autorité ou du gouvernement ».

Le débat s'est axé sur la question de savoir si la seule nomination d'un administrateur provisoire était une mesure exorbitante conduisant à la nullité de plein droit de l'article 1^{er}, et si le concours du spolié sous la forme d'un consentement permettait d'échapper à la nullité prévue par cet article, soumettant l'acte au régime de l'article 11 de l'ordonnance. Outre les opinions déjà citées de Gérard Lyon-Caen et de Paul Esmein, des auteurs ont soutenu que « l'intervention de l'intéressé à l'acte passé par ou avec le concours de son gérant légal ne constitue jamais de sa part qu'un concours matériel, en raison d'une part du dessaisissement, et d'autre part, de son impuissance à résister à la réalisation forcée de ses biens »⁵¹.

Les défenseurs de la thèse du " dessaisissement légal du spolié " soulèvent toutefois une exception : « s'il apparaît qu'en réalité c'est le spolié lui-même qui était l'auteur de la convention », citant notamment comme exemples « les conventions secrètes passées en dehors de l'administrateur » ou encore « l'hypothèse où le commissaire-gérant ne faisait que consacrer l'accord conclu en dehors de lui par l'intéressé ». Ils observent cependant que « dès lors qu'il se révèle la moindre rupture entre la manifestation de volonté antérieure de l'intéressé et l'acte passé par des administrateurs, s'il existe une différence même légère entre l'accord primitif et l'accord définitif, si celui-ci a été passé en définitive sans approbation de l'intéressé et surtout si le produit de la vente n'a pas été versé entre les mains de l'administré, la jurisprudence récente considère l'accord passé par le gérant comme l'œuvre exclusive de ce dernier et constate la nullité conformément à l'article 1^{er} », citant des arrêts de la cour d'appel de Paris : CA Paris 25 oct. 1945, CA Paris 23 oct. 1945, CA Paris 16 oct. 1945, CA Paris 20 nov. 1945, CA Paris 21 janv. 1946.⁵²

Une partie de la doctrine a défendu une interprétation nuancée de l'article 1^{er}, en proposant de distinguer selon que « l'administrateur et le propriétaire ont tous les deux coopéré à la négociation et à l'accomplissement de l'acte juridique », dans ce cas le demandeur pourrait toujours agir en nullité sur le fondement de l'article 1^{er} car « le consentement qu'il a donné est légalement présumé vicié et par conséquent, dépourvu d'efficacité », ou alors que « le propriétaire a lui-même pris l'initiative de l'acte juridique », en ce cas « c'est lui seul qui l'a négocié et conclu, mais l'administrateur a passé l'acte instrumentaire avec ou sans la participation du propriétaire », alors l'article 1^{er} est inapplicable et l'article 11 aura vocation à s'appliquer.⁵³ On peut observer qu'une telle opinion tend à confondre consentement inexistant et consentement vicié. Elle reflète cependant, dans une certaine mesure, les nuances de la jurisprudence sur ce sujet.

⁵⁰

P. Esmein, « L'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliations », *Gaz Pal.* 1945, 2, doct., p.1, spé. p.2, n°8.

⁵¹ R. Sarraute et P. Tager, note sous arrêts, *D.* 1946, p.83, spéc. p.84.

⁵² Voir R. Sarraute et P. Tager, note sous arrêts, *D.* 1946, p.83, spéc. p.84-85.

⁵³ L. Nuville, *Gaz Pal.* 1946, doct., p. 53.

B. Interprétation davantage subjective de l'article 1^{er}

Une seconde approche de l'article 1^{er} peut consister à introduire un *critère de causalité subjective* dans l'interprétation des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 et considérer que « les actes de disposition accomplis en conséquence de mesures d'administration provisoire » supposent non seulement une *antériorité* de la mesure exorbitante par rapport à *l'accomplissement* de l'acte de disposition, mais aussi que cet acte ait été *décidé et réalisé en considération de cette mesure*.

C'est la position retenue par les défendeurs en l'espèce lorsqu'ils affirment (mémoire en défense, p.8) que « Pour être qualifiée de spoliatrice [au sens de l'article 1^{er}], il ne suffit donc pas qu'une vente soit soumise à une règle exorbitante de droit commun ou encore qu'elle ait été prise sur son fondement : la vente est spoliatrice par cela qu'elle est la conséquence d'une mesure raciste et que, sans cette mesure, elle ne serait pas intervenue. »

Autrement dit, pour bénéficier de la nullité de plein droit de l'article 1^{er}, il faudrait démontrer que la personne spoliée s'est trouvée forcée de vendre son bien, ce qui ne serait pas le cas si elle en a pris librement l'initiative, ou encore qu'elle a été dépossédée de son consentement à la vente (prix et conditions). Du moins est-ce ce que l'on peut déduire de la formule assez compréhensive retenue dans le mémoire en défense et reproduite ci-dessus.

Une telle approche présente un caractère subjectif dans le sens qu'elle nécessite alors de s'interroger, pour chaque cas d'espèce, *sur les conditions exactes dans lesquelles l'acte de disposition a eu lieu sous l'empire d'une mesure exorbitante* (telle que l'administration provisoire).

Dans cette perspective, peuvent alors être examinés des éléments factuels relatifs à l'initiative de l'acte, ou encore à sa mise en oeuvre (ici le déroulement de la vente), ainsi que son contexte antérieur et postérieur.

L'approche n'est toutefois pas exclusivement subjective, dans la mesure où les défendeurs n'évoquent pas, en réponse au premier moyen, la motivation personnelle des héritiers ou les buts personnels visés par la vente de la collection : ils s'en tiennent à *des éléments factuels matériels*, sans entrer dans l'état d'esprit des personnes concernées à l'époque des faits.

En l'espèce, les défendeurs soulignent, très concrètement, que l'exécuteur testamentaire a organisé la vente avec l'accord des héritiers, que la vente s'est déroulée normalement, que le prix de vente a finalement été remis aux héritiers après avoir été séquestré durant la guerre, tous éléments propres à l'espèce et non discutés entre les parties.

Le lien de causalité est plus spécialement focalisé dans le mémoire en défense sur *l'initiative de l'acte de disposition* en cause⁵⁴, avec aussi un éclairage sur un acte juridique postérieur (le quitus donné en 1947 à l'exécuteur testamentaire) et sur le devenir du prix de vente (finalement restitué aux héritiers).

⁵⁴ Voir mémoire en défense, p. 9 :

« Restait à déterminer si la vente du 24 juin 1942 était spoliatrice, c'est-à-dire si elle avait été prise « en conséquence » de cette mesure » ; et p. 10 : « De ces motifs il se déduit que la collection d'[D] [Y] n'a été ni pillée ni réquisitionnée : elle a été librement mise en vente par l'exécuteur testamentaire désigné par [D] [Y] et avec l'accord de ses héritiers et l'administrateur provisoire nommé après-coup n'a joué aucun rôle dans cette décision. » ; voir aussi p. 13 : doit être écarté selon le défendeur « le motif tiré de ce que le prix de vente a été temporairement confisqué avant d'être rendu aux héritiers » car il « concerne l'exécution de la vente (laquelle, en théorie des contrats, doit être distinguée de la formation de la vente). » (nous soulignons)

On peut cependant relever les écueils d'une telle approche subjective (*in concreto*) :

- **Sur l'initiative de la vente**, comment, plusieurs décennies après les faits qui se sont déroulés dans un contexte historique complexe et évolutif, marqué par la menace qui pesait à l'époque de cette vente sur toutes les personnes identifiées comme « juives », interpréter *la volonté libre de vendre* des personnes concernées (exécuteur testamentaire, héritiers) ? Comment démontrer que l'acte de disposition aurait eu lieu en tout état de cause, c'est-à-dire en dehors de ce contexte historique et de l'épée de Damoclès, réelle, de la nomination d'un administrateur provisoire, donc de la confiscation de la collection ?

Les défenseurs déduisent la libre volonté de l'exécuteur testamentaire et des héritiers du seul fait qu'ils ont eu *l'initiative de l'organisation de la vente aux enchères publiques* de la collection, puis qu'ils ont *pu en suivre le déroulement*, et que les héritiers survivants n'ont, plusieurs années après, rien reproché à l'exécuteur testamentaire (quitus).

Tels que restitués, ces éléments factuels font abstraction de toute la complexité de la situation des héritiers, de l'expression d'une volonté potentiellement influencée par la menace d'une administration provisoire pouvant survenir à tout moment (ce qui s'est avéré exact) et de la nécessité de réunir au plus vite des liquidités, plus utiles que des oeuvres d'art pour assurer l'avenir.

Il peut ainsi être reproché à cette seconde approche d'adopter une lecture subjective du lien de causalité (au moins dans une certaine mesure) tout en n'allant pas au bout de cette entreprise, alors même que se fonder uniquement sur des actes matériels pour en déduire la libre volonté des personnes concernées par l'acte de disposition n'apparaît pas pertinent dans le contexte spécifique visé par l'ordonnance du 21 avril 1945, art. 1^{er}.

D'ailleurs, la lettre même du texte insiste justement sur le piège de l'apparence, l'article 1^{er} précisant expressément que des actes de disposition peuvent avoir été accomplis en conséquence de mesures exorbitantes, même « *avec [le] concours matériel* » des personnes concernées.

- **Surtout, suffit-il, en application de l'article 1^{er}, de constater la volonté initiale de vendre pour en déduire un consentement à la vente ?**

Ainsi que cela a déjà été souligné plus haut, initier une vente ne peut être assimilé à consentir à une vente et ce, même dans l'hypothèse d'une vente aux enchères⁵⁵. D'autant plus dans le contexte particulier de l'espèce, où les héritiers n'ont, concrètement, pas initié la vente⁵⁶ ni exercé une quelconque maîtrise de son déroulement. Et même si l'on se place du point de vue de l'exécuteur testamentaire, la situation de l'espèce révèle que s'il a pu avoir l'initiative de la vente, il n'a ensuite plus exercé aucun pouvoir juridique sur celle-ci à compter du premier jour et jusqu'à la totalité de ses effets.

Il semble ainsi possible de déduire des conditions posées à l'article 1^{er} de l'ordonnance que même un acte de disposition *initié* par le propriétaire du bien concerné peut avoir été ensuite *accompli* en conséquence d'une mesure exorbitante. L'argument de la volonté initiatrice ne paraît pas déterminant.

⁵⁵

Le vendeur a toujours la possibilité de retirer un bien d'une vente aux enchères publiques, le mandat de vendre accordé au commissaire-priseur étant révocable à tout moment.

⁵⁶ Cf. *supra* p. 6 et suiv. sur l'exécuteur testamentaire et ses liens juridiques avec les héritiers.

- En outre, le Titre 1^{er} ouvert par l'article 1^{er} de l'ordonnance a pour intitulé « **Spoliations et ventes forcées** », ce qui suppose que les deux situations soient distinctes, que la première ne se résume pas à la seconde.

C. Le positionnement de la jurisprudence (1945-1955)-

La condition tenant à *l'existence d'un acte de disposition* a été interprétée de manière large par la Cour de cassation⁵⁷ et ne pose pas difficulté en l'espèce.

La condition tenant à *l'existence d'une mesure exorbitante du droit commun* ne pose pas davantage difficulté en l'espèce, dans la mesure où la nomination d'un administrateur provisoire (ou d'un commissaire-gérant) constitue sans doute possible une telle mesure⁵⁸.

La question la plus délicate concerne le lien de causalité entre l'acte passé et la mesure exorbitante.

La synthèse de la jurisprudence des années 1945-1955 sur cette condition est assez difficile à réaliser ; il en ressort quelques lignes force, mais aussi la volonté de la Cour de cassation de tenir compte des circonstances de chaque cas particulier, afin d'éviter que des actes de disposition clairement voulus et mis en oeuvre par le propriétaire, indépendamment de la survenance d'une mesure exorbitante du droit commun, ne soient annulés sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance.

Dès 1947, la Cour de cassation a consacré la ligne directrice selon laquelle était frappé de nullité tout acte de disposition réalisé « en conséquence » ou « en présence » d'un commissaire-gérant ou d'un administrateur provisoire. Ainsi l'arrêt précité de la chambre civile du 4 juin 1947 a jugé que « *[le dessaisissement du] propriétaire d'un fonds de commerce de l'administration de ses biens, ainsi que la contrainte morale que celui-ci subissait, rendait inapplicable les dispositions de l'article 11 et frappait de nullité, suivant l'article 1^{er}, en conséquence de la nomination du commissaire-gérant, la vente du fonds, même réalisée avec le concours du propriétaire, lequel constituait, dans ces circonstances, un concours matériel au sens de l'article 1^{er}* ». La chambre sociale adopte la même solution quelques jours plus tard : « *la nomination d'un commissaire gérant avait pour effet immédiat de déposséder le propriétaire de ses biens, que, dès lors tout acte de disposition consenti par celui-ci, en présence d'un administrateur de cet ordre, doit être considéré comme ne présentant pas la manifestation d'une volonté libre* » (Soc. 12 juin 1947, Gaz. Pal. 1947, 2, p.55).

⁵⁷

Ainsi de la vente de biens meubles ou immeubles, mais aussi de la cession d'un bail commercial, de l'acquiescement par l'administrateur provisoire à un jugement d'expulsion, de l'acquisition de biens pillés par l'ennemi lors d'une vente aux enchères publiques...

La doctrine souligne l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 dès lors qu'il y a eu privation d'un « bien, droit ou intérêt dont la personne était propriétaire ou titulaire » (Goldman, *Répertoire de droit civil Dalloz*, 1955, V° Spoliation, n° 24. Voir aussi J. von Lintig, thèse précitée, 2024, p. 45).

⁵⁸

En ce sens, par exemple : Civ. 27 juillet 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 243, p.724 ; Civ. 2 novembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 282, p. 942 ; Civ. 8 décembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 334, p. 1047 ; ou encore Civ. 10 avril 1951, Bull. civ.1951, I, n° 104, p. 84 (Extrait du sommaire : « *Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 la nomination d'un administrateur provisoire constitue une mesure exorbitante du droit commun.* »).

La Cour de cassation exerce ainsi un contrôle sur la caractérisation du lien de causalité⁵⁹ - bien qu'elle relève parfois le pouvoir souverain des juges du fond⁶⁰. Le lien causal est « exigé par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 »⁶¹.

Plusieurs décisions peuvent ainsi être citées pour illustrer les critères qui semblent ressortir de la jurisprudence. **La temporalité est un élément très souvent relevé par les juges** : si l'acte de disposition a eu lieu après la mesure exorbitante, il est a priori frappé de nullité, car il est possible de déduire de la « *contrainte morale* » subie par le propriétaire⁶² ainsi que du « *dessaisissement* » de l'administration de son bien⁶³ (ou de la « *dépossession* »⁶⁴), « *l'absence* » de toute volonté du propriétaire de disposer de son bien⁶⁵ ; son concours à l'acte n'est, au mieux, qu'un « *concours matériel* »⁶⁶.

59

Pour un exemple de contrôle, voir Civ. 19 juillet 1955 (Bull. civ. I, 1955, n° 316), dont la motivation est très développée et précise, pour conclure que « *c'est à bon droit que l'arrêt attaqué s'est refusé de faire application tant de l'article 1^{er} puisque les conditions de son application n'étaient pas réunies que de l'article 11 (...)* ».

60

Voir par exemple, Civ. 9 novembre 1948, Bull. civ. I, 1948, n° 292 ; Civ. 21 juillet 1952, Bull. civ. I, 1952, n° 233 ; Civ. 27 octobre 1954, Bull. civ. I, 1954, n° 305.

La Cour de cassation s'intéresse toutefois toujours de près à la motivation des décisions attaquées, voire conclut que la cour d'appel « *a ainsi apprécié souverainement que les actes litigieux n'avaient pas été accomplis en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun, refuse-t-elle à bon droit d'en prononcer la nullité.* » (Civ. 19 octobre 1954, Bull. civ. I, 1954, n° 354).

⁶¹ Soc. 26 mars 1947, D. 1947, p. 191.

62

Civ. 4 juin 1947, précité ; voir aussi Soc. 26 mars 1947 précité, qui relève « *l'acte imposé* » au propriétaire d'un fonds de commerce (vente), le commissariat général aux questions juives ayant adressé au commissaire-gérant « *l'injonction d'avoir à procéder à bref délai à la vente du fonds et à défaut d'acquéreur à sa liquidation et à la résiliation du bail* ».

63

Par exemple, Civ. 4 mars 1953 (Bull. civ. 1953, I, n° 86, Extrait du sommaire) : « *Le lien de causalité entre la nomination d'un administrateur provisoire et une procédure d'expulsion résulte de ce qu'à la date où la clause résolutoire d'un bail a été invoquée et l'ordonnance d'expulsion rendue par défaut contre le locataire, celui-ci se trouvait dessaisi de ses droits par une mesure exorbitante du droit commun, le mettant dans l'impossibilité de se défendre.* »

⁶⁴ Soc. 12 juin 1947, précité.

65

Soc. 26 mars 1947, précité.

Voir également, Soc. 12 juin 1947, précité (« *La nomination d'un commissaire-gérant avait pour effet immédiat de déposséder le propriétaire de ses biens ; dès lors tout acte de disposition consenti par celui-ci, en présence d'un administrateur de cet ordre, doit être considéré comme ne présentant pas la manifestation d'une volonté libre.* ») ; Civ. 27 décembre 1949, Bull. civ. I, 1949, n° 369 (extrait du sommaire : « *le spolié n'avait pris aucune résolution préalable à cette vente et cherchait à sauvegarder ses droits alors que, le mois suivant, intervint la nomination du commissaire-gérant, laquelle lui enleva toute liberté de décision.* »

⁶⁶ Cf. la jurisprudence citée *supra*, notamment note 45.

Néanmoins, un autre critère vient compléter celui-ci, afin d'affiner les solutions, ce qui rend la jurisprudence très casuistique : **les circonstances exactes dans lesquelles l'acte de disposition a été passé.**

Dans certains cas, en effet, le propriétaire du bien a pu avoir, avant toute mesure exorbitante, l'initiative de l'acte de disposition, a pu négocier librement les conditions de l'acte et en percevoir le prix⁶⁷.

En dehors de cette hypothèse claire, la jurisprudence a pu relever l'absence de tout lien entre l'acte de disposition et une mesure exorbitante du droit commun dans des circonstances bien précises : initiative spontanée d'un tiers pour faire valoir ses droits à l'encontre de la personne juive concernée, au regard de la législation classique⁶⁸ ; difficultés financières très antérieures à la guerre et autres éléments démontrant l'autonomie du propriétaire israélite concernant notamment le prix de vente⁶⁹.

Certaines décisions restent assez difficiles à interpréter, en ce qu'elles s'appuient, de manière nuancée, sur l'objectif d' « aryanisation » poursuivi ou non par l'administrateur provisoire ou le commissaire-gérant⁷⁰, mais la lecture des décisions rend compte, en

67

Civ. 15 novembre 1949, Bull. civ. I, 1949, n° 321, Extrait du sommaire :

« Les juges du fond constatant qu'antérieurement à la désignation d'un administrateur provisoire, le vendeur israélite d'un fonds de commerce a lui-même choisi l'acquéreur, librement débattu les conditions de la vente, conclu l'accord et perçu directement le prix, a rédigé de sa propre main l'inventaire des marchandises et n'a au surplus, subi aucun menace de quelque nature que ce soit, peuvent décider de rejeter l'action en nullité dudit contrat, intentée par ledit vendeur sur le fondement tant de l'article 1er que de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 ».

68

Civ. 9 novembre 1948 précité, sur la résiliation d'un bail commercial et l'expulsion du preneur israélite :

« Les juges du fond constatant souverainement que la résiliation d'un bail commercial n'est intervenue ni à la requête, ni à l'instigation de l'administrateur provisoire, mais sur l'initiative spontanée du propriétaire pour inexécution des obligations résultant du contrat conformément à la législation normale et que ni la procédure d'expulsion, ni la relocation qui s'en sont suivies ne sont la conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940, peuvent en déduire que les conditions exigées pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945 ne sont pas réunies et refuser d'annuler lesdits actes. »

69

Civ. 15 février 1949, Bull. civ. I, 1949, n° 58, Extrait du sommaire :

« 1° Les juges du fond rejettent à bon droit, sur le fondement de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945, la demande en nullité d'une vente aux enchères de parts sociales, postérieure à la nomination d'un administrateur provisoire à leur propriétaire mais spontanément voulue et provoquée par celui-ci et n'étant pas une conséquence directe et inéluctable de la mesure exorbitante de droit commun prise contre lui s'ils constatent : 1° qu'il se trouvait, dès 1937, dans une situation difficile, aggravée par la guerre, qui avait justifié son désir de vendre, 2° qu'il avait lui-même sollicité l'adjudicataire de porter acquéreur et avait discuté et fixé le prix avec lui ; 3° que ledit adjudicataire lui avait payé un complément de prix après l'adjudication. ».

Voir aussi Civ. 15 novembre 1949 précité (Bull. civ. I, 1949, n° 321), pour une motivation assez proche.

70

Comparer, Civ. 19 octobre 1954, Bull. civ. I, 1954, n° 354, Extrait du sommaire :

« La nomination d'un commissaire-gérant n'entraîne pas nécessairement l'application de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945. Spécialement, après avoir constaté que si le commissaire-gérant a participé par sa présence et sa signature aux actes incriminés, il n'a pas liquidé ni poursuivi l'« aryanisation » de la société demanderesse et que la liquidation de celle-ci n'a pas été motivée par les mesures raciales mais par des circonstances relevant du droit commun, la cour d'appel, qui a ainsi apprécié souverainement que les actes litigieux n'avaient pas été accomplis en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun, refuse-t-elle à bon droit d'en prononcer la nullité. »

et Civ. 27 octobre 1954, Bull. civ. I, 1954, I, n° 305, Sommaire :

« Ceux-ci [les juges du fond] peuvent estimer en particulier que la vente d'un fonds de commerce n'a pas été accomplie en conséquence de la nomination d'un commissaire-gérant, après avoir relevé que

tout état de cause, du souci de la Cour de cassation de vérifier de manière très précise la réalité objective des faits pour chaque espèce considérée.

La doctrine commentant la jurisprudence précise qu'il résulte de ces arrêts que la « liberté de consentement n'existe plus postérieurement à la désignation du commissaire-gérant », que « la liberté de l'ordre patrimonial est inconcevable pour qui est dessaisi de l'administration de ses biens », qu'« il n'y a pas de consentement là où il y a dessaisissement »⁷¹.

D. Les évolutions juridiques ultérieures -

Après une décennie (1945-1955) marquée par de nombreuses actions en justice fondées sur l'ordonnance du 21 avril 1945, la question des spoliations subies par les personnes de confession juive durant la seconde guerre mondiale s'est effacée du paysage juridique français, jusqu'à renaître bien plus récemment, à la fin des années 1990⁷².

Les textes récents sur ce sujet sont marqués par la volonté du gouvernement français, dans la suite notamment de la Déclaration de Washington, d'encourager les restitutions, aux ayants droit, d'oeuvres d'art qui se trouveraient dans des collections publiques en conséquence d'actes de spoliation survenus dans la période s'étalant du 30 janvier 1933 au 8 mai 1945. L'ensemble des textes pris par le gouvernement et le législateur français à la fin des années 1990 (décret du 10 septembre 1999 instaurant la CIVS) et plus récemment (décret du 1^{er} octobre 2018 modifiant le décret de 1999, arrêté du 16 avril 2019, loi du 22 juillet 2023, décret du 5 janvier 2024) s'inscrit dans ce mouvement général.

Les textes récents s'inscrivent donc pleinement dans la continuité de ceux pris par le législateur français à la Libération : on ne perçoit pas de rupture philosophique ou technique, leur objet étant notamment de faciliter les restitutions de biens culturels dès lors qu'une spoliation peut être établie. L'article L. 115-2 nouveau du code du patrimoine prévoit simplement, *in fine*, que « D'un commun accord, la personne publique et le propriétaire ou ses ayants droit peuvent convenir de modalités de réparation de la spoliation autres que la restitution du bien. Le cas échéant, la personne publique peut solliciter le concours de l'Etat. » L'alternative à la restitution n'est ainsi envisagée que comme une solution éventuelle, soumise à l'accord du propriétaire ou des ayants droit. A la lecture de la déclaration de Washington et des textes récents, on ne perçoit pas de signaux particuliers en faveur de la recherche d'un équilibre entre restitutions et préservations des collections publiques ; la priorité est bien donnée à la restitution lorsque cela est possible, dès lors qu'une spoliation a été caractérisée.

Quatre-vingts ans après l'ordonnance du 21 avril 1945, à la lumière de la volonté renouvelée récemment du gouvernement et du parlement français, il semble donc possible de considérer que ce texte et la jurisprudence post seconde guerre mondiale

celui-ci avait seulement pour mission de vérifier l'« aryanisation » de l'entreprise et non pas de la gérer, de l'administrer et de la liquider, que ladite entreprise avait poursuivi son exploitation seule et en dehors de la tutelle du commissaire-gérant, qu'elle avait conservé ouvertement d'autres éléments essentiels de son avoir, mais que sa situation de trésorerie était depuis longtemps difficile. »

⁷¹

G. Lyon-Caen, note sous Civ., 4 juin 1947, S. 1947, p.189.

Voir aussi A. Jack-Mayer, note sous Civ. 16 déc. 1947, JCP 1948, II, 4102, qui considère que « « tout acte passé par une personne pourvue d'un commissaire-gérant et en conséquence de la nomination de celui-ci ne peut comporter de sa part qu'un concours matériel ».

⁷² Voir *supra*, I.2.

sur cette ordonnance restent l'ancrage sur lequel on peut prendre appui pour juger l'espèce.

II.2.1.3. Conclusions et Avis sur les première et deuxième branches

L'analyse qui vient d'être menée me convainc de rendre un avis dans le sens de la cassation de l'arrêt attaqué sur le fondement des première et deuxième branches du premier moyen du pourvoi, pour les raisons suivantes.

A titre liminaire, il convient de souligner que la Cour de cassation a toujours exercé un contrôle de l'application par les juges du fond de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945.

. **Un premier argument** dans le sens de la cassation de l'arrêt attaqué tient à l'analyse proprement juridique de la situation vécue par les 'héritiers [Y]' lors de la vente aux enchères publiques des 24-27 juin 1942.

Il est indéniable, en effet, que l'exécuteur testamentaire a été dessaisi de tout pouvoir sur la collection vendue à compter du premier jour de la vente, soit le 24 juin 1942. Or la jurisprudence attache une importance particulière au critère de la temporalité, la nomination d'un administrateur provisoire (mesure exorbitante du droit commun par nature) constituant la quintessence d'un dessaisissement de la personne visée de l'administration libre de ses biens et de tout pouvoir de disposer librement de ses biens. A compter de cette nomination, *juridiquement*, le propriétaire perd toute liberté sur son patrimoine.

Certes, la jurisprudence post seconde guerre mondiale ne s'en est pas tenue à ce seul critère de la temporalité et a aussi entendu tenir compte des circonstances exactes (ou les plus exactes possible) dans lesquelles l'acte a été passé, mais elle a refusé d'appliquer l'article 1^{er} de l'ordonnance uniquement lorsque les circonstances démontraient l'absence de tout lien entre la mesure exorbitante et l'acte passé ou bien lorsque le propriétaire du bien avait en réalité conservé toute liberté d'action (initiative, négociation, perception du prix) en dépit de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un commissaire-gérant.

En l'espèce, plusieurs éléments objectifs viennent au contraire démontrer la soumission de l'exécuteur testamentaire et celle des héritiers [Y] au pouvoir exercé par l'administrateur provisoire à compter du 24 juin 1942 :

- l'administrateur provisoire a notifié oralement sa nomination aux parties prenantes de la vente (commissaires priseurs, expert, exécuteur testamentaire) dès le 24 juin⁷³ ;

- l'exécuteur testamentaire s'est vu notifier par voie d'huissier, dès le 25 juin, son entier dessaisissement sur l'ensemble des biens meubles de la succession [Y], ainsi que les « pleins pouvoirs » de M. [P] (administrateur provisoire) ;

- il n'a pu obtenir la délivrance du produit des ventes à l'issue de la vente aux enchères, le montant ayant été remis entre les mains de l'administrateur provisoire, qui en a prélevé une partie pour le CGQJ et a placé le reste sur des comptes séquestres ;

- l'exécuteur testamentaire, lui-même de confession juive et donc soumis à la législation antisémite, n'avait objectivement pas d'autre choix que de se conformer aux décisions prises par l'administrateur provisoire, dès la nomination de ce dernier⁷⁴ ;

⁷³ Selon le rapport n° 1 de M. [P], daté du 15 juillet 1942.

- les tableaux retirés de la vente par certains héritiers, le premier jour de celle-ci avant l'arrivée sur place de l'administrateur provisoire, ont été ensuite considérés par ce dernier comme devant être repris en vue de leur vente ultérieure, sauf les tableaux qui seraient identifiés comme des portraits de famille⁷⁵ ;

- et la vente aux enchères n'a pas vu son déroulement modifié par l'administrateur provisoire uniquement car celle-ci remplissait, selon lui et de manière expresse, le « but idéal » de l'aryanisation des biens ayant appartenu au *de cujus* israélite⁷⁶.

Il peut en outre être observé que le produit d'une première vente aux enchères organisée le 26 mai 1942 par l'exécuteur testamentaire, donc avant la nomination de l'administrateur provisoire, a également été bloqué par ce dernier⁷⁷. Et que dès le 16 juillet 1942, M. [P] a ordonné la mise sous scellés de tous les meubles du château de M. [Y]⁷⁸.

Au regard de la jurisprudence rappelée plus haut (cf. *supra*, p. 41 et suiv.), il me semble que l'ensemble de ces circonstances permet d'établir le lien de causalité juridique exigé entre la mesure exorbitante du droit commun (nomination et intervention de l'administrateur provisoire) et l'acte de disposition (vente aux enchères publiques), indépendamment de la question de savoir qui a eu l'initiative de la vente aux enchères et quelle était la destination envisagée du produit de la vente.

Il m'apparaît en effet impossible de considérer que l'exécuteur testamentaire et/ou les héritiers ont *librement consenti* aux ventes réalisées du 24 au 27 juin 1942 : étant dessaisis de tout pouvoir juridique sur la collection d'art, ils n'ont pu émettre aucun consentement, ils n'ont fait qu'y apporter leur '*concours matériel*', au demeurant *minimal* par leur seule présence lors de cette vente aux enchères.

Peut-on soutenir, en outre, que dans un tel contexte où il n'y avait désormais aucune perspective d'obtenir le produit des ventes, un quelconque vendeur aurait librement adhéré à une telle opération ?

⁷⁴

Le rapport n° 1 de M. [P] fait état (p.2) des « *déclarations de Me [VB] , Juif* » sur le reste du patrimoine de M. [Y], et poursuit sur le statut de Me [VB] (p.3) : « *Me [VB] est juif, il le reconnaît lui-même* », « *son attitude a été assez franche* », « *il paraît disposer à collaborer correctement avec nous* ».

⁷⁵ Cf. rapport n° 3 de M. [P].

⁷⁶

la constitution de proposition de mise sous administration provisoire d'importants biens juifs ».

⁷⁷

Cf. rapport n° 1 de M. [P], p.3 : « *Le produit de cette vente se trouve bloqué par l'effet des oppositions pratiquées* ».

⁷⁸ Cf. rapport n° 1 de M. [P], p.4. Le rapport n° 3 fait par ailleurs état de l'ensemble de ses actions (nombreuses) sur les biens meubles et sur l'immeuble (château) du *de cujus*.

L'acte juridique de vente n'atteint sa complétude que si le vendeur a consenti à sa formation aux conditions prévues entre les parties et en a obtenu l'exécution à son propre bénéfice, soit la délivrance du prix, sauf l'application de mesures de protection (concernant la formation) ou volonté libre contraire (concernant le produit de la vente⁷⁹).

Or la vente aux enchères publiques, en l'espèce, s'est non seulement déroulée dans le cadre d'une « prise de possession » par l'administrateur provisoire⁸⁰, mais elle a aussi abouti à un accaparement immédiat des prix versés par les acquéreurs, dans un but inique, celui de l'aryanisation du patrimoine de M. [Y].

Au regard des conditions posées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945, telles qu'interprétées par la jurisprudence, il me semble dès lors juridiquement justifié de conclure à la nullité de droit de cette vente aux enchères.

Certes, la CIVS n'a pas adopté la même analyse⁸¹, considérant que « *les ventes aux enchères ont été organisées et réalisées sans contrainte ni violence* », que seule l'appréhension du produit des ventes a constitué une « *mesure aryanisatrice, décidée et exécutée en application de la loi du 22 juillet 1941* » et qu'il s'agissait ainsi d'une « *spoliation à caractère antisémite* ». Mais la Commission a pris soin, dans son avis, de rappeler son champ de compétence et d'appréciation (le cas échéant « *sur le fondement de l'équité* »), en soulignant qu'elle identifiait une telle spoliation « *au sens de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1999 qui régit la CIVS* » et en précisant que « *seul le juge judiciaire a reçu compétence pour statuer sur l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945* ». ⁸²

En l'espèce, en application de l'ordonnance du 21 avril 1945, il me semble possible d'identifier une 'spoliation légale' et de rejoindre la position forte exprimée par Gérard Lyon-Caen en 1947 selon laquelle « il n'y a pas de consentement là où il y a dessaisissement ».

⁷⁹ Le propriétaire d'un bien qui est l'objet d'une vente peut en effet décider d'affecter le produit de la vente à un tiers, en vertu d'une donation par exemple.

⁸⁰ Selon les termes mêmes du rapport n° 1, p.1, de M. [P].

⁸¹ Voir avis de la CIVS rendu le 17 mai 2021.

⁸² La présidente de la CIVS, Mme Dreifuss-Netter a précisé dans un courrier du 31 mars 2025 en réponse à une consultation du parquet général :
« *Lorsqu'elle examine une requête, la CIVS se fonde, selon la date de la sa saisine sur le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié, le décret n° 2028-829 du 1^{er} octobre 2018 ou en dernier lieu, le décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024, pris en application de la loi n° 23-650 du 22 juillet 2023. Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation d'actes juridiques accomplis sous administration judiciaire, laquelle relève exclusivement du juge judiciaire. Il lui incombe en vertu des textes précités, d'établir l'existence et les circonstances d'une spoliation, de déterminer le préjudice subi par les victimes et de recommander les mesures appropriées (restitution ou indemnisation) en faveur des ayants droit. En particulier, lorsqu'elle examine une vente réalisée pendant l'Occupation, où apparaît la désignation d'un administrateur provisoire par le Commissariat général aux questions juives, le Collège délibérant s'appuie sur un faisceau d'indices, notamment le prix de vente, le lieu et les conditions de la vente, l'identité de l'acheteur, les démarches effectuées par les victimes et leurs héritiers après la guerre, l'existence d'un quitus donné à l'administrateur provisoire. Il se prononce alors selon les circonstances de l'espèce et, notamment, des considérations d'équité* ».

Toutes les prévisions et les espérances, tant de l'exécuteur testamentaire que des héritiers de M. [Y], ont, objectivement, été anéanties au moment même où le CGQJ a notifié la nomination de l'administrateur provisoire. La perte de tout pouvoir juridique sur les 445 oeuvres d'art et sur le produit des ventes n'était pour eux ni prévisible (les héritiers ignorant à cette époque la dénonciation de la judéité de M. [Y] par le gardien de son château en Dordogne) ni évidemment souhaitée, peu important les motivations originelles de l'organisation de cette vente. Ils ont, en tout état de cause, été dépouillés du produit espéré de la vente⁸³ et du pouvoir de ne pas vendre la collection dans un tel contexte.

. **Un second argument** dans le sens de la cassation de l'arrêt attaqué tient à des considérations extra-juridiques, d'ordre éthique et dans une certaine mesure politique, qui me paraissent devoir également être prises en considération pour l'appréciation de ce dossier.

Le déroulement des faits relatifs à la 'succession [Y]' constitue une illustration-type des objectifs et méthodes de spoliation (au sens large) appliqués aux personnes de confession juive résidant en France durant la seconde guerre mondiale : prise de possession par un administrateur provisoire nommé par le CGQJ de l'ensemble du patrimoine du *de cujus*, mobilier (juin 1942) puis immobilier (septembre 1942), à des fins assumées d'aryanisation de ce patrimoine dans le cadre de la législation antisémite du gouvernement de Vichy, en droite ligne des préconisations de l'occupant nazi⁸⁴ ; privation corrélative de tout droit effectif sur ces biens au détriment des héritiers durant plusieurs années et accaparement par l'occupant d'une large partie de la valeur de la succession.

La situation juridique de l'espèce constitue objectivement une privation du droit de propriété sur l'ensemble de la succession de M. [Y]. Elle s'inscrit dans un mouvement historique bien plus large, qui a visé de manière systématique tous les Juifs de France à cette époque. La lecture des pièces produites dans ce dossier est édifiante en ce qu'elle permet de retracer précisément cet objectif de dépossession totale et les méthodes pour y parvenir, à compter du 24 juin 1942, premier jour de la vente aux enchères litigieuse, jusqu'à la fin de la guerre.⁸⁵

83

Quel que soit l'objectif économique précis de cette vente (régler les droits de succession ? délivrer les legs particuliers ? répartir le prix entre les héritiers légataires universels ?), on peut admettre sans difficulté que celle-ci avait pour objectif et pour effet généraux de faire progresser le règlement de la succession et de permettre, conformément au testament rédigé par [D] [KJ] [Y], la délivrance du solde des actifs aux légataires universels après règlement des droits de succession et délivrance des legs particuliers. Cet objectif n'a pu être atteint, la succession de M. [Y] ayant été réglée plusieurs années après la fin de la guerre (cf. *supra* p.4). *Les héritiers [Y] n'ont reçu aucun bien ni aucune liquidité issus de la succession durant tout le conflit armé.*

84

Voir L. Joy, « L'Etat contre les juifs. Vichy, les nazis et la persécution antisémite (1940-1944) », éd. Champs d'histoire, 2020, p. 49 (pièce 17) : « De politique allemande, « l'aryanisation économique » devient peu à peu une politique française. En janvier 1941, à Paris, 4000 commerces sont déjà pourvus de l'affiche rouge indiquant que leur direction est désormais « assurée par un commissaire-gérant aryen » ». (nous soulignons)

85

Le rapport n° 1 de M. [P] est d'ailleurs révélateur de cette politique générale, l'administrateur provisoire soulignant que la plupart des héritiers de M. [Y] sont « de race juive », que c'est le cas aussi

Ce contexte historique objectif, dont le dossier [Y] ne constitue qu'une illustration parmi des dizaines de milliers d'autres, ne doit-il pas prévaloir sur toute tentative (assez vaine en réalité) d'analyse subjective de la situation personnelle des membres de la famille [Y] (le niveau de conscience de la menace qui pesait sur eux au printemps 1942, leurs intentions à l'égard de la collection d'art de leur auteur, la destination exacte du produit de la vente, etc.) ?

L'obligation morale vient alors au soutien de l'argument juridique, notamment pour ce qui concerne la restitution des biens culturels dispersés durant la seconde guerre mondiale, à la suite de pillages, ventes forcées, spoliations de tous ordres.

L'argument est mis en avant dans diverses déclarations, qu'il s'agisse de la célébration des 25 ans des Principes de Washington le 5 mars 2024⁸⁶, d'une déclaration en 2021 de la ministre allemande de la Culture⁸⁷, ou encore de manière assez nette par le Conseil d'Etat en 2021⁸⁸.

Le gouvernement français a par ailleurs affirmé son « *engagement politique* » en 2023, à l'égard de la restitution des oeuvres spoliées, « *une responsabilité qui incombe aux propriétaires publics* »⁸⁹. Un même mouvement est perceptible depuis une vingtaine d'années dans d'autres pays européens, notamment au Royaume-Uni⁹⁰, aux Pays-

de nombreux acquéreurs des oeuvres lors de la vente, et qu'il sera dès lors important d'étudier « la proposition de mise sous administration d'importants biens juifs ».

Voir aussi le rapport « Commissaires-priseurs de [Localité 22] », avril 1947, Ministère des Finances, Délégation régionale (pièce 25), qui expose la façon dont des commissaires-priseurs ont activement participé à [Localité 22] à la spoliation de biens juifs durant la seconde guerre mondiale (notamment le commissaire-priseur de la vente [Y]).

⁸⁶

A l'occasion de cette célébration, les États parties ont adopté, dans la ligne des déclarations de Vilnius et de Terezin, de nouvelles recommandations de « *Best practices* » dont la valeur « *non contraignante mais moralement importante* » a été d'emblée soulignée.

⁸⁷

A propos des restitutions d'oeuvres figurant dans la collection Gurlitt, Mme Monika Grütters a déclaré : « Nous ne pouvons pas réparer les immenses souffrances. [...] Mais nous essayons de contribuer à la justice et d'assumer notre responsabilité morale » (voir A. Bourdon, rev. *Connaissance des arts*, 15 janv. 2021).

⁸⁸

Cf. Avis CE. 7 octobre 2021, n° 403728, précité p.18, qui souligne que « *le souhait de conserver le bien [dans une collection publique] en raison de son intérêt majeur ne saurait l'emporter sur l'intérêt général supérieur qui s'attache à la restitution du bien* ».

⁸⁹ Cf. Communiqué de presse du Conseil des ministres du 19 avril 2023, précité p.18.

⁹⁰

En 2009, une loi sur l'Holocauste relative à la restitution de biens culturels (*Holocaust (Return of cultural objects) Act 2009*) a été instituée pour permettre à davantage d'institutions publiques nationales de restituer à leurs propriétaires légitimes des objets culturels ayant été acquis illégalement lors de la période nationale-socialiste. À cet égard, Sir Paul Jenkins KCB QC a affirmé, dans un rapport indépendant en date de mars 2015 (*Independent Review of the Spoliation Advisory Panel*), la volonté du gouvernement britannique de pallier le manque de normativité concernant la question des biens juifs restés en la possession des institutions publiques situées au Royaume-Uni.

Bas⁹¹, en Autriche⁹², en Allemagne⁹³. Ce mouvement repose sur un principe général, celui de *la continuité de l'Etat*.⁹⁴ Mme Dreifuss-Netter a ainsi souligné « la mise en

91

Voir le « memorandum gouvernemental » remis au Parlement le 14 juillet **2000**, dans lequel étaient données des informations sur l'état d'avancement des procédures de restitution des biens juifs détenus par l'État néerlandais. Le gouvernement a notamment affirmé qu'il s'en remettait aux recommandations de la *Restitutiecommissie* (commission de restitution néerlandaise) quant à la question de savoir comment mettre en œuvre une réelle politique de restitution à l'échelle nationale.

92 Selon I. Buffard et A. Reinisch (« Les mesures de restitution de biens juifs en Autriche de 1945 à nos jours », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 2002, vol. 34-2, p. 185) :

La troisième Loi de restitution (1947) était « basée sur la présomption que la confiscation de propriétés de personnes persécutées par le régime national-socialiste opérée entre 1938 et 1945 est en relation avec la prise de pouvoir national-socialiste. La charge de la preuve pèse sur les personnes ayant acquis la propriété. C'est à eux de prouver que la propriété a été transférée indépendamment de la prise de pouvoir national-socialiste. La présomption sera particulièrement forte en ce qui concerne les confiscations de biens des membres de la Communauté juive, puisqu'ils furent l'objet principal de la persécution nazie. Ainsi, toute propriété appartenant à une personne juive et transférée à une tierce-personne pendant la période national-socialiste, sous quelque forme que ce soit, est présumée avoir été spoliée illégalement et tombe dans le champ d'application de la troisième Loi de restitution. La définition de la notion de confiscation (*Entziehung*) est posée de la manière la plus large possible par la troisième Loi de restitution. Ainsi, la loi est applicable à la plupart des confiscations, qu'elles aient été opérées sur une base législative, dans le cadre de transactions juridiques ou bien de façon arbitraire (§1 (1)). Le paragraphe 3 (1) de la loi spécifie que ces confiscations sont nulles et qu'y sont applicables les conséquences du droit civil en matière d'invalidité des contrats conclus dans la crainte. Cette disposition a pour effet que le bénéficiaire de la confiscation perd le titre de propriété, qui doit être restitué à son propriétaire selon les principes du droit civil autrichien. Dans une certaine mesure, la troisième Loi de restitution modifie ou complète le droit civil autrichien de l'époque, en introduisant des règles spécifiques relatives à la non application de la prescription §3 (2) ou encore à la bonne foi §4 ».

Par l'adoption de la *Kunstrückgabegesetz* de **1998**, l'Autriche a cherché à conférer un statut aux œuvres d'art dont ont été dépossédées les victimes du national-socialisme, dans l'objectif de restituer aux propriétaires d'origine ou à leurs ayants droit les œuvres acquises par les musées autrichiens, la Bibliothèque nationale d'Autriche et le *Bundesmobiliendepot* au cours ou à la suite de la domination nazie, et qui n'ont pas été restituées jusqu'à présent.

93 J-L. Georget, H. Ivanoff et R. Kuba, « L'Allemagne face aux spoliations et à l'heure des restitutions », *rev. Allemagne d'aujourd'hui*, **2022/4** n° 242, p. 36 : « la République fédérale d'Allemagne, l'État de Bavière et le Kunstmuseum Bern qui a hérité du legs Gurlitt n'ont pas hésité à rendre des œuvres spoliées, y compris lorsqu'il n'y avait que des présomptions de spoliation et non des preuves avérées ou que l'historique du parcours de l'œuvre entre 1933 et 1945 n'avait pu être totalement clarifié ».

94 Voir D. Ruzié, art.cit., p.3 :

« Il est en effet un principe général de droit relatif à la continuité de l'Etat, selon lequel tout Etat est représenté, juridiquement, par un gouvernement. En cas de coexistence de deux autorités prétendant agir au nom d'un Etat, il y a lieu de faire prévaloir le principe d'effectivité de l'exercice des pouvoirs. Or, toutes questions de légalité ou de légitimité mises à part, il est incontestable, aussi malheureux que cela ait pu être, que sur le territoire de la France métropolitaine, au moins, ce sont les autorités de Vichy, qui exerçaient effectivement, de 1940 à fin 1944, leurs pouvoirs et, de ce fait, leurs actes engageaient la responsabilité de l'Etat. La controverse légitime concernant le caractère illégitime de Vichy, voire son illégalité ne pouvait avoir pour effet de soustraire la France à ses obligations à l'égard

oeuvre de la politique volontariste européenne de restitution des biens culturels, lorsque ceux-ci appartiennent au patrimoine national »⁹⁵.

Et au-delà de l'obligation morale, la restitution d'oeuvres d'art est porteuse de valeurs souvent mises en avant par des historiens ou des personnes publiques.

La restitution des oeuvres rend *visible*⁹⁶ l'injustice vécue par les populations juives d'Europe durant la seconde guerre mondiale ; elle permet *la préservation de la vérité et de la dignité humaine*⁹⁷ ; elle constitue un « *signal important* »⁹⁸.

Comme le résume Bénédicte [14] en 2017⁹⁹, historienne de l'art, titulaire de la chaire d'histoire culturelle du patrimoine artistique en Europe (XVIII^e-XX^e siècles) au Collège de France :

« *il y a toujours un lien entre les êtres humains et les œuvres d'art*. Les Russes expliquent qu'ils ont pris des œuvres aux Allemands en 1945, mais que c'est le prix du sang versé. Et il est impossible de parler des spoliations des biens juifs sans référence au génocide. *L'œuvre d'art est unique mais, à la différence de l'être humain, elle est immortelle*. Faire violence à une œuvre d'art, c'est faire violence à son créateur, mais aussi aux générations qui s'en sont nourries. » (nous soulignons)

En définitive, la restitution d'oeuvres d'art spoliées est porteuse de sens, à l'égard des descendants des familles concernées et à l'égard de la Nation tout entière.

Sans doute est-il important que la Justice française s'inscrive dans cette démarche d'ordre éthico-politique, d'autant plus lorsque le texte applicable autorise un tel mouvement vers la restitution, comme c'est le cas pour ce qui concerne l'article 1^{er} de

des ressortissants étrangers, et à l'égard de ses propres ressortissants, que Vichy a livrés aux Allemands et/ou a spoliés. »

⁹⁵ F. Dreifuss-Netter, « Justice droit et équité... », art.cit. *in fine* (D. 2020, p. 945).

⁹⁶

The Art Newspaper, 23 janvier 2021, à propos de la restitution de trois tableaux aux ayants droit [Y] : « Grütters [ministre allemande de la Culture] said in a statement that the tragic family story “demonstrates very clearly how perfidiously Nazi art-looting operated. The misery and injustice suffered by the [Y] family at the hands of the Nazis cannot be compensated for. But we can and must make it visible. Every restitution counts.” ».

⁹⁷

Voir sur le site internet du [17] *Museum*, 5 février 2024, « Ackland Returns Art to Rightful Heirs » (à propos de la restitution d'un tableau de l'Ecole de [20] à la famille [Y] le 16 janvier 2024) :

« During the restitution event, the Ackland welcomed both [KP] [R] ([Y]'s great nephew) and [ED] [DE] to accept the painting's return. It was an emotional and uplifting event for everyone involved. In his remarks, [R] expressed his gratitude to [17], the first U.S. museum to restitute a work from the [Y] collection. He said, “By restoring this work, you are not only paying tribute to [D] [KJ] [Y], but also contributing to *the preservation of truth and human dignity*. You are giving a voice to those who have been silenced, and helping to shed light on the dark pages of our collective history.” As custodians of cultural heritage for UNC- [localité 18] and the broader state of North Carolina, we are gratified by the outcome of *this significant historical event*. » (nous soulignons)

⁹⁸ *France Info*, 13 janvier 2021, reprenant les termes de la ministre allemande de la Culture.

⁹⁹ « L'art, butin de guerre : le mutisme des musées », entretien de B. Savoy par F. Lemaître, *Le Monde - Idées*, 17 août 2017. (Pièce 8)

l'ordonnance du 21 avril 1945 (littéralement, à travers sa *ratio legis*, et au regard de la jurisprudence post seconde guerre mondiale).

Bénédicte [14] souligne le travail qui reste encore à effectuer en France à ce sujet : « En Europe et aux Etats-Unis, la question de la spoliation des biens juifs n'a pas le même degré de maturation dans tous les Etats. La France ne me paraît pas en avance. C'est dû au fait que ce sont les musées qui devraient rendre des œuvres et que l'ADN des conservateurs de musée est de conserver, pas de rendre. Il y a un travail quasiment psychologique à faire. L'Allemagne a mené ce travail douloureux, car la volonté politique y a été plus forte en raison du passé nazi... »¹⁰⁰.

. Un dernier aspect mérite d'être abordé, celui des **effets juridiques d'une décision de cassation par application de l'article 1^{er}** de l'ordonnance du 21 avril 1945 à l'espèce.

L'application de cette disposition entraînerait la nullité de droit de la vente aux enchères publiques des 24-27 juin 1942. Au-delà des neuf œuvres dont la restitution est demandée par les ayants droit de M. [D] [KJ] [Y], c'est donc la nullité de la vente entière qui serait prononcée, ce qui ouvrirait sans doute des perspectives de démarches amiables ou d'actions en justice pour d'autres œuvres que celles litigieuses en l'espèce. Un tel effet juridique est dans l'ordre des choses, dans la mesure où il n'y a aucune raison juridique ou factuelle de dissocier le sort des neuf œuvres litigieuses de celui des autres œuvres vendues lors de cette vente aux enchères. Cela dit, étant donnée la grande difficulté à localiser les œuvres de la collection quatre-vingts ans après leur vente, sauf celles qui figureraient dans les collections de musées de par le monde, il reste particulièrement incertain que les ayants droit parviennent un jour à réunir la collection de leur ascendant.

La nullité de la vente aux enchères publiques entraînerait par ailleurs la nullité de chaque vente réalisée lors de cette vente aux enchères. La nullité d'un acte juridique entraînant en principe la remise en l'état antérieur, l'ordonnance du 21 avril 1945 prévoit des dispositions relatives au remboursement du prix, notamment :

Article 2

Lorsque la nullité est constatée, le propriétaire dépossédé reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés.

Il les reprend avec leurs arguments et accessoires.

L'ordonnance ne règle toutefois pas toutes les questions susceptibles de se poser en cas de reventes successives d'un bien ayant fait l'objet d'une spoliation.

Le rapport de la « Mission Mattéoli » souligne par ailleurs, dans sa neuvième recommandation, qu'aucune « nouvelle indemnisation » ne doit être envisagée pour les biens pillés déjà restitués ou indemnisés. Ainsi, des œuvres d'art qui ont pu déjà

¹⁰⁰ *Ibidem*.

On peut souligner le rôle actif joué, lors de la 'vente [Y]', par le conservateur en chef des peintures du musée du [21], M. [YT] : présent à [Localité 22] pour la vente afin d'acquérir des tableaux pour le musée, il a suggéré à l'administrateur provisoire d'organiser rapidement avec l'administration des Musées nationaux, dans « la plus grande discrétion », une visite de l'appartement parisien de M [Y], afin d'y repérer des œuvres pouvant intéresser le « patrimoine national » (cf. rapport n° 1 de M. [P], p. 2).

donner lieu à indemnisation ne pourraient être restituées, sans remboursement préalable de ces indemnités.¹⁰¹

En l'espèce, il convient d'observer que les héritiers [Y] survivants ont obtenu après la guerre la restitution du produit de la vente aux enchères, en ce inclus ce qui avait été prélevé par le CGQJ (augmenté des intérêts).

Les ayants droit ont par la suite obtenu, en 2022, la restitution de douze oeuvres figurant dans les collections publiques, ainsi qu'une indemnité versée par l'Etat, compensatrice de l'indisponibilité du produit des ventes, évaluée à 350.000 euros.

Cette indemnité a été versée conformément à l'avis n° 24582 BCM rendu par la CIVS le 17 mai 2021, après déduction du remboursement du prix (actualisé) des douze oeuvres restituées dans le cadre de cette procédure amiable (soit 79.294 euros).

L'indemnité de 350.000 euros est toutefois présentée dans l'avis de la CIVS (p.5) comme couvrant le « *préjudice financier spécifique* » lié à l'indisponibilité prolongée du produit de l'ensemble des ventes après la Libération en raison de l'extermination de trois héritiers et de la dispersion des autres héritiers soumis aux persécutions antisémites. Cette indemnité a expressément pour objet de compenser la « *spoliation* » résultant de « *l'appréhension du produit des ventes* » et de l'indisponibilité pour les héritiers légataires (avis CIVS, p.5) ; elle ne vise donc pas (ou seulement indirectement) la spoliation qui pourrait être admise sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 concernant les oeuvres d'art.¹⁰²

On peut observer, enfin, qu'en matière d'évaluation du montant du remboursement, la solution traditionnelle est celle d'une « évaluation des biens au moment de la spoliation avec réévaluation monétaire du montant » (et non celle d'une évaluation de la valeur des biens au moment de la décision)¹⁰³.

Ainsi, si la nullité de droit de la vente aux enchères publiques est prononcée, et donc celle des neuf oeuvres dont la restitution est en l'espèce demandée par les requérants, il reviendra à la cour d'appel de renvoi d'évaluer, à l'aide de ces éléments, des principes évoqués et des règles posées dans l'ordonnance du 21 avril 1945¹⁰⁴, le montant que les ayants droit devront rembourser en contrepartie de la restitution. Il conviendra d'accorder une vigilance particulière à l'égard du cumul versement des prix des ventes / indemnisations / restitutions, dans le contexte d'une possible plus-value des oeuvres concernées, depuis quatre-vingts ans sur le marché de l'art.

Le récent rapport de la Cour des comptes¹⁰⁵ souligne : « Il faut relever que la France est, depuis 2007, le seul pays qui indemnise encore les victimes de spoliations, et que

¹⁰¹ Voir D. Ruzié, art.cit., p.9.

¹⁰²

On peut préciser également que la CIVS a recommandé le versement d'une autre indemnité couvrant d'autres préjudices non liés à cette vente, dans un second avis n° 24582M du 17 mai 2021.

¹⁰³ Voir F. Dreifuss-Netter, art.cit., citant un arrêt CE. 3 octobre 2012, n° 355105, *Kaplan*.

¹⁰⁴

L'ordonnance s'intéresse, sur certains aspects, aux « sous-acquéreurs », « acquéreurs successifs » et « détenteurs successifs » (voir articles 2 et suiv.).

¹⁰⁵

les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi permettent de rétablir la propriété du possesseur légitime spolié ou de ses ayants droit, sans que ni la vente subséquente à un acheteur de bonne foi, ni la prescription puissent y faire obstacle. Ces dispositions sont sans équivalent à l'étranger. »

Mais pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être exposées, « Peut-être le dernier mot devrait-il revenir aux exigences de la mémoire », selon l'expression du professeur Libchaber dans un article publié en 2000¹⁰⁶.

En conclusion, la motivation retenue dans l'arrêt attaqué, p. 18-19, me paraît mériter la critique, en ce qu'il est notamment énoncé que « *l'intervention de l'administrateur provisoire n'a apporté aucune modification à la vente litigieuse engagée par les héritiers et s'étant poursuivie conformément à leur volonté, il n'est donc pas démontré une relation de cause à effet entre sa nomination constituant une mesure exorbitante du droit commun et la vente litigieuse* ».

J'invite alors la première chambre civile à prononcer la cassation de l'arrêt attaqué sur le fondement des première et deuxième branches du premier moyen du pourvoi.

II.2.2. Sur la troisième branche -

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, d'AVOIR débouté [les consorts [O]] de leur demande de nullité de la vente fondée sur les dispositions des articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de leur demande subséquente de restitution des œuvres ;

3) ALORS QUE l'indemnisation du préjudice causé par la confiscation du prix de vente résultant d'un acte de spoliation n'opère pas transfert de la légitime propriété des biens objets de la vente litigieuse à ses possesseurs actuels ; que, par suite, cette indemnisation ne fait pas obstacle au prononcé de la nullité de la vente ; qu'en rejetant néanmoins la demande en annulation de la vente en cause, motif pris que « seule la confiscation du produit des ventes relevant d'une [mesure exorbitante du droit commun], dont le caractère spoliatoire a été reconnu et au titre duquel les consorts [O] ont été indemnisés » (arrêt, p. 19, § 2), la cour d'appel a violé l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

Cette troisième branche du pourvoi critique les motifs suivants de l'arrêt attaqué :
« *Dans ces circonstances particulières dont il ressort que l'intervention de l'administrateur provisoire n'a apporté aucune modification à la vente litigieuse engagée par les héritiers et s'étant poursuivie conformément à leur volonté, il n'est donc pas démontré une relation de cause à effet entre sa nomination constituant une mesure exorbitante du droit commun et la vente litigieuse.*

La réparation par la France des spoliations de biens culturels commises entre 1933 et 1945, sept. 2024, synthèse p.13.

¹⁰⁶

R. Libchaber, « Le temps, les biens, la prescription : à propos de la restitution des biens spoliés », RTDciv. 2000,p.206. L'auteur s'interrogeait dans cet article plus spécialement sur la question de la prescription des actions en restitution.

Celle-ci n'a donc pas été accomplie en conséquence de mesures d'administration provisoire ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun, seule la confiscation du produit des ventes relevant d'une telle mesure, dont le caractère spoliateur a été reconnu et au titre duquel les consorts [O] ont été indemnisés. »

En substance, il est reproché à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945, en déboutant les consorts [O] de leur demande de nullité des ventes passées sur neuf oeuvres fin juin 1942 au motif que ces ventes n'ont pas été accomplies en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun, tout en soulignant que la seule confiscation du produit des ventes relevait d'une telle mesure et que cet acte spoliateur avait été indemnisé.

A la lecture du motif, il semble que la cour d'appel ait évoqué la confiscation du prix et l'indemnisation perçue à ce titre¹⁰⁷ uniquement afin de caractériser ce qu'elle considère comme étant la conséquence d'une mesure exorbitante de l'administration provisoire, par comparaison avec la vente elle-même, qu'elle estime au contraire ne pas être la conséquence d'une telle mesure.

Il est vrai, comme le souligne le mémoire ampliatif, que **l'indemnisation accordée le cas échéant par la CIVS n'exclut pas de pouvoir demander la nullité de l'acte de disposition et la restitution du bien concerné**. Ainsi que l'a jugé la première chambre civile dans un arrêt rendu en 2020 (**Civ1. 1^{er} juillet 2020, n° 18-25695**), l'ordonnance du 21 avril 1945 met en place un mécanisme juridique spécifique qui a pour objet d'assurer *la protection du droit de propriété* des personnes victimes de spoliation, indépendamment du régime juridique relatif à l'indemnisation de ces victimes, prévu plus récemment par le législateur sous l'égide de la CIVS. L'une n'exclut donc pas l'autre.

On ne saurait donc tirer argument de la circonstance que les victimes de spoliation ont été d'ores et déjà indemnisées à ce titre, leurs préjudices pouvant être divers¹⁰⁸, pour exclure qu'elles puissent par ailleurs demander la restitution des biens ayant fait l'objet d'une telle spoliation.

En conclusion sur cette branche, il me paraît possible de voir dans la critique formée par le pourvoi une dénaturation des motifs retenus dans l'arrêt attaqué. En effet, la cour d'appel ne lie pas précisément le rejet de la demande de nullité des ventes fondée sur l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945 à la circonstance d'une indemnisation déjà reçue au titre de la confiscation du prix de vente ; elle souligne simplement que, selon elle, les ventes n'ont pas été accomplies en conséquence d'une mesure exorbitante, au contraire de la confiscation du prix, laquelle a par ailleurs été indemnisée.

On pourrait aussi considérer que l'argument de l'indemnisation de la confiscation du produit des ventes constitue un motif surabondant. Celui-ci se présente seulement

¹⁰⁷

Pour mémoire, les consorts [O] ont reçu de l'Etat français, en 2022, la somme de 270.706 euros correspondant à une indemnité réparant l'indisponibilité du prix de vente entre 1942 et 1944 (350.000 euros) après déduction du prix de vente perçu par la succession en paiement des douze œuvres remises (79.294 euros) sur les vingt et une dont la restitution était demandée. Cf. l'avis de la CIVS en date du 17 mai 2021, publié.

¹⁰⁸ Notamment, un préjudice économique, un préjudice moral.

comme une incise dans le raisonnement de la cour d'appel, dans la mesure où la question juridique soulevée par les demandeurs ne porte pas sur une problématique d'indemnisation, mais bien sur la nullité des ventes réalisées dans le but d'obtenir la *restitution* des oeuvres.

Pour ces raisons, j'invite la chambre à rejeter la troisième branche du premier moyen. Une décision de rejet non spécialement motivé, comme le propose la rapporteure, me paraît pertinente sur cette branche.

II.3. L'article 11 de l'ordonnance - Sur le second moyen du pourvoi

Le second moyen est fondé plus spécialement sur l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, qui ouvre le Titre II de l'ordonnance qui régit les « *Actes accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet des mesures exorbitantes du droit commun* ». Cette disposition instaure la possibilité d'obtenir la nullité de contrats et actes juridiques passés sous l'empire de la violence, vice du consentement.

L'article 11 de cette ordonnance (tel que modifié par la loi n° 47-1090 du 19 juin 1947) dispose :

« Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des meubles, à l'exclusion des meubles consommables, des droits immobiliers et mobiliers et notamment des fonds de commerce, le droit d'exercer une profession...

Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la violence incombera au propriétaire dépossédé.

L'exception d'acquisition au juste prix devra être soulevée *in limine litis* et au plus tard dans le mois de l'assignation à peine de forclusion.

Il sera fait état de la partie du prix de vente dissimulée dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il résulte de cette dissimulation aucune sanction civile, pénale ou fiscale, et la partie du prix ainsi dissimulée sera prise en considération pour la détermination du juste prix.

La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens. »

II.3.1. Sur la recevabilité du second moyen -

Le mémoire en défense considère (p. 16) que « la recevabilité du moyen est douteuse », car celui-ci serait mélangé de fait et de droit.

Il est constant que les ayants droit ont fondé leur action en première instance sur les articles 1^{er}, 11, 17 et 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945, et que devant la cour d'appel, ils ont demandé à celle-ci, dans le dispositif de leurs dernières conclusions, de « Constater la nullité de la vente de la collection d'art organisée du 24 au 27 juin 1942 à [Localité 22] en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 ».

Il est tout aussi constant que les défendeurs ont quant à eux demandé à la cour d'appel, dans le dispositif de leurs dernières conclusions récapitulatives de « Constater et déclarer parfait le désistement des consorts [O] de leurs demandes fondées sur l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 ; A titre subsidiaire, *In limine litis*, juger que

les ventes des 24 au 27 juin 1942 se sont faites au juste prix ; Juger forclos les consorts [O] ; Dire n'y avoir lieu à application de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 ».

Dans son dispositif, la cour d'appel a dit « *n'y avoir lieu à constater le désistement des appelants de leur demande de nullité de la vente fondée sur l'article 11* », « *que la cour est saisie d'une demande de nullité fondée de la vente des 24 au 27 juin 1941 et d'une demande de restitution des oeuvres y afférant* », et que l'exception de juste prix invoquée par l'Etat français et les musées n'est pas atteinte par la forclusion. Elle a ensuite débouté les ayants droit « *de leur demande de nullité de la vente fondée sur les dispositions des articles 1 et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de leur demande subséquente de restitution des oeuvres* ».

Les motifs de sa décision, qui sont les suivants, ne me paraissent mériter aucune critique, ce qui permet de conclure à la recevabilité du second moyen du pourvoi :

« Selon l'article 954 du code de procédure civile, « la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ses prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion ».

Les appelants demandant à la cour, selon le dispositif de leurs dernières écritures, de « constater la nullité de la vente de la collection d'art organisée les 24, 25, 26 et 27 juin 1942 à [Localité 22] en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 », la cour est saisie d'une demande de nullité de la vente litigieuse, le visa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 constituant le moyen de droit sur lequel la demande est fondée.

Les moyens n'ayant pas à figurer dans le dispositif des écritures des parties, il importe peu que le dispositif des conclusions des appelants ne vise plus l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Il n'y a donc pas lieu à constater le désistement des appelants de leur demande de nullité de la vente fondée sur l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945.»

II.3.2. Sur le bien-fondé du second moyen -

Le second moyen formé par les consorts [O] interroge la caractérisation du vice de violence au sens de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 (première, deuxième, troisième branches), dans un contexte historique lointain et marqué par le conflit. Le pourvoi interroge aussi le niveau de preuve exigé par la cour d'appel (quatrième branche).

II.3.2.1. Sur les trois premières branches -

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, d'AVOIR débouté [les consorts [O]] de leur demande de nullité de la vente fondée sur les dispositions des articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de leur demande subséquente de restitution des œuvres ;

1) ALORS QU'il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ; que pour énoncer que les mesures personnelles invoquées frappant les héritiers [Y] au printemps 1942 ne suffisent pas à établir qu'ils

aient consenti à la mise en vente des œuvres litigieuses sous l'empire d'une contrainte personnelle et directe et en particulier sous la menace de persécution, la cour d'appel affirme que « *quand bien même la loi prévoyait la faculté de désignation par le CGQJ d'un administrateur provisoire s'agissant de biens de propriétaires juifs "en vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale", il n'est pas établi qu'à l'époque de la décision de l'exécuteur testamentaire de faire procéder à la vente en établissant un inventaire des biens du 3 au 9 avril 1942 puis en faisant procéder à sa publication le 8 juin 1942, il existait des menaces sérieuses et actuelles d'aryanisation des biens dépendant de l'actif successoral* » (arrêt, p. 14, § 2) ; qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant relevé qu'à cette époque, la loi du 22 juillet 1941 prévoyait la faculté de désignation par le commissariat général aux questions juives d'un administrateur provisoire s'agissant de biens de propriétaires juifs « *en vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale* », que cette menace d'aryanisation des biens d'[D] [Y] s'était effectivement réalisée et qu'un administrateur provisoire avait été nommé avec effet rétroactif au premier jour de la vente, le 24 juin 1942 (arrêt, p. 14, dernier §), lequel avait ensuite entrepris de liquider l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier du défunt, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constations et a violé l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 ;

2) ALORS en toute hypothèse QU'il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ; que pour écarter le vice de violence, la cour d'appel affirme que « *les mesures personnelles invoquées frappant les héritiers [Y] à cette époque ne suffisent pas à établir qu'ils aient consenti à la mise en vente des œuvres litigieuses dépendant de la succession d'[D] [Y] sous l'empire d'une contrainte personnelle et directe et en particulier sous la menace de persécution, dès lors qu'une partie de la famille d'[D] [KJ] [Y] se trouvait en Dordogne, lieu d'ouverture de la succession et zone non encore occupée par les allemands, et que certains des héritiers [Y] ont assisté à la vente décidée et organisée à [Localité 22] par [U] [VB], la dispersion des membres de la famille [Y] (en particulier en Espagne et en Suisse) en raison de mesures de persécution étant intervenue à compter de septembre 1942, soit postérieurement à la vente* » (arrêt, p. 13, dernier § et p. 14 in limine) ; qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant relevé que cette vente avait eu lieu sous l'empire de la loi du 22 juillet 1941 permettant la transmission forcée des biens en vue d'en éliminer toute influence juive dans l'économie et de ces mesures de persécution, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à exclure que la vente en cause avait eu pour motif déterminant la nécessité de préparer la fuite des ayants droit d'[D] [Y] et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de l'article 1112 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

3) ALORS QU'il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ; que pour écarter le vice de violence, la cour d'appel énonce encore qu'il n'est pas démontré que la vente aux enchères qui s'est déroulée du 24 au 27 juin 1942 ait été organisée pour assouvir le besoin d'argent des héritiers [Y] souhaitant financer leur fuite en raison de mesures de persécution dont ils faisaient l'objet plutôt qu'à des fins de délivrance de legs et de perception de liquidités afin d'assurer le paiement des droits de succession très élevés, de l'ordre de 45 % de l'actif net (arrêt, p. 14, § 1er) ; qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi, en l'état des persécutions contre ces ayants droit rendues possibles par la loi du 22 juillet 1941

permettant la transmission forcée des biens en vue d'en éliminer toute influence juive dans l'économie et au regard du patrimoine tant mobilier qu'immobilier du défunt, le paiement des droits de succession constituait le motif déterminant de la décision de l'exécuteur testamentaire de faire procéder à cette vente dès le printemps 1942, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et l'article 1112 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

A. La problématique juridique : la caractérisation de la violence, vice du consentement

Le second moyen du pourvoi critique l'application que fait l'arrêt attaqué de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945. Cette disposition présume que les contrats et actes juridiques portant notamment sur des meubles non consommables sont présumés avoir été « passés sous l'empire de la violence ». Cette présomption tombe toutefois si « l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix » ; dans ce cas, la preuve de la violence incombe alors au propriétaire dépossédé. En l'espèce, il n'est pas discuté par les parties que les tableaux ont été vendus au juste prix lors de la vente de juin 1942 ; la preuve d'un consentement à la vente obtenu par violence incombe dès lors aux requérants, les consorts [O].

Le législateur de 1945 n'a expressément envisagé aucune définition particulière de la violence au sens de l'article 11. Il semble que celle-ci relève alors du **droit commun des contrats à l'époque de l'édiction de ce texte, soit l'article 1112 ancien du code civil**.

Cette analyse est corroborée par le constat que l'article 12 de l'ordonnance précise : « Les conséquences de l'annulation prononcée seront celles attachées par le droit commun à la nullité pour vice du consentement ».

L'article 1112 du code civil disposait à l'époque des faits :

« Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. »

B. Difficulté liée à la circonstance d'un exécuteur testamentaire

Une première difficulté en l'espèce résulte du contexte spécifique de l'intervention d'un exécuteur testamentaire : le vice de violence doit-il être apprécié eu égard à la personne de l'exécuteur testamentaire, seul organisateur de la vente, ou bien eu égard à celles des héritiers, continuateurs du défunt et pour cette raison intéressés par la vente, ou bien eu égard à l'ensemble de ces personnes ?

La violence est assez rarement admise en droit commun des contrats, car elle suppose de prouver, *in concreto*, qu'à la date de l'acte, le contractant a subi une pression ou une menace physique ou psychologique telle qu'il a consenti par crainte d'exposer sinon sa personne ou son patrimoine à un mal considérable.

La contrainte peut avoir été exercée sur le contractant lui-même ou sur un tiers¹⁰⁹. Le code civil pose également la règle selon laquelle « La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers. » (art. 1142 c.civ.) ; cette règle était déjà admise avant la réforme de 2016 (anc. art. 1111 c. civ.).

Le vice de violence s'apprécie donc, *in concreto* et à la date de l'acte, ce qui suppose d'apprécier non seulement la pression/menace exercée, mais aussi la situation du contractant à cette date, notamment son état psychologique, puisque la contrainte subie doit avoir inspiré la crainte d'un « mal considérable », une crainte déterminante, qui n'a pas permis de résister à l'engagement juridique consenti. A cet égard, l'article 1112 précise qu'il convient de tenir compte de l'âge, du sexe et de la condition de la personne qui soulève l'argument du vice de violence.

L'étude de la jurisprudence, en droit commun des contrats, révèle que le juge doit s'intéresser à la situation exacte de la personne concernée ainsi qu'au type de contrainte exercé sur elle.

On perçoit immédiatement la difficulté en l'espèce, l'exécuteur testamentaire ayant été l'unique interlocuteur pour l'organisation de la vente aux enchères publiques, alors que les consorts [O] invoquent la nullité de cette vente au motif que les 'héritiers [Y]' avaient été soumis à la menace d'un mal considérable au printemps 1942. Dans un tel contexte juridique de succession avec un exécuteur testamentaire, il n'est pas aisé de déterminer qui exactement est le cocontractant des acquéreurs des oeuvres d'art. Les héritiers sont les continueurs de la personne du défunt, mais l'exécuteur a seul le pouvoir de « provoquer la vente » (pour reprendre les termes de l'article 1031 anc. du code civil). Le produit de celle-ci pourrait être destiné aux légataires à titre particulier de sommes d'argent (cf. art. 1031), peut-être aussi au règlement des frais et droits de mutation (cf. le testament), et peut-être, enfin, aux légataires universels, mais ces éléments restent méconnus¹¹⁰. En tout état de cause, l'exécuteur testamentaire n'est pas le mandataire des héritiers, mais plutôt celui du défunt (pour une partie de la doctrine).

L'arrêt attaqué fait l'impasse sur cette circonstance particulière de l'espèce. La cour d'appel s'interroge en effet uniquement sur la violence qu'auraient subi, le cas échéant, les 'héritiers [Y]', dont au moins deux étaient présents lors de la vente aux enchères publiques¹¹¹. Une telle approche semble supposer que les héritiers auraient

¹⁰⁹

L'ancien article 1113 du code civil prévoyait ainsi : « La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants. »

Le nouvel article 1140 du code civil, issu de la réforme du droit des contrats en 2016, a largement repris cette définition, en élargissant toutefois la crainte à celle d'exposer (le cas échéant) des proches à un mal considérable : « Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable. »

¹¹⁰ Sur tous ces aspects, voir *supra* p. 6 et suiv.

¹¹¹

Mais certainement pas tous, notamment la gouvernante de M. [Y], dont il est précisé dans le rapport n° 3 d'[J] [P] (7 déc. 1942, p.6) qu'elle vivait au château de [Localité 21] en Dordogne pour continuer de l'entretenir.

été en réalité à l'initiative de la vente, ou a minima qu'il y auraient consenti, ce qui est pourtant dénié par les juges du fond de manière très claire (cf. arrêt attaqué p. 13 : « [U] [VB], désigné en qualité d'exécuteur testamentaire « avec saisine », lui conférant pleine compétence sans obligation préalable de recueillir le consentement des légataires, a fait dresser l'inventaire des meubles et des tableaux (...) et a décidé et organisé la vente aux enchères litigieuse (...) »). N'y a-t-il pas une contradiction à s'interroger sur la caractérisation d'un vice de violence attaché au consentement de personnes qui n'auraient pas consenti à la vente ? La spécificité juridique du cas d'espèce rend particulièrement difficile la mise en oeuvre de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 : l'exécuteur testamentaire n'agissait pas pour lui-même, mais il n'agissait pas non plus pour le compte des 'héritiers [Y]' - qui semblent être entendus en l'espèce comme les ayants droit des légataires universels de M. [D] [KJ] [Y]¹¹².

On sait par ailleurs que la contrainte peut avoir été exercée sur le contractant lui-même ou sur un tiers (cf. *supra*), mais le tiers est en principe entendu comme un membre de la famille du contractant (cf. art. 1113 anc. c. civ. cité note 109).

En conclusion sur ce point, le vice de violence dans un tel cas d'espèce se heurte à un obstacle juridique important, théorique mais aussi pratique, dans la mesure où l'on ne connaît pas le rôle exact joué par les 'héritiers [Y]' dans la décision de mise en vente des oeuvres et l'organisation de la vente, et l'on ne connaît pas davantage l'affectation envisagée par l'exécuteur testamentaire du produit de la vente.

A moins d'élargir de manière remarquable le périmètre et les conditions juridiques du vice de violence, il ne me paraît pas pertinent, pour l'ensemble de ces raisons, de retenir que la violence aurait pu vicier le consentement à la vente aux enchères publiques en l'espèce, même si l'on perçoit l'existence probable d'une communauté d'intérêts entre les héritiers et l'exécuteur testamentaire à procéder rapidement à la vente aux enchères publiques de cette collection d'art.

C. Difficulté liée à la 'menace institutionnelle' pesant sur les héritiers

Le pourvoi interroge non seulement l'appréciation qu'a faite la cour d'appel de la situation personnelle des héritiers, mais aussi la reconnaissance d'une forme de contrainte exercée sur les personnes juives durant l'occupation qui relèverait de la *menace institutionnelle* (loi du 22 juillet 1941, notamment), *les exposant tous à la crainte réelle et personnelle d'atteintes à leur personne ou à leurs biens* - des atteintes que l'on peut qualifier sans hésitation possible de « mal considérable ».

En réalité, les deux analyses sont étroitement liées dans le contexte historique de l'espèce et de bien d'autres cas individuels de spoliation : non seulement il apparaît difficile (d'autant plus quatre-vingts ans après les faits) de rapporter des éléments factuels démontrant la crainte personnelle de l'ensemble des héritiers [Y] de subir un mal considérable, mais encore il peut sembler pertinent d'admettre que, face aux nombreuses lois antisémites qui étaient déjà entrées en vigueur au printemps 1942¹¹³,

¹¹²

Voir l'avis de la CIVS du 17 mai 2021, qui précise la généalogie de la famille [Y] ; les demandeurs au pourvoi sont tous des descendants de plusieurs des légataires universels de M. [Y].

¹¹³ Voir la longue liste de ces lois, *supra*, I.1.

les personnes de confession juive ont pu, en toute logique, considérer toutes les options possibles, quant à leur personne (déménagement, fuite à l'étranger, clandestinité, changement d'identité) et à leurs biens (ventes, donations, transfert de parts sociales...), pour tenter d'échapper à ces lois, même en dehors de toute mesure exorbitante pesant concrètement sur elles (administration provisoire, séquestre, liquidation...).

D'ailleurs, c'est bien ce type d'analyse dont rend compte la lettre de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 (« Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des meubles... ») : en posant cette présomption, l'ordonnance entend couvrir les hypothèses d'actes juridiques, notamment des actes de disposition, qui auraient été consentis sous la contrainte personnelle ou plus générale au regard de la législation antisémite, mais pas en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun (art. 1^{er}).

Néanmoins, la contrainte par menace institutionnelle semble avoir été plus spécialement envisagée dans le cadre de la présomption de violence instituée à l'article 11 alinéa 1^{er} de l'ordonnance de 1945. La preuve de la violence, en application du second alinéa de l'article 11, semble au contraire s'inscrire dans la continuité de la jurisprudence relative au droit commun des contrats.

La jurisprudence post seconde guerre mondiale a ainsi clairement retenu que le seul fait de voir sa situation régie par les lois antisémites (ie. les textes visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance) suffisait pour bénéficier de la présomption de violence de l'article 11 alinéa 1^{er} ¹¹⁴, sauf l'hypothèse d'un acte juridique normal sans lien avec l'application des lois antisémites¹¹⁵.

En revanche, si la présomption tombe (hypothèse du « juste prix » - cf. art. 11 al. 2, ou hypothèse de la preuve contraire rapportée par le défendeur), la jurisprudence a considéré que la personne qui invoque l'article 11 devait alors démontrer « *une cause particulière et personnelle de crainte pour sa personne ou pour ses biens* »¹¹⁶. Les

¹¹⁴

Voir notamment, Civ. 26 décembre 1950, Bull. civ. I, 1950, n° 267, Sommaire 1 :

« *Bénéficiaire de la présomption de violence instituée par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 les personnes physiques et morales dont la situation a été réglée par les textes visés à l'article 1^{er} de ladite ordonnance.*

Dès lors, les juges du fond peuvent annuler la procédure de liquidation d'une société, introduite en 1941 par son principal actionnaire et fondateur et suivie de l'adjudication du fonds de commerce, aux motifs, notamment, que le demandeur et la société bénéficiaient de cette présomption dès lors qu'il est constaté que ledit demandeur est de confession juive. » ;

Civ. 21 janvier 1952, Bull. civ. I, 1952, n° 28, Sommaire : « *En vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 12 avril 1945, et conformément à l'intitulé du titre II de cette ordonnance, qui le précède et le commande, sont présumés avoir été accomplis sous l'empire de la violence et annulables comme tels les contrats et actes juridiques relatifs à des biens n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, passés par des personnes dont la situation a été réglée par les textes visés à l'article 1^{er} de ladite ordonnance ou par des dispositions prises par l'ennemi.*

Les israélites peuvent invoquer le bénéfice de cette disposition du seul fait qu'ils sont israélites. »

¹¹⁵

Voir Civ. 27 juillet 1948, Bull. civ. I, 1948, n° 244 : procédure d'expulsion en conséquence de la carence du commerçant israélite à régler ses loyers depuis une période antérieure au 16 juin 1940.

¹¹⁶

Civ. 15 novembre 1950, Bull. civ. I, 1950, n° 229, extrait du sommaire :

décisions de la Cour de cassation sont nombreuses sur ce sujet, à propos notamment de la vente de fonds de cinéma, dans « *la crainte d'exposer cette partie de son patrimoine à un mal considérable et présent* »¹¹⁷. Elles révèlent une analyse probatoire mi-casuistique mi-objective, la Cour de cassation soulignant la crainte générale des sanctions attachées aux textes applicables et admettant la preuve de la violence dès lors qu'aucune autre explication ne pouvait justifier la vente¹¹⁸ ou que certains éléments factuels venaient confirmer cette crainte¹¹⁹.

D'autres décisions, en revanche, sont plus sévères, refusant de déduire « *des [seules] menaces d'ordre général pesant déjà au jour de l'acte sur tous les biens israélites* » la preuve de la violence¹²⁰, et rappelant l'exigence de démontrer « *une raison particulière*

« *L'acquisition d'un bien étant reconnue faite au juste prix, c'est avec raison que les juges du fond précisent qu'il ne suffit pas aux deux époux cédants d'invoquer seulement les risques résultant de la confession israélite de la femme pour obtenir la nullité de la vente.*

Celle-ci est dans l'obligation de justifier d'une cause particulière et personnelle de crainte pour sa personne ou pour ses biens. ».

Voir aussi dans le même sens, Civ. 5 février 1951, Bull. Civ. I, 1951, n° 45 ; également, Civ. 31 octobre 1951, Bull. civ. I, 1951, n° 285, extrait du sommaire : « *Dans le cas où ne pouvant bénéficier de la présomption instituée en sa faveur, le propriétaire dépossédé a l'obligation de rapporter la preuve de la violence, il doit démontrer qu'indépendamment du fait que sa situation a été réglée par les textes visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée et, par suite, qu'en dehors de la menace résultant des mesures générales édictées par ces textes, il avait une raison particulière de craindre relativement à sa personne ou à ses biens.* »

¹¹⁷ Une ordonnance allemande du 9 septembre 1940 et une loi du gouvernement de Vichy du 3 octobre 1940 ont en effet interdit aux israélites d'exercer des professions cinématographiques et notamment d'exploiter un cinéma.

Plusieurs arrêts ont par ailleurs retenu que la violence était démontrée lorsqu'une personne a dû vendre son fonds de commerce suite à l'interdiction d'exercer sa profession : Civ. 6 août 1951, Bull. civ. I, 1951, n° 254, à propos de l'interdiction d'exercer la profession de dentiste ; Civ. 30 octobre 1951, Bull. civ. I, 1951, n° 285, à propos de l'interdiction d'exercer la profession de directeur ou gérant de commerce.

¹¹⁸ Voir notamment, Civ. 16 décembre 1947, Bull. civ. I, 1947, n° 54, Sommaire :

« *L'ordonnance allemande du 18 octobre 1940 envisageait la nomination éventuelle de commissaires administrateurs aux entreprises juives, lesquels, par référence à l'ordonnance sur la gestion des affaires en général du 20 mai 1940, pouvaient obtenir des pouvoirs de disposition.*

La preuve de la violence exigée par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est rapportée dès lors que les juges du fond établissent un rapport de causalité entre l'aliénation d'un fonds de commerce prospère par un israélite et la publication de ces mesures des autorités d'occupation, exorbitantes du droit commun et de nature à exposer cette partie de son patrimoine à un mal considérable et présent, alors qu'aucun autre motif ayant pu déterminer cette aliénation n'est invoqué.

Dès lors, lesdits juges peuvent, en application dudit article 11, déclarer nul l'acte d'apport dudit fonds à une société, tout en constatant que cette cession a eu lieu à sa juste valeur s'ils retiennent que le cédant ne l'aurait jamais consentie sans l'intervention desdites mesures ».

Dans le même sens, Civ. 16 mars 1948, Bull. civ. I, 1948, n° 91 ; voir aussi Civ. 29 avril 1953, Bull. civ. I, 1953, n° 143 (« *il importe peu que le vendeur ait eu antérieurement à la guerre l'intention de céder son fonds, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il n'ait pas changé d'avis et que la cession intervenue soit la suite nécessaire de projets antérieurs.* » - vente d'un fonds de commerce « *réalisée dans le délai de quinzaine imparti sous peine de sanctions aux Israélites par l'ordonnance allemande du 5 mai 1941 pour cesser tout commerce* ») ; Civ. 27 décembre 1954, Bull. civ. I, 1954, n° 385 (la Cour de cassation exige « *un rapport de causalité entre ces mesures [générales] et l'acte litigieux qu'aucun autre motif ne saurait expliquer* »).

¹¹⁹ Voir par exemple, Civ. 23 juillet 1952, Bull. civ. I, 1952, n° 240 (l'exploitant israélite du cinéma a été pris à partie dans la presse et a reçu un ordre de vendre).

de craindre relativement à sa personne ou à ses biens »¹²¹. Cette solution se trouve résumée dans un arrêt du 31 octobre 1951 qui juge que « dans les cas où ne pouvant bénéficier de la présomption instituée en sa faveur, le propriétaire dépossédé a l'obligation de rapporter la preuve de la violence, doit démontrer qu'indépendamment du fait que sa situation a été réglée par les textes visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée et, par suite, qu'en dehors de la menace résultant des mesures générales édictées par ces textes, il avait une raison particulière de craindre relativement à sa personne ou à ses biens »¹²².

Les commentateurs ont pu relever à propos de cette jurisprudence qu'« à n'envisager la réalité des choses, on pourrait soutenir que pendant l'occupation ennemie et sauf rares exceptions, tous les actes juridiques accomplis par des Israélites l'ont été sous l'empire de la contrainte (...). Mais cette interprétation, exacte en fait, dans la plupart des cas, a paru interdite par le mécanisme même de l'article 11. Si la qualité d'Israélite établissait ipso facto l'existence de la violence alors la preuve du juste prix aurait été inutilement rapportée et il n'y aurait aucune différence avec l'hypothèse où en l'absence d'une telle preuve la violence continue de s'appliquer »¹²³. Par conséquent, **il semble nécessaire de démontrer la preuve d'une violence individuelle, particulière, pouvant être rapportée de différentes manières**, que ce soit les interdictions de profession, ou encore la crainte de se voir démunir de son bien par un commissaire-gérant. Il est également relevé qu'« il y aura lieu pour [les juges], de se montrer plus faciles à l'égard d'un vendeur qui aura cédé des biens après avoir été libéré d'un camp de concentration, ou alors qu'il avait eu des parents arrêtés ou déportés, ou avait été lui-même inquiété ou recherché par la Gestapo ou la police de Vichy »¹²⁴.

L'orientation de ces décisions rendues en application de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 fait écho à la notion traditionnelle de violence du droit commun.

En effet, en application de l'ancien article 1112 du code civil, la violence peut se caractériser par des menaces d'ordre physique ou d'ordre moral. Les juges peuvent apprécier l'existence de menaces au regard d'éléments d'appréciation postérieurs à la

Civ. 17 mai 1949, Bull. civ. I, 1949, n° 174. Voir aussi Civ. 26 juin 1951, Bull. civ. I, 1951, n° 199 (« L'ordonnance allemande du 27 septembre 1940 prescrivant le recensement des Israélites ne constituait pas à elle seule la contrainte personnelle et directe nécessaire pour caractériser la violence au sens de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945. »)

¹²¹

Civ. 5 février 1951, Bull. civ. I, 1951, n° 45 ; Civ. 31 octobre 1951, Bull. civ. I, 1951, n° 285 ; Civ. 4 mars 1952, Bull. civ. I, 1952, n° 94 ; Civ. 15 novembre 1950, Bull. civ. I, 1950, n° 229 (« il ne suffit pas aux deux époux cédants d'invoquer seulement les risques résultant de la confession israélite de la femme pour obtenir la nullité de la vente. (...) l'arrêt attaqué constate que les époux L. ne démontrent pas avoir personnellement subi de contrainte morale ayant vicié le consentement ; Qu'ainsi, l'arrêt a pu écarter l'application de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 ») - comparer, pour une solution proche dans une situation similaire, Civ. 18 juillet 1951, Bull. civ. I, 1951, n° 232.

¹²² Civ. 31 octobre 1951, Bull. civ. I, n° 285.

¹²³ A. Jack-Mayer, note sous Civ. 16 déc. 1947, précitée, n° IV.

¹²⁴ A. Jack-Mayer, précité, n° IX.

date de l'acte¹²⁵. La crainte peut également toucher à « *sa fortune* », et vise celle de se voir privé de sa profession, de son logement et de ses ressources. De longue date, la jurisprudence a pris en considération la contrainte résultant des circonstances entourant la convention¹²⁶. L'ancien article 1111 prévoit en outre que la violence peut être « *exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite* ».

Quant au contrôle exercé par la Cour de cassation, on peut relever qu'en principe, l'appréciation de l'existence d'un vice du consentement relève du pouvoir souverain des juges du fond¹²⁷.

La jurisprudence des années 1945-1955 ne se démarque pas franchement de cette solution, certaines décisions relevant le pouvoir souverain des juges du fond¹²⁸. Mais d'autres décisions, nombreuses, paraissent plutôt rendre compte de l'exercice d'un contrôle par la Cour de cassation. La Cour de cassation vérifie notamment que les juges ne se sont pas contentés de relever le statut d'israélite de la personne concernée et que celle-ci a bien subi une contrainte particulière et personnelle¹²⁹, et s'intéresse plus largement à la motivation précise des décisions au fond¹³⁰.

D. Conclusions et Avis sur les trois premières branches

En l'espèce, la circonstance d'un « juste prix » n'est pas discutée entre les parties. La présomption de violence de l'article 11 alinéa 1^{er} ne peut donc être retenue et il

¹²⁵ Com. 13 décembre 1994, n° 92-12626, publié ; Civ. 3^e, 13 janvier 1999, n° 96-18309.

¹²⁶

Req. 27 avril 1887, S. 1887, p.372, DP. 1888, p.263 (vice de violence reconnu à l'égard d'un remorqueur de bateau qui avait abusé de la situation désespérée du capitaine d'un navire échoué pour obtenir une rémunération excessive). Plus récemment, voir la jurisprudence relative à la « violence économique » et l'article 1143 nouv. du code civil (violence par abus d'un état de dépendance).

¹²⁷

Pour illustration (violences morales) : Civ1. 4 mai 1999, n° 97-13.985 ; Soc. 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-15.441.

¹²⁸ Voir notamment, Civ. 8 mars 1949, Bull. civ. I, 1949, n° 85 ; Civ. 27 décembre 1954 précité (Bull. civ. I, 1954, n° 385) ; Civ1. 5 juin 1962, pourvoi n° 291. (cité au rapport).

¹²⁹

Voir notamment, Civ. 14 février 1950, Bull. civ. I, 1950, n° 45 : cassation pour manque de base légale, la cour d'appel ne s'étant pas expliquée « *sur la question de savoir si une telle crainte reposait sur une raison particulière à l'intéressé et en relevant seulement son transfèrement postérieur à l'acte litigieux, dans un camp de concentration.* »

¹³⁰

Voir par exemple : Civ1. 15 novembre 1950 précité (Bull. civ. I, 1950 n° 229) : « *c'est avec raison que les juges du fond précisent ...* » ; Civ. 16 décembre 1947 (Bull. civ. I, 1947, n° 54) : « *La preuve de la violence exigée par l'article 11 (...) est rapportée dès lors que les juges du fond établissent un rapport de causalité entre l'aliénation d'un fonds de commerce prospère par un israélite et la publication de ces mesures des autorités d'occupation (...)* ; dès lors, lesdits juges peuvent, en application de l'article 11, déclarer nul l'acte d'apport dudit fonds à une société ... » ; Civ. 13 avril 1948 (Bull. civ. I, 1948, n° 110) : « *Dès lors, lesdits juges peuvent, par une exacte application de ladite ordonnance, annuler telle vente et l'apport ultérieur dudit fonds par son acheteur à une société ...* » ; Civ. 23 juillet 1952 (Bull. civ. I, 1952, n° 240) : « *Spécialement, c'est à bon droit que la juridiction de la spoliation admet que la preuve de la violence (...) est d'ores et déjà rapportée par un tel exploitant, dès lors qu'il est constaté ...* » ; Civ1. 19 février 1962 (Bull. I 1962, n° 110) : « *En l'état de ces constatations, la cour d'appel a pu considérer ...* ».

convient dès lors de se référer à la jurisprudence qui vient d'être exposée concernant la démonstration, par les consorts [O], de la violence subie par leurs ascendants (sous réserve que l'on admette que ce soit en leurs personnes que doive être démontré le vice de violence, ce qui n'a rien d'une évidence, v. *supra* B).

La jurisprudence semble le plus souvent stricte sur la démonstration d' « *une cause particulière et personnelle de crainte pour sa personne ou pour ses biens* », au-delà de la menace générale qui pesait sur les personnes de confession juive durant la guerre. La cour d'appel de Paris s'est attachée, en l'espèce, à apprécier les éléments soumis par les parties pour caractériser ou au contraire nier le vice de violence.

On pourrait certes lui reprocher sa vision historique de la situation des Juifs de France en 1942 lorsqu'elle affirme « *quand bien même la loi prévoyait la faculté de désignation par le CGQJ d'un administrateur provisoire s'agissant de biens de propriétaires juifs "en vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale", il n'est pas établi qu'à l'époque de la décision de l'exécuteur testamentaire de faire procéder à la vente en établissant un inventaire des biens du 3 au 9 avril 1942 puis en faisant procéder à sa publication le 8 juin 1942, il existait des menaces sérieuses et actuelles d'aryanisation des biens dépendant de l'actif successoral* » (cf. arrêt attaqué, p. 14), car de telles menaces existaient objectivement à cette époque comme la jurisprudence l'a admis dans les années qui ont suivi la fin du conflit.

Mais en tout état de cause, ces menaces d'ordre général ne sauraient à elles seules caractériser la violence au sens de l'article 11 (alinéa 2) de l'ordonnance. La cour d'appel devait rechercher les éléments factuels permettant de conclure à une menace précise pesant sur les héritiers, ou bien constater qu'aucun autre élément que cette menace ne pouvait expliquer la mise en vente de la collection d'oeuvres d'art. C'est ce qu'elle s'est employée à faire, à l'aide de motifs qui me paraissent pour certains maladroits, à propos de l'identification de la ou des personnes dont le consentement aurait été vicié (cf. *supra* B), ou encore dans l'appréciation de la situation personnelle dans laquelle se trouvaient les héritiers [Y] au printemps 1942, l'arrêt attaqué considérant qu'il n'existait pas de « *menace de persécution* » ni de « *contrainte personnelle et directe* » (p. 13), alors que certains membres de la famille avaient déjà subi des mesures de recensement et d'interdiction d'exercer une profession, outre que d'autres membres ont été arrêtés et déportés par la suite. La loi du 22 juillet 1941 faisait craindre la désignation d'un administrateur provisoire pour la succession de M. [Y], même en zone libre, si le CGQJ était informé de la confession juive du *de cujus*, ce que l'exécuteur testamentaire a tenté de cacher (cf. l'intitulé de la vente aux enchères) mais ce qui eut finalement lieu le 25 juin 1942 avec effet rétroactif au 24 juin à la suite d'une dénonciation.

En définitive, les seuls motifs qui me paraissent pouvoir écarter le vice de violence sont, d'une part, l'inadaptation de ce vice à la situation spécifique des '*héritiers [Y]*' en l'espèce, en présence d'un exécuteur testamentaire (v. *supra* B), et d'autre part, l'incertitude relative à l'affectation du produit espéré de la vente, dont les ayants droit n'ont pu démontrer qu'il aurait forcément été destiné aux légataires, et non au paiement des droits très élevés de succession¹³¹, ainsi qu'à la délivrance des legs de sommes

131

Arrêt attaqué, p. 14 : « *Il n'est pas démontré que la vente ait été organisée pour assouvir le besoin d'argent des héritiers [Y] souhaitant financer leur fuite en raison des mesures de persécution dont ils faisaient l'objet, plutôt qu'à des fins de délivrance des legs et de perception des liquidités afin d'assurer*

d'argent. Les raisons de l'organisation de cette vente aux enchères restent ainsi discutables et l'on ne peut exclure que l'initiative de cette vente résulte de la mission confiée par le *de cujus* à l'exécuteur testamentaire, en 1939 (testament), celle-ci devant être accomplie dans un court délai légal.

En conclusion sur ces trois premières branches du second moyen du pourvoi, et sous réserve du niveau du contrôle que pourrait exercer la Cour de cassation sur la motivation de l'arrêt attaqué, il me semble possible de les rejeter, si toutefois l'on considère comme surabondants certains des motifs adoptés par l'arrêt (v. première et deuxième branches).

II.3.2.2. Sur la quatrième branche -

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, d'AVOIR débouté [les consorts [O]] de leur demande de nullité de la vente fondée sur les dispositions des articles 1er et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de leur demande subséquente de restitution des œuvres ;

(...)

4) ALORS QUE le juge ne peut subordonner le succès d'une prétention à une preuve impossible ; que pour affirmer que la contrainte personnelle et directe subie par les ayants droit de M. [Y] n'est pas rapportée, la cour d'appel énonce qu'il n'est pas établi qu'à l'époque de la décision de l'exécuteur testamentaire de faire procéder à la vente en établissant un inventaire des biens du 3 au 9 avril 1942 puis en faisant procéder à sa publication le 8 juin 1942 et à l'annonce de la vente le 13 juin suivant, il existait des menaces sérieuses et actuelles d'aryanisation de biens dépendant de l'actif successoral et qu'il n'était pas démontré que la vente en cause ait été organisée pour assouvir le besoin d'argent des héritiers [Y] qui souhaitaient financer leur fuite en raison des mesures de persécution dont il faisait l'objet plutôt qu'à des fins de délivrance de legs et de perception de liquidités afin d'assurer le paiement de droits de succession très élevée ; qu'en exigeant ainsi la preuve de menaces de persécution individuelle en vue d'organiser une fuite cependant que des mesures de persécution étaient d'ores et déjà en vigueur, y compris dans la zone dite libre au printemps 1942 et que l'organisation d'une fuite pour échapper à des persécutions est par définition clandestine, la cour d'appel a imposé un niveau de preuve irréalisable et violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette branche du second moyen reproche à la cour d'appel d'avoir exigé « **un niveau de preuve irréalisable** », en considérant que n'étaient pas établies des « menaces sérieuses et actuelles d'aryanisation de biens dépendant de l'actif successoral » ainsi que la circonstance que la vente avait été organisée pour financer la fuite des héritiers [Y]. Le moyen invoque **la violation de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**.

Cette branche du pourvoi entend mettre au jour une difficulté généralement rencontrée par les personnes spoliées ou leurs ayants droit : pour apprécier *in concreto* le vice de violence, il faut remonter dans le temps à hauteur de plusieurs décennies, surmonter la

le paiement des droits de succession très élevés, de l'ordre de plus de 45% de l'actif net, que la créance de 630 000 francs, à la supposer liquide et exigible, ainsi que les valeurs de bourse comprises dans l'actif successoral ne suffisaient pas à couvrir. »

disparition possible de preuves écrites et celle très probable de témoins, dans un contexte historique qui plus est peu favorable à l'existence de traces écrites de la situation matérielle et psychologique des intéressés, les personnes juives étant amenées, déjà en juin 1942, à vivre discrètement voire dans la clandestinité. Par ailleurs, un grand nombre d'entre elles ont dû par la suite fuir, ou ont été arrêtées, en laissant derrière elles la plupart de leurs biens et archives.

Peut-on considérer, dans un tel contexte général de conflit et de persécutions, au regard des exigences de la Convention européenne, que la cour d'appel, en l'espèce, a exigé un niveau trop élevé de preuve quatre-vingts ans après les faits ?

Dans un arrêt de principe¹³², la **Cour européenne des droits de l'homme** (CEDH) a jugé que « *si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne réglemente pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève au premier chef du droit interne* ». ¹³³

Toutefois, la Cour européenne s'estime compétente pour examiner si le procès devant les juridictions étatiques, **en tant que procédure globale**, a été équitable, ce qui inclut l'administration de la preuve¹³⁴. En substance, elle vérifie notamment que le requérant a pu présenter les arguments et les preuves qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause et qu'il a pu effectivement contester les arguments et les preuves produits par la partie adverse. Elle vérifie également que tous les arguments objectivement pertinents pour la solution du litige ont été entendus et examinés par le tribunal, que la décision est suffisamment motivée, en fait comme en droit, et donc que la procédure envisagée dans son ensemble a été équitable. Ces éléments ressortent notamment de l'arrêt *Garcia Ruiz c. Espagne* précité.

La Cour européenne veille à ne pas tenir lieu de juge de quatrième instance, son rôle n'étant pas de reconsidérer l'appréciation des tribunaux nationaux, à moins que leurs conclusions puissent passer pour « arbitraires ou manifestement déraisonnables »¹³⁵.

Ainsi, des exigences excessivement rigides relatives à l'établissement d'une preuve sont de nature à contrevenir au caractère concret et effectif du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6§1¹³⁶. La Cour européenne a pu retenir une violation de cette disposition, dans l'hypothèse de conflits armés, notamment dans le cas de la disparition d'une personne incarcérée par une autorité de l'Etat puis disparue, lorsque la juridiction étatique a demandé au requérant, un proche du disparu, de prouver la mort et la responsabilité de l'Etat¹³⁷. Dans l'affaire *Baljak et autres c. Croatie*, la Cour

¹³² CEDH. 12 juillet 1988, *Schenk c/ Suisse*, req. n° 10862/84, pt 46.

¹³³ Voir aussi CEDH. 21 janvier 1999, *Garcia Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, § 28 ; CEDH. 17 octobre 2019, *Lopez Ribalda c. Espagne* [GC], req. n° 1874/13 et 8567/13, §149.

¹³⁴ Voir notamment, CEDH. 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c/ France*, NJW 1999. 3545.

¹³⁵ Voir l'arrêt *Lopez Ribalda* précité et CEDH. 5 février 2015, *Bochan c. Ukraine* (n° 2) [GC], n° 22251/08, § 61.

¹³⁶ CEDH. 31 mai 2016, *Tence c. Slovénie*, n° 37242/14, § 35-38.

¹³⁷

européenne relève que la Cour suprême croate a méconnu cette jurisprudence, car il existait une forte présomption de causalité entre la disparition et l'assassinat par des soldats Croates, et que la charge de la preuve que les soldats ne l'avaient pas tué illégalement incombait dès lors aux autorités. En revanche, dans d'autres décisions relatives à la perte de biens dans le contexte de conflits armés, la Cour européenne considère qu'une approche souple de la preuve doit être admise, sans pour autant exclure l'exigence d'un commencement de preuve par écrit.¹³⁸

En l'espèce, les motifs développés par la cour d'appel de Paris ne me semblent pas ressortir d'une violation de l'article 6§1 de la Convention. L'arrêt attaqué développe en effet une motivation précise (p. 13 à 15), répondant aux arguments soulevés par les demandeurs et tenant compte du contexte juridique et factuel de l'époque.

Les requérants n'étaient pas démunis d'éléments probatoires tels que les rapports de l'administrateur provisoire sur la vente des 24-27 juin 1942, la déclaration de succession recensant les actifs disponibles et le montant des droits à régler, les mesures exorbitantes appliquées à certains membres de la famille (étant précisé que la jurisprudence admet, pour caractériser le vice de violence, que des éléments antérieurs ou postérieurs à la date de l'acte puissent être pris en considération¹³⁹), ou encore certains détails relatifs au déroulement de la vente aux enchères.

Ces éléments ont été pris en considération par la cour d'appel, pour conclure à l'absence, selon elle, de caractérisation du vice de violence. A mon sens, c'est bien plutôt cette appréciation qui est critiquée par les consorts [O] au stade de la cassation, que l'exigence supposée d'un « niveau de preuve irréalisable ».

Pour ces raisons, mon avis est au rejet de la quatrième branche du second moyen du pourvoi.

Voir CEDH. 25 novembre 2021, *Baljak et autres c/ Croatie*, n° 41295/19 ; CEDH. 1^{er} janvier 2021, *Trivkanovic c. Croatie*, n° 54916/16 (cité par le mémoire ampliatif) ; CEDH. 13 juin 2000, *Timurtas c. Turquie*, n° 23531/94, § 86, et CEDH. 18 décembre 2012, *Aslakahnova et autres c. Russie*, n° 2944/06 et 4 autres, § 100 : « les personnes disparues à la suite de leur détention par des agents de l'Etat devaient être présumées mortes et que l'Etat était donc responsable de leur décès ».

¹³⁸ Voir CEDH. [GC] 16 juin 2015, *Chriagov et autres c/ Arménie*, n° 13216/05, § 136, et CEDH. 29 mai 2012, *Damayev c. Russie*, n° 36150/04, § 108-111.

¹³⁹ Voir notamment Civ3. 13 janvier 1999, n° 96-18309 ; Civ1.17 novembre 2011, n° 10-25369.